

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'Agriculture	Page
Procès-verbal de la réunion du 14 juin 2018 de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).....	11
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-18-101 en date du 3 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 223 au PR 01+265, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Petit du 10 au 12 septembre 2018.....	56
Arrêté n°ArT-JOI-18-095 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840 entre Jagée et Gervilliers, sur le territoire des communes de Ceffonds et Rives Dervoises pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 6 au 13 septembre 2018.....	58
Arrêté n°ArT-JOI-18-096 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 8 du PR 0+500 au PR1+553 entre Thonnance-les-Joinville et le pont de Bussy pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours durant la période du 6 au 13 septembre 2018.....	61
Arrêté n°ArT-JOI-18-100 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 192 au PR 9+790 hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy du 10 au 12 septembre 2018.....	64

Arrêté n°ArT-JOI-18-102 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 192 du PR 9+556 au PR 9+790, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Wassy du 4 au 28 septembre 2018.....	67
Arrêté n°ArT-MON-18-101 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261 sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et Sarrey pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 10 au 19 septembre 2018.....	69
Arrêté n°ArT-MON-18-102 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Bourg-Sainte-Marie en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de la circulation sur la RD 74 du PR 62+120 au PR 62+490 en et hors agglomération de la commune de Bourg-Sainte-Marie pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 10 au 21 septembre 2018.....	72
Arrêté n°ArT-MON-18-103 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 107 du PR 40+550 au PR 40+560 sur le territoire de la commune de Louvières pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 12 au 21 septembre 2018.....	75
Arrêté n°ArT-LAN-18-098 en date du 5 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 293 du PR 11+025 au PR 11+045 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines) pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 6 au 28 septembre 2018	78
Arrêté n°ArT-LAN-18-101 en date du 5 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 141D du PR 27+190 au PR 27+220 sur le territoire de la commune d'Aprey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 6 au 28 septembre 2018.....	81
Arrêté n°ArT-MON-18-104 en date du 5 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 189 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 139B, sur la RD 108 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 33 et sur la RD 232 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 21C (Vosges) pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 17 au 28 septembre 2018.....	84
Arrêté n°ArT-LAN-18-100 en date du 6 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 287 du PR 10+505 au PR 10+525 sur le territoire de la commune de	

Perrogney-les-Fontaines pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 6 au 28 septembre 2018.....	87
Arrêté n°ArT-LAN-18-103 en date du 6 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 125C du PR 27+104 au PR 34+500 sur le territoire des communes de Les Loges et Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine) pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 10 au 28 septembre 2018	90
Arrêté n°ArT-MON-18-105 en date du 6 septembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté ArT-MON-18-104 en date du 5 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur les RD 139 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 139B, sur la RD 108 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 33 et sur la RD 232 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 21 C (Vosges) pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 17 au 28 septembre 2018	93
Arrêté n°ArT-MON-18-106 conjoint entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Bourg-Sainte-Marie en date du 6 septembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-MON-18-102 en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 74 du PR 62+120 au PR 62+490 en et hors agglomération de la commune de Bourg-Sainte-Marie pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 10 au 21 septembre 2018	96
Arrêté n°ArT-CHT-18-092 en date du 7 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 16 du PR 23+675 au PR 23+725 sur le territoire de la commune d'Humberville pendant la durée d'exécution estimé à 5 jours du 12 au 18 septembre 2018	99
Arrêté n°ArT-CHT-18-095 en date du 7 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2 du PR 40+130 au PR 40+530 sur le territoire de la commune de Blaise pendant une durée d'exécution estimée à 2 semaines du 7 au 28 septembre 2018.....	103
Arrêté n°ArT-LAN-18-104 en date du 10 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 128 au PR 03+140 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 4 au 12 octobre 2018	105
Arrêté n°ArT-MON-18-108 en date du 10 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 26 du PR 02+330 au PR 02+550, hors agglomération sur le territoire de la commune	

de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 12 septembre 2018	108
Arrêté n°ArT-CHT-18-096 en date du 11 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 200 du PR 61+725 au PR 61+870 sur le territoire de Bologne pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 18 septembre au 28 octobre 2018	111
Arrêté n°ArT-LAN-18-105 en date du 11 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 entre le PR 10+050 et le PR 10+300 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines pendant la durée d'exécution estimée à 1 semaine du 13 au 28 septembre 2018	113
Arrêté n°ArT-MON-18-107 en date du 11 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040 hors agglomération sur le territoire des communes de Daillecourt et Perras pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 12 au 19 septembre 2018	116
Arrêté n°ArT-MON-18-109 en date du 11 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur- Meuse pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 17 au 21 septembre 2018	119
Arrêté n°ArT-CHT-18-094 en date du 12 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 674 du PR 48+355 au PR 48+405 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 17 au 27 septembre 2018	122
Arrêté n°ArT-CHT-18-097 en date du 14 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 13+295 et aux PR 10+235 et 11+060 sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 15 au 28 septembre 2018	124
Arrêté n°ArT-JOI-18-103 en date du 18 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403 hors agglomération sur le territoire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle pendant la durée d'exécution estimée à 30 jours du 18 septembre au 12 octobre 2018	126

Arrêté n°ArT-JOI-18-104 en date du 18 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2 du PR 39+290 au PR 39+690 sur le territoire de la commune de Blaise pendant la durée d'exécution estimée à 30 jours du 18 septembre au 12 octobre 2018.....	128
Arrêté n°ArT-LAN-18-102 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Noidant-Châtenoy en date du 19 septembre 2018 abrogeant les prescriptions de l'arrêté du 11 décembre 1975 durant la durée du présent arrêté et relatif à la mise en place de mesures de restrictions sur la RD 141 au PR 01+960 au PR 02+857 sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy le 7 octobre 2018 de 7h00 à 15h00	130
Arrêté n°ArT-LAN-18-108 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Le Pailly en date du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 26 du PR 09+870 au PR 10+080 sur le territoire de la commune de Le Pailly pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 24 septembre au 9 novembre 2018	134
Arrêté n°ArT-MON-18-110 en date du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 107 du PR 43+670 au PR 44+248 sur le territoire de la commune de Nogent pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 1er au 31 octobre 2018	137
Arrêté n°ArT-MON-18-111 en date du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 189 au PR 05+450 sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 1er au 14 octobre 2018	140
Arrêté n°ArT-MON-18-112 en date du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 74 entre l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi et le PR 40+300, du PR 40+300 au PR 40+400, entre le PR 38+120 et l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi et du PR 37+010 à l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi le 30 septembre 2018	143
Arrêté n°ArT-MON-18-113 en date du 19 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 158 du PR 10+015 (sortie d'agglomération) au PR 12+713 (carrefour avec la RD 26) pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 25 au 26 septembre 2018	147
Arrêté n°ArT-LAN-18-111 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Le Pailly en date du 20 septembre 2018	

annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-LAN-18-108 en date du 19 septembre 2018 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 17 du PR 09+870 au PR 10+080 sur le territoire de la commune de Le Pailly du 24 septembre au 9 novembre 2018	150
Arrêté n°ArP-CHT-18-002 en date du 21 septembre 2018 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la RD3/RD154 sur le territoire de la commune de Bugnières	153
Arrêté n°ArT-CHT-18-098 en date du 21 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 65B du PR 2+000 au PR 2+387 et sur la RD 65D du PR 0+000 au PR 0+092 sur le territoire de la ville de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 24 au 25 septembre 2018	156
Arrêté n°ArT-CHT-18-099 en date du 21 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 6 du PR 42+780 au PR 42+980 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune associée d'Essey-les-Ponts pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 24 au 28 septembre 2018	159
Arrêté n°ArT-CHT-18-100 en date du 21 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 21 septembre au 31 octobre 2018	163
ArT n°ArT-CHT-18-101 en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation au carrefour RD 328/RD 619 pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 1er au 14 octobre 2018	165
Arrêté n°ArT-MON-18-114 en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 du PR 28+445 au PR 28+810 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 1er au 5 octobre 2018	167
Arrêté n°ArT-MON-18-115 en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 277 du PR 1+222 au PR 1+235 sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimé à 7 semaines le 25 septembre 2018	170
Arrêté en date du 25 septembre 2018 portant alignement au droit des parcelles sises à Châteauvillain cadastrées section ZE n°148 et 194 lieudit	

"La Belle Fontaine" appartenant à Madame Catherine Jeanson et en limite du domaine public de la RD 207	173
Arrêté n°ArT-JOI-18-106 en date du 25 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2 du PR 27+799 au PR 27+250 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 26 au 29 septembre 2018	176
Arrêté n°ArT-LAN-18-107 en date du 25 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 122 du PR 09+300 au PR 09+600 sur le territoire de la commune d'Heuilley-Cotton, commune de Villegusien-le-Lac pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 1er au 12 octobre 2018	181
Arrêté n°ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-LAN-18-058 en date du 25 mai 2018 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 300 du PR 03+113 au PR 04+478 pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019	184
Arrêté n°ArT-MON-18-116 en date du 25 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 238 du PR 07+762 (agglomération de Larivière) au PR 10+000 (carrefour avec la RD 429) sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 27 au 28 septembre 2018	187
Arrêté n°ArT-CHT-18-102 en date du 26 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 101 du PR 10+270 au PR 10+795 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 1er au 5 octobre 2018	190
Arrêté n°ArT-CHT-18-104 en date du 26 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2 du PR 40+130 au PR 40+530 sur le territoire de la commune de Blaise pendant une durée d'exécution estimée à 2 semaines du 29 septembre au 12 octobre 2018	193
Arrêté n°ArT-LAN-18-110 en date du 27 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 51 du PR 10+719 au PR 11+794 sur le territoire de la commune de Culmont pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 1er au 19 octobre 2018	195

Arrêté n°ArT-MON-18-117 en date du 27 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 238 du PR 07+762 (agglomération de Larivière) au PR 10+000 (carrefour avec la RD 429) pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 1er au 12 octobre 2018 198

Arrêté n°ArT-MON-18-122 conjoint entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la Commune d'Is-en-Bassigny en date du 27 septembre 2018 **prorogeant** les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté n°ArT-MON-18-095 en date du 16 août 2018 jusqu'au 5 octobre 2018 201

Arrêté n°ArT-CHT-18-103 en date du 28 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant la manifestation sportive bike and run de Valdelancourt le 7 octobre 2018 de 12h00 à 18h00 204

Arrêté n°ArT-CHT-18-105 en date du 28 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 13+295 et aux PR 10+235 et 11+060 sur le territoire de la commune de Rennepont pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 29 septembre au 12 octobre 2018 207

Arrêté n°ArT-JOI-18-108 en date du 28 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2 du PR 28+230 au PR 28+260, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château du 22 octobre au 2 novembre 2018 209

Arrêté n°ArT-MON-18-123 en date du 28 septembre 2018 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 1er au 3 octobre 2018 211

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 14 septembre 2018 **abrogeant** l'arrêté en date du 19 mars 2018 et fixant la composition de la commission administrative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne 214

Arrêté en date du 14 septembre 2018 **abrogeant** l'arrêté en date du 19 mars 2018 et fixant la composition de la commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Conseil départemental de la Haute-Marne..... 217

Arrêté en date du 14 septembre 2018 abrogeant l'arrêté en date du 19 mars 2018 et fixant la composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne	220
---	-----

Direction de la solidarité départementale

Page

Arrêté en date du 12 septembre 2018 fixant la tarification de l'EHPAD "Marie Pocard" à Maranville à compter du 1er septembre 2018	223
---	-----

Arrêté en date du 13 septembre 2018 habilitant l'EHPAD de Manois à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale	225
---	-----

Arrêté en date du 13 septembre 2018 fixant le forfait global relatif à la dépendance à compter du 1er septembre 2018 pour l'EHPAD La Trincassaye à Langres	226
--	-----

Arrêté en date du 13 septembre 2018 fixant le tarif du forfait global relatif à la dépendance à compter du 1er septembre 2018 pour l'EHPAD Le Chêne à Saint-Dizier	228
--	-----

Arrêté en date du 13 septembre 2018 fixant le forfait global relatif à la dépendance à compter du 1er septembre 2018 pour l'EHPAD La croix l'Albin à Bourbonne-les-Bains	230
--	-----

Arrêté en date du 13 septembre 2018 fixant le tarif du forfait global relatif à la dépendance à compter du 1er septembre 2018 pour l'EHPAD La providence à Val-de-Meuse	232
---	-----

Arrêté en date du 18 septembre 2018 fixant les tarifs de l'EHPAD Félix Grelot à Nogent à compter du 1er septembre 2018	234
--	-----

Arrêté en date du 18 septembre 2018 fixant les tarifs de l'EHPAD Le Lien à Nogent à compter du 1er septembre 2018	237
---	-----

Arrêté en date du 28 septembre 2018 fixant les tarifs de l'EHPAD La Croix l'Albin à Bourbonne-les-Bains à compter du 1er octobre 2018	239
---	-----

Secrétariat général

Page

Arrêté en date du 13 septembre 2018 fixant la période de fermeture au public du Parc aux Daims du 1er octobre 2018 au 3 mars 2018	242
---	-----

Arrêté en date du 24 septembre 2018 commissionnant Monsieur Frédéric
Poinsot afin de constater les infractions à la police de la conservation du
domaine public routier..... 243

HA

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
(CDAF)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorze juin, à quatorze heures, à l'Hôtel du département, sous la présidence de M. Gérard FRÉRY et après convocations adressées le 25 avril 2018, s'est réunie la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2007.03.05 du 16 mars 2007 et constituée par arrêté du Président du Conseil général du 27 juillet 2012, modifié en date du 12 avril 2017, en application des articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Sur convocation du secrétaire étaient présents avec voix délibérative :

- M. Gérard FRÉRY, Président de la CDAF
- M. Jean-Michel RABIET, Conseiller départemental du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC
- Mme Françoise VOIRIN, chargée des affaires foncières et de l'urbanisme à la direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne, représente M. Guillaume DUMAY
- M. Guillaume ROMÉ, conseiller environnemental à la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne, représente M. Mathieu VANDAËLE, directeur de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne, M. Philippe JACQUEMIN ayant quitté ses fonctions
- M. Jean-Jules JOLY, personne qualifiée, responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M. Christophe DEVIN, personne qualifiée, technicien du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M. Christophe FISCHER, Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- Me Sandrine GASCARD, notaire, membre de la Chambre des notaires de la Haute-Marne, représente Me Franck HOFFMANN, Président de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, Me Philippe MARTAN ayant quitté ses fonctions
- M. Marc POULOT, Vice-président de de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne, représente M. Sébastien RIOTTOT, Président de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne
- M. Jérémy LOMBARD, membre du bureau des Jeunes agriculteurs Haute-Marne, représente M. Anthony BARBIER, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne, M. Cédric JAPPIOT ayant quitté ses fonctions
- M. Frédéric BIGARD, représentant de la Coordination rurale de la Haute-Marne
- M. Dominique CATHERINET, propriétaire bailleur
- M. André PETIT, propriétaire bailleur
- M. Denis ROYER, Fédération des chasseurs de la Haute-Marne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- M. Roger GONY, Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, supplée M. Charles BRETON

HA

Assistaient également à la réunion, à titre consultatif :

- M. Philippe RENAUD, gérant du cabinet AXIS-CONSEILS Rhône-Alpes, géomètre-expert agréé pour la conduite d'opérations d'aménagements fonciers ruraux et chargé par le Conseil départemental de la Haute-Marne de réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
- Mme Hélène ABEILLÉ, rédacteur principal à la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne, chargée du secrétariat de la CDAF

Etaient absents :

- M. Nicolas FUERTES, Conseiller départemental du canton de LANGRES, *excusé*
- M. Laurent GOUVERNEUR, Conseiller départemental du canton de WASSY, *excusé*
- Mme Yvette ROSSIGNEUX, Conseillère départementale du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC, *excusée*
- Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, Conseillère départementale du canton de BOLOGNE, *excusée*
- Me Bernard GENDROT, Conseiller départemental du canton de CHALINDREY, *excusé*
- M. Stéphane MARTINELLI, Conseiller départemental du canton de CHÂTEAUVILLAIN, *excusé*
- Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, Conseillère départementale du canton de NOGENT, *excusée*
- M. Dominique THIÉBAUD, Maire de BOURG, commune rurale, *excusé*
- M. Denis MAILLOT, Maire de VIÉVILLE, commune rurale, *excusé*
- M. Michel ANDRÉ, Maire de BIESLES, commune rurale, *excusé*
- M. Bernard CHAUDOUET, Maire de CHOILLEY-DARDENAY, commune rurale, *excusé*
- M. Guillaume DUMAY, personne qualifiée, directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Philippe JACQUEMIN, personne qualifiée, directeur de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne ayant quitté ses fonctions, *excusé*
- M. Mathieu VANDAËLE, directeur de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Jean-Marie BONNET, expert, *excusé*
- M. Claude BARBIER, expert, *excusé*
- Me Philippe MARTAN, Président de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne ayant quitté ses fonctions, *excusé*
- Me Franck HOFFMANN, Président de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Sébastien RIOTTOT, Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Cédric JAPPIOT, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne ayant quitté ses fonctions, *excusé*
- M. Anthony BARBIER, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne, *excusé*
- M. Jean-Michel MICAULT, représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne
- M. Etienne ROBERT, représentant des Jeunes agriculteurs Haute-Marne
- M. Didier VINCENT, représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Frédéric NICOLIN, GAEC de Chevracourt, propriétaire exploitant, *excusé*
- M. Christophe THIEBLEMONT, GAEC du Deffaut, propriétaire exploitant, *excusé*
- Mme Jocelyne LEPAGE, GAEC de la source, propriétaire exploitante, *excusée*
- M. Jean-François MUSSOT, GAEC des érables, propriétaire exploitant, *excusé*
- M. Damien BONHOMME, exploitant preneur, *excusé*
- M. Wilfried DOUILLOT, GAEC de Malassise, exploitant preneur, *excusé*
- M. Didier BOUGREL, exploitant preneur, *excusé*
- M. Julien MÉNAUCOURT, GAEC des Fontaines, exploitant preneur, *excusé*

- 
-
- 
- M. Charles BRETON, Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, *excusé*
 - M. Nicolas GUILLEMONT, représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité, *excusé*

La CDAF est composée de 37 personnes avec voix délibérative dans sa constitution intégrale, c'est-à-dire lorsqu'elle intervient dans l'un des cas prévus aux articles L121-5 et L 121-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, les points portés à l'ordre du jour ne concernent pas le domaine forestier. Aussi, seuls les 30 membres titulaires de la CDAF visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté fixant sa composition ont été convoqués.

C'est un total de 15 membres à voix délibérative dont le Président qui participent à cette séance, le quorum est atteint.

Les fonctions de secrétaire de la CDAF sont assurées par Mme Hélène ABEILLÉ, rédacteur principal à la direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président ouvre la séance et constate que la CDAF réunit toutes les conditions nécessaires pour délibérer valablement.

L'ordre du jour appelle :

- **Emission de l'avis sur la pertinence du projet élaboré dans le cadre de l'opération d'AFAF conduite sur le territoire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS,**
- **Examen des réclamations formulées devant la CDAF dans le cadre de l'enquête menée du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018,**
- **Examen de décisions modificatives proposées dans le cadre d'opérations antérieures (BOLOGNE, CHASSIGNY ET SONCOURT-SUR-MARNE / VIÉVILLE / VRAIN COURT),**
- **Questions diverses.**

M. le Président remercie l'assistance, ouvre la séance de ce jour et invite M. Christophe DEVIN, des services du Conseil départemental, à présenter l'opération conduite sur la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

1 Avis sur le projet d'AFAF de SAINT-BROINGT-LE-BOIS

Le projet :

En préalable à la présentation détaillée de l'opération par M. Philippe RENAUD, M. Christophe DEVIN expose la chronologie et le contexte de la procédure en regard, notamment, des modifications apportées sur le plan législatif (transfert de la compétence aux départements). Les dates importantes de la démarche sont reprises sur un document contenu dans le dossier remis à chacun des participants (**feuille n°1**).

M. Philippe RENAUD présente l'opération dans le détail sur le plan technique. Les principaux chiffres sont repris sur une fiche jointe et annexée (**feuille n°2**).

Il est indiqué que le projet d'AFAF et son programme de travaux connexes ont été présentés à l'avis des autorités compétentes en matière d'archéologie, de patrimoine, de biodiversité et de loi sur l'eau.

HA

A cet effet,

- le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est ne donne pas de prescriptions en matière d'archéologie et demande à ce qu'elle soit informée de la date de mise en œuvre des travaux connexes au moins un mois avant leur démarrage ;
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Haute-Marne demande à ce que les haies et alignements d'arbres supprimés soient compensés par une longueur au minimum aussi importante et que la Via Francigena (grande randonnée) soit maintenue dans son tracé actuel.
- le service environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ne donne aucune remarque au titre de la Loi sur l'eau, constate que la suppression de haies est compensée par une plantation nouvelle de longueur supérieure et que les travaux auront probablement un impact très limité sur les espèces locales.

La prise en considération de l'environnement a fait l'objet des mesures suivantes :

- une interdiction formulée par arrêté du Président du Conseil départemental de toute modification de l'état des lieux depuis le lancement de l'opération reste en vigueur jusqu'à sa clôture ;
- 333 mètres de haies nouvelles seront à planter en bordure du nouveau chemin de ceinture créé à l'ouest du village. Elles viendront en compensation de la suppression de 175 mètres de haies et 110 mètres d'alignements d'arbres ;
- le tracé actuel de la Via Francigena n'est pas modifié.

Ces mesures répondent donc aux attentes exprimées par les autorités consultées, en particulier l'UDAP.

Parmi les demandes exprimées par la commune, il est à signaler :

- la création d'un itinéraire permettant aux convois agricoles de contourner le village par l'ouest ;
- l'attribution d'une parcelle potentiellement constructible à la commune, ZA 1010 au lieu-dit village, avec création d'un chemin à l'arrière des habitations existantes ;
- la création du chemin desservant les bois « Aux Mennerys » avec une surlargeur en bordure de route départementale permettant le dépôt de bois lors d'opération de défrètement.

Les membres désignés pour constituer la CDAF dite « restreinte » mise en place lors de la réunion du 11 février 2015, se sont rendus sur le territoire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, le 10 avril 2018, afin de mieux appréhender la topographie, le contexte paysager de l'opération, ainsi que les secteurs concernant les réclamations.

Suite à cette présentation et après s'être assuré que toutes les réponses avaient été apportées aux questions des membres présents, M. FRÉRY, Président, propose l'approbation du projet d'AFAF élaboré sur le territoire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

Au vu des éléments du projet et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du projet établi dans la cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) conduite sur le territoire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur les territoires de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND.

Étapes à suivre jusqu'à la clôture de l'opération d'AFAF de SAINT-BROINGT-LE-BOIS :

Les modifications parcellaires, adoptées par la CDAF réunie ce jour après examen des réclamations qui lui ont été portées, seront matérialisées par un bornage sur le terrain. Les réclamants et tiers touchés seront notifiés des décisions prises par la CDAF réunie ce jour en ce qui les concerne.

HA

Ensuite, les services du cadastre procéderont à la vérification technique du nouveau plan parcellaire et du bornage effectué sur le terrain. Un rapport de vérification sera remis et devra donner un avis favorable pour pouvoir clôturer l'opération.

Après quoi, l'opération d'AFAF pourra être clôturée par le dépôt officiel des nouveaux plans parcellaires et du procès-verbal actant les transferts de propriété en mairie, ainsi qu'au Service de publicité foncière de CHAUMONT. En l'état actuel des choses, cette étape devrait intervenir pour la fin de l'année 2018 et fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental. La jouissance pleine et entière des nouvelles parcelles attribuées après AFAF, et de leur exploitation, ne sera effective juridiquement qu'à cette étape.

Après clôture,

- les bordereaux de renouvellement hypothécaire seront adressés au domicile élu (notaire) des titulaires de droits réels, de créances privilégiées et hypothécaires ;
- une fois que le Service de publicité foncière de CHAUMONT aura publié le procès-verbal actant les transferts de propriété, les propriétaires et ayant-droit seront destinataires d'un extrait de ce document pour ce qui les concerne, valant titre de propriété.

Proposition de prise de possession :

Dans l'attente de la clôture de l'opération et l'entrée en jouissance légale des nouvelles propriétés attendue pour l'hiver 2018 / 2019, il est proposé d'envoyer en prise de possession provisoire à l'amiable des propriétés, afin de faciliter l'exploitation agricole, notamment en ce qui concerne les semis de fin d'été et d'automne 2018 selon les modalités décrites en **feuille n°3**.

Au vu des éléments qui précèdent, après lecture des modalités de prise de possession provisoire à l'amiable et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de proposer aux exploitants agricoles concernés par l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS la possibilité de prendre possession à l'amiable de manière provisoire les nouvelles parcelles selon les modalités décrites en **feuille n°3**.

Les services du Conseil départemental seront chargés d'informer les propriétaires et exploitants agricoles de cette possibilité. Il est demandé qu'une réunion publique d'information à cet effet soit organisée dans les prochaines semaines. Le caractère amiable sera explicitement précisé aux intéressés pour éviter tout contentieux sur ce point.

2 Examen des réclamations

Par lettre recommandée avec accusé réception adressée le 30 novembre 2017 (**feuille n°4**), les propriétaires et ayant-droit afférents aux immeubles soumis à l'AFAF de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur les communes de CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND ont été informés que la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), réunie le 18 octobre 2017, a statué sur les observations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) organisée du 22 mai 2017 au 22 juin 2017. Les modifications réalisées sur le projet par la CCAF ont été portées à la connaissance des intéressés.

Par cette lettre, les propriétaires et ayant-droit ont été informés qu'ils pouvaient prendre connaissance des plans et des états mis à jour conformément aux décisions de la CCAF à partir du lundi 18 décembre 2017 et jusqu'au vendredi 19 janvier 2018 à la mairie de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et qu'ils ont eu un mois minimum à partir du 18 décembre 2017 pour adresser à la CDAF leur éventuelle réclamation.

Aucune réclamation n'a été adressée après le 19 janvier 2018 jusqu'à aujourd'hui. Les 6 réclamations reçues dans le délai imparti sont examinées par la CDAF de ce jour.

Il est précisé que :

- les modifications proposées par le géomètre-expert en réponse aux réclamations déposées devant la CDAF ont été présentées en amont aux réclamants et tiers touchés, le but étant de connaître leur sentiment sur les solutions apportées aux problématiques posées ;
- au niveau des plans parcellaires qui sont joints aux décisions prises par la CDAF, les modifications de délimitations apparaissant en rouge correspondent aux modifications décidées par la CCAF réunie le 18 octobre 2017, celles apparaissant en bleu correspondent aux modifications décidées par la CDAF réunie ce jour ;
- les qualités de la CDAF et les modalités de recours contre ses décisions sont régies par l'article L 121-10 du code rural et de la pêche maritime qui dispose : « *La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le préfet ou le président du conseil départemental devant la juridiction administrative. En cas d'annulation par cette juridiction d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle cette annulation est devenue définitive.* »
- Les réclamants et tiers touchés sont notifiés des décisions de la CDAF qui les concerne. La date de réception de la notification constitue le point de départ du délai de deux mois qui ouvre la possibilité de porter recours contre la ou les décisions de la CDAF notifiée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

CAS N°1

M. Michel DESVOYES, par un courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 janvier 2018, fait part de la réclamation suivante :

« Suite à la décision de la commission d'aménagement foncier, je désirerais savoir pourquoi la parcelle 1077 compte 9500 a été déplacée alors que je n'avais formulé aucune réclamation concernant cette parcelle. Concernant la parcelle 1089 compte 9500, cette parcelle est totalement inexploitable et me prive de 18 ares 35 centiares de terrain. Je refuse donc totalement cette proposition. Suite à cette décision, alors qu'une opération de remembrement a pour but de rassembler les parcelles et non les diviser, j'annule les réclamations que j'avais formulées auparavant et demande que les 3 lots A358, A351 et A213 soient rassemblés dans une parcelle unique. »

Ont été convoqués à 15h00 pour être entendus mais ne se sont pas présentés devant la CDAF :

- réclamant : compte 9500 - M. Michel DESVOYES,
- tiers touché : compte 6800 - Mme Nelly BURÉ (Nu-p) et Mme Monique BURÉ née BELIN (Usuf),
- tiers touché : compte 9300 - Mmes Anne DESVOYES (Nu-p) et Mme Monique DESVOYES née HÉMERY (Usuf),
- tiers touché : compte 9600 - Mme Claire LAVILLE née DESVOYES,
- tiers touché : compte 11400 - Mme Marie Joséphe ISOIR née FROSSARD (Nu-p) et Mme Suzanne FROSSARD née DESVOYES (Usuf -> décédée),
- tiers touché : compte 16100 - M. et Mme Gérard POINSOT,
- tiers touché : compte 20000 - Mme Sylvie TRUCHOT née MARTIN,
- tiers touché : compte 20100 - Mme Bernadette VAUTRIN née HENRIOT,
- tiers touché : compte 20200 - Mme Lucienne VAUTRIN née JOURNÉE.

Le contexte de la réclamation est présenté à l'assemblée. Il est expliqué que la CCAF du 18 octobre 2017 a attribué une parcelle ZA 1089 en forme de languette le long de la route départementale n°122 à M. Michel DESVOYES, afin de lui permettre de conserver la propriété de ses 4 pommiers et de lui garantir en propriété l'accès à la RD n°122 sur la partie sud-est de la parcelle attribuée, tel que cela existe aujourd'hui de par la forme de sa parcelle d'apport A 358 « La Rieppe », et de prolonger au droit des pommiers la partie nord-ouest de la parcelle d'attribution, afin de ne pas créer d'angle à la parcelle cultivée voisine d'attribution ZA 1068. Cela a eu pour conséquence le déplacement dans cette masse parcellaire au lieu-dit « La Rieppe » de la parcelle ZA 1077.

La réclamation déposée devant la CDAF demande l'annulation de ce qui avait été acté lors de la CCAF du 18 octobre 2017, par un regroupement en une seule parcelle de sa propriété.

Afin de répondre au souhait de regroupement de M. Michel DESVOYES, un plan parcellaire modificatif est proposé par M. Philippe RENAUD à l'assemblée. Il propose une propriété en une seule parcelle ZA 1077 au lieu-dit « La Rieppe » attribuée à M. Michel DESVOYES le long du nouveau chemin créé en contournement du village.

Cela a une incidence auprès des propriétaires tiers touchés précités par une translation des limites de leurs parcelles d'attribution ZA 1068, 1069, 1072, 1073, 1075, 1076, 1078 et 1085, situées dans le même secteur. Il rappelle que cette proposition a préalablement reçu l'accord de principe de M. Michel DESVOYES et des tiers touchés, sauf Mesdames VAUTRIN qui n'ont pas donné de réponse.

M. Philippe RENAUD quitte la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de modifier le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS selon le plan joint en **feuille n°5**.

CAS N°2

M. Charles BALLAND, par un courrier recommandé avec accusé réception en date du 8 janvier 2018, fait part de la réclamation suivante :

« Après avoir pris connaissance des dernières modifications de la CCAF, je demande que le chemin de sortie prévu pour la parcelle 1029 de Monsieur LIEGE Patrice soit communal le long de ma parcelle 1061 et 1060 (convention de cession avec M. ROYER Gilles) pour me permettre d'exploiter la partie ouest de ces parcelles sans avoir à traverser le ruisseau et fossé important qui les partagent dans le sens nord/sud. L'équivalent de la surface de ce passage devant être redonné à Monsieur LIEGE Patrice. Etant absent lors de la réunion du 18 octobre 2017, je n'ai pu m'exprimer sur cet aménagement. J'avais évoqué ce besoin de passage lors de la commission du 14 septembre 2017, Messieurs JOLY et RENAUD y étant favorables lors de la visite sur le terrain. »

Un plan est joint à la réclamation.

Ont été convoqués à 15h20 :

- réclamant : compte 3600 - M. et Mme Charles BALLAND,
- tiers touché : compte 6800 - Mme Nelly BURÉ (Nu-p) et Mme Monique BURÉ née BELIN (Usuf),
- tiers touché : compte 12700 - M. Patrice LIÉGÉ.

Seul M. Charles BALLAND s'est présenté et a été entendu par la CDAF. Il n'a pas ajouté d'information supplémentaire au contenu exprimé par la réclamation examinée dans ce cas.

Le contexte de la réclamation est présenté à l'assemblée. Il est expliqué que la CCAF du 18 octobre 2017 a modifié la parcelle d'attribution ZC 1029, en permettant l'attribution d'une seule pièce réunissant la parcelle ZC 1041 et la parcelle ZC 1063 à Mesdames BURÉ, exploitée par le GAEC du Soc. La parcelle ZC 1029, attribuée à M. Patrice LIÉGÉ, a été déconnectée de son accès initialement prévu depuis le chemin rural dit de « l'Avioquin » au profit d'un prolongement d'une largeur de 6 mètres permettant son accès depuis la route départementale n°149 et longeant l'Ouest des parcelles ZC 1060 attribuée à la communauté Gilles ROYER et ZC 1061 attribuée à la communauté Charles BALLAND.

La réclamation déposée devant la CDAF par M. Charles BALLAND demande qu'une portion de cette surlargeur de 6 mètres depuis la RD n°149 soit attribuée à la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, afin de servir d'accès Ouest à sa parcelle d'attribution ZC 1061. Cette parcelle est desservie par l'Est, mais comme elle est traversée par un ruisseau, cela empêche un accès physique sur la partie Ouest du ruisseau de cette parcelle.

Afin de répondre au souhait de M. Charles BALLAND d'un accès Ouest à la parcelle d'attribution ZC 1061, un plan parcellaire modificatif est proposé par M. Philippe RENAUD à l'assemblée. Il propose la création d'un chemin d'accès, parcelle ZC 1068 attribuée à la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, permettant de desservir les parcelles ZC 1060 et ZC 1061 sur leur partie située à l'Ouest du ruisseau.

Cette modification entraîne :

- un agrandissement à la marge vers l'Ouest de la parcelle ZC 1029 attribuée à M. Patrice LIÉGÉ, pris sur la parcelle ZC 1041 attribuée à Mesdames BURÉ ;
- un agrandissement à la marge vers le Nord de la parcelle ZC 1029 attribuée à M. Patrice LIÉGÉ, pris sur la parcelle ZC 1061 attribuée à la communauté Charles BALLAND.

Il rappelle que cette proposition a préalablement reçue l'accord de principe de M. Charles BALLAND et des tiers touchés.

M. Philippe RENAUD et M. Charles BALLAND quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de modifier le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (FAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS selon le plan joint en **feuille n°6**.

La commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS devient également tiers touchée par la conséquence de cette décision.

CAS N°3

M. Bernard ROBINET, par un courrier recommandé avec accusé réception adressé le 15 janvier 2018, fait part, entre autres, de la réclamation suivante :

« Réclamation N° 3 : demande de conservation intégrale d'une futaie aux Nennerys. Je possède, dans le massif forestier des Nennerys des propriétés boisées, auxquelles je tiens (anciennes parcelles N° C48, C49, C50, C51), portant une belle futaie. Les propositions qui m'ont été faites avant le 18 octobre prévoyaient de me les réattribuer en deux parcelles. Or, j'observe que sans aucune consultation, les nouvelles parcelles ne reprennent pas la totalité de mes anciennes propriétés. Je demande que l'intégralité du sol de mes anciennes parcelles me soit réattribuée, si nécessaire au sein de parcelles un peu plus vastes (Comme prévu dans la première proposition). »

M. le Maire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, par un courrier recommandé avec accusé réception en date du 17 janvier 2018, fait part de la réclamation suivante :

« Suite à la visite des plans exposés lors de l'enquête publique du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018, Monsieur NÉE François souhaiterait que les parcelles ZA 1093, d'une contenance de 4 a 86 (compte 14200 au nom de NÉE François) et ZA 1092, d'une contenance de 22 a 20 (compte 14250 au nom de NÉE François et MAXANT Annick), soient rapprochées de Chassigny. La commune de St-Broingt-le-Bois ne s'oppose pas à cet échange de ces deux parcelles contre la parcelle (en partie ou totalité) ZC 1064 (succession BRIET) d'une contenance de 48 a 63. »

Cette réclamation est cosignée avec la mention « lu et approuvé » par **M. et Mme François NÉE**.

A été convoqué à 15h20 pour être entendu mais ne s'est pas présenté devant la CDAF :

- tiers touché compte 4600 - M. Pierre BALLAND,

Ont été convoqués à 15h40 :

- réclamant : compte 100 - Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS,
- réclamant : compte 14200 - M. François NÉE,
- réclamant : compte 14250 - M. et Mme François NÉE,
- réclamant : compte 17000 - M. Bernard ROBINET,
- réclamant : compte 17300 - M. et Mme Bernard ROBINET,
- tiers touché compte 14500 - Mmes Jacqueline PECCIA GALETTO née MARCISSET et Yvonne CAILLARD née MARCISSET,
- remarque : n'est pas considéré comme tiers touché le compte 5300 – Christian BRIET et consorts car ce compte est supprimé par acte sous seing privé de cession de petites parcelles au profit du compte 100 - Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS. La cession sera actée dans le procès-verbal de l'AFAF au moment de la clôture.

Seuls M. Charles BALLAND, en qualité de 1^{er} adjoint au Maire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, et M. et Mme Bernard ROBINET se sont présentés et ont été entendus par la CDAF. Ils n'ont pas ajouté d'information supplémentaire au contenu exprimé par les réclamations examinées dans ce cas.

Le contexte de la réclamation de M. Bernard ROBINET est présenté à l'assemblée. Il est expliqué que la CCAF du 18 octobre 2017 a modifié substantiellement les attributions de parcelles dans le bois du Mennerys. Les parcelles, ZC 1035 attribuée à M. Bernard ROBINET et ZC 1056 attribuée à M. et Mme Bernard ROBINET, ont été réduites en surface par rapport à leurs apports dans le secteur et par rapport au projet parcellaire mis à enquête publique en mai / juin 2017.

La réclamation déposée devant la CDAF par M. Bernard ROBINET demande un agrandissement de ses attributions en parcelles de bois « Aux Mennerys » afin de retrouver un équilibre par rapport à ses parcelles de bois apportées dans ce secteur. Lors de la visite sur place du 10 avril 2018, la CDAF restreinte a constaté la présence de bois de qualité sur les parcelles apportées par M. Bernard ROBINET dans le bois du Mennerys.

Le contexte de la réclamation de la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et de M. et Mme François NÉE est présenté à l'assemblée. Il est expliqué que la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS a racheté par acte de cession sous seing privé la parcelle ZC 1064 « Aux Mennerys » attribuée à M. Christian BRIET et consorts. La Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS s'est accordée avec M. et Mme François NÉE pour permuter les emprises prévues par cette parcelle ZC 1064 contre celles des parcelles ZA 1092 et ZA 1093, situées lieu-dit « Aux Vergerot ». M. et Mme François NÉE souhaitent un rapprochement géographique vers CHASSIGNY.

Afin de répondre au souhait de M. Bernard ROBINET de retrouver l'équivalent en bois de ses apports « Aux Mennerys » et au souhait de la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et de M. et Mme François NÉE de procéder à un échange de parcelles d'attribution, un plan parcellaire modificatif est proposé par M. Philippe RENAUD à l'assemblée.

HA

Il propose, dans le secteur « Aux Mennerys », l'agrandissement vers l'Ouest de la parcelle ZC 1056 attribuée à M. et Mme Bernard ROBINET et l'agrandissement vers l'Est de la parcelle ZC 1035 attribuée à M. Bernard ROBINET. Cela a une incidence auprès des propriétaires tiers touchés précités par une modification de leurs limites parcellaires dans ce même secteur :

- à l'Ouest, M. Pierre BALLAND obtient une attribution de deux parcelles. La parcelle ZC 1018 en bois est réduite et une parcelle ZC 1073 est attribuée en secteur agricole, en prenant sur la parcelle ZC 1014 attribuée à M. et Mme Bernard ROBINET ;
- à l'est, Mme Jacqueline PECCIA GALETTO et consorts obtiennent une parcelle ZC 1062 modifiée à la marge ;
- à l'est, M. et Mme François NÉE obtiennent deux parcelles ZC 1071 et ZC 1072 en lieu et place de la parcelle ZC 1064, précédemment attribuée à M. Christian BRIET et consorts et rachetée par la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

Il propose, dans le secteur « Aux Vergerot », d'attribuer l'emprise des parcelles ZA 1092 et ZA 1093 attribuées initialement à M. et Mme François NÉE sous la forme d'une parcelle ZA 1092 attribuée à M. Christian BRIET et consorts et rachetée par la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS. A savoir que cette proposition répond au principe de regroupement parcellaire puisque la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS possède déjà en attribution la parcelle voisine ZA 1101.

Il rappelle que cette proposition a préalablement reçu l'accord de principe des réclamants et des tiers touchés, sauf M. Pierre BALLAND qui n'a pas donné de réponse.

M. Philippe RENAUD, M. Charles BALLAND et M. et Mme Bernard ROBINET quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de modifier le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (FAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS selon les deux plans joints en **feuille n°7 et 8.**

CAS N°4

M. Claude ROULIN, par un courrier recommandé avec accusé réception en date du 14 janvier 2018, fait part de la réclamation suivante :

« Je soussigné M. ROULIN Claude, en mon nom et en tant que représentant du GFA du Soc, porte réclamation pour modifier les parcelles n°1039 (GFA du Soc), n°1067 (ROULIN Claude) et n°1038 (ROULIN Benoît). Il serait plus judicieux que toutes ces parcelles se terminent en ligne droite sur les autres parcelles, que la limite soit perpendiculaire au chemin du Soc et non en forme de pointe afin de faciliter leur exploitation. »

Un plan est joint à la réclamation.

M. Bernard ROBINET, par un courrier recommandé avec accusé réception adressé le 15 janvier 2018, fait part entre autres des deux réclamations suivantes :

« Réclamation N°1 : demande de compensation pour enlèvement de vergers en pleine production. J'ai des vergers qui vont m'être enlevés : C102 Sur le Gué : 25 arbres fruitiers, C316 Sous la Roche: 5 noyers. Ces arbres sont tous en bon état de production. J'ai vu que d'autres propriétaires seront indemnisés. Je demande à être traité de la même façon. »

« Réclamation N°5 : demande de rectification du périmètre d'une parcelle. Dans les propositions, avant la réunion du 18 octobre, la parcelle N° 1034 Rousseau avait été formée aboutissant sur le chemin du Soc. Sans aucune concertation, elle se retrouve complètement modifiée, et sa limite est contre des angles non exploitables avec du matériel moderne. Je demande donc, soit le retour à la proposition du 18/10, soit un redressement de cette limite. »

M. Patrick GUENAT, gérant du GAEC de la Marnotte, par un courrier recommandé avec accusé réception en date du 15 janvier 2018, fait part de la réclamation suivante :

« Je soussigné GUENAT Patrick, gérant du GAEC de la Marnotte, viens par la présente déposer la réclamation suivante. Je voudrais que les parcelles 1039, 1038, 1043 et 1067 soient dessinées de façon différente, ceci afin que les parcelles 1043 et 1014 puissent être exploitées séparément (si le GAEC ne les exploite plus). Je vous fournis en annexe un dessin correspondant à ma requête. »

Un plan est joint à la réclamation.

Ont été convoqués à 15h40 :

- réclamant : comptes 1000, 1100 et 2280 – M. Patrick GUENAT, gérant du GAEC de la Marnotte, du GFA de la Marnotte et de la SCI de la Marnotte,
- réclamant : comptes 1400 et 18000 - M. Claude ROULIN, en son nom et en qualité de gérant du GFA du Soc,
- réclamant : compte 17300 - M. et Mme Bernard ROBINET,
- tiers touché : compte 4000 - Mme Ginette BALLAND,
- tiers touché : compte 8200 - Mme Pierrette CHAPPUY née JOURNÉE,
- tiers touché : compte 17900 - M. Benoît ROULIN.

Seuls M. Claude ROULIN, M. et Mme Bernard ROBINET et M. Benoît ROULIN se sont présentés et ont été entendus par la CDAF. Ils n'ont pas ajouté d'information supplémentaire au contenu exprimé par les réclamations examinées dans ce cas.

Le contexte des réclamations de M. Claude ROULIN, de M. Patrick GUENAT et de M. Bernard ROBINET en matière d'exploitation agricole est présenté à l'assemblée.

Il est expliqué que la CCAF du 18 octobre 2017 a modifié substantiellement les attributions de parcelles dans les secteurs « Rousseau », « La Métairie » et « Sous la Roche », avec en particulier la modification des limites des parcelles ZC 1038, ZC 1039 et ZC 1067 exploitées par le GAEC du Soc et la modification des limites des parcelles ZC 1014 et ZC 1043 exploitées par le GAEC de la Marnotte. Les limites séparant ces deux exploitations agricoles ne sont pas droites, avec des angles saillants et rentrants préjudiciables à l'exploitation agricole.

Les réclamations déposées devant la CDAF par M. Claude ROULIN, M. Patrick GUENAT et M. Bernard ROBINET demandent la modification des limites des parcelles dans ce secteur, afin que la limite d'exploitation entre le GAEC du Soc et le GAEC de la Marnotte soit plus rectiligne qu'actuellement.

Le contexte de la réclamation de M. Bernard ROBINET au sujet des vergers est présenté à l'assemblée. Il est expliqué que les arbres fruitiers situés dans sa parcelle d'apport C 102 « Sur le Gué » sont en bon état de production et que, vu le nombre d'arbres (25), la perte de ces derniers par M. Bernard ROBINET apparaît préjudiciable. En ce qui concerne les noyers situés dans sa parcelle d'apport C 316 « Sous la Roche », ces derniers sont en moins bon état de conservation.

Afin de répondre aux souhaits de M. Claude ROULIN, de M. Patrick GUENAT et de M. Bernard ROBINET en matière d'exploitation agricole et au souhait de M. Bernard ROBINET de retrouver l'équivalent de ses apports en arbres fruitiers, un plan parcellaire modificatif est proposé par M. Philippe RENAUD à l'assemblée.

Il propose, dans le secteur « Sur le Gué », l'attribution à M. et Mme Bernard ROBINET l'attribution d'une parcelle ZC 1069, reprenant l'emprise de l'apport C 102 « Sur le Gué » et comprenant les 25 arbres fruitiers. Cela a une incidence auprès des parcelles ZC 1011 et ZC 1059 des propriétaires tiers touchés, que sont le GAEC de la Marnotte et Mme Pierrette CHAPPUY née JOURNÉE, par une translation de leurs limites parcellaires et leur accès à la voie communale du Soc dans le même secteur.

Il propose, dans les secteurs « Rousseau » et « La Métairie » :

- l'attribution aux propriétaires bailleurs du GAEC du Soc (Claude ROULIN, Benoît ROULIN et GFA du Soc) des parcelles ZC 1038, ZC 1039 et ZC 1067 formant un ilot d'exploitation agricole rectangulaire en bordure de la voie communale du Soc ;
- l'attribution aux propriétaires bailleurs du GAEC de la Marnotte (M. et Mme Bernard ROBINET, Mme Ginette BALLAND) des parcelles ZC 1014 et ZC 1043 formant un ilot d'exploitation agricole rectangulaire avec les parcelles ZC 1011 et ZC 1059 également exploitées par le GAEC de la Marnotte.

Par ailleurs, en raison d'un acte de mutation passé en 2017 par le GAEC de la Marnotte, il propose une nouvelle désignation de propriétaires pour les parcelles suivantes :

- ZC 1011 attribuée au compte 1000 – GAEC de la Marnotte ;
- ZA 1048 et ZC 1013 attribuées au compte 1100 – GFA de la Marnotte ;
- ZC 1070 attribuée au compte 2280 – SCI de la Marnotte.

Il rappelle que ces propositions ont préalablement reçu l'accord de principe des réclamants et des tiers touchés, sauf M. Patrick GUENAT et Mme Pierrette CHAPPUY née JOURNÉE qui n'ont pas donné de réponse.

M. Philippe RENAUD, M. Claude ROULIN, M. et Mme Bernard ROBINET et M. Benoît ROULIN quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de modifier le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS selon le plan joint en **feuille n°9**.

CAS N°5

M. Bernard ROBINET, par un courrier recommandé avec accusé réception adressé le 15 janvier 2018, fait part entre autres de la réclamation suivante :

« Réclamation N° 2 : Demande d'un accès pour la parcelle 1044. La parcelle 1044, Aux Cornées, qui m'est attribuée (agrandie) ne dispose d'aucun accès. Or, la réglementation, maintes fois rappelée au cours des réunions, interdit de franchir un ruisseau à gué.

Je rappelle qu'il est facile de doter cette parcelle d'un accès convenable en prolongeant de quelques mètres le Chemin du Moulin de l'Etang jusqu'à la rive gauche de la Flasse. »

Ont été convoqués à 15h40, se sont présentés et ont été entendus par la CDAF :

- réclamant : compte 17300 - M. et Mme Bernard ROBINET,
- pas de tiers touché.

Mme Bernard ROBINET ne s'est pas exprimée. M. Bernard ROBINET indique à la CDAF :

- qu'il n'y a pas de desserte de ce secteur « Aux Cornées » depuis Rivières-le-Bois, sur la rive gauche de la Flasse,
- que le chemin rural dit du Moulin de l'Etang, longeant pour partie sa parcelle d'attribution ZA 1043, pourrait être prolongé jusqu'à la rive droite du ruisseau de la Flasse,
- que le bétail traverse le ruisseau,
- que le ruisseau étant à sec une partie de l'année, il peut le traverser.

Le contexte de la réclamation est présenté à l'assemblée. Il est expliqué que la CCAF du 18 octobre 2017 n'a pas modifié le projet parcellaire suite à une observation analogue sur la parcelle ZA 1043 déposée lors de l'enquête publique de mai / juin 2017 par M. Bernard ROBINET considérant :

- qu'une autorisation de traverser à gué ne relève pas du droit applicable à l'aménagement foncier rural,
- que l'attribution de la parcelle ZA 1043 ne change pas les conditions actuelles (c'est-à-dire avant AFAF) d'exploitation du bois dans ce secteur.

HA

Il est également précisé à la CDAF :

- que M. Bernard ROBINET possède, au lieu-dit « Aux Cornées » avant AFAF, la propriété en pré et en bois de part et d'autre du ruisseau de la Flasse,
- qu'après AFAF, les conditions d'accès de la nouvelle propriété attribuée au lieu-dit « Aux Cornées » à M. Bernard ROBINET seront les mêmes que pour les propriétés qu'il apporte avant AFAF, ce qui ne dégrade pas les conditions d'accès de ce secteur,
- que le coût d'un ouvrage d'art traversant le ruisseau de la Flasse pour accéder à sa rive gauche, depuis le chemin rural dit du moulin de l'Etang, serait financièrement démesuré, sachant que les propriétés en rive gauche de la Flasse sont en bois hormis 3 petites clairières de pré,
- que les parcelles limitrophes sont hors périmètre d'AFAF, dont le chemin rural dit du moulin de l'Etang.

M. Philippe RENAUD et M. et Mme Bernard ROBINET quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de maintenir le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

CAS N°6

M. Bernard ROBINET, par un courrier recommandé avec accusé réception adressé le 15 janvier 2018, fait part entre autres de la réclamation suivante :

« Réclamation N°4 : demande de compensation d'un préjudice. Le projet me retire beaucoup de parcelles portant des bois d'avenir ou bons à couper (Vergerot, Champ du Moulin, En Rôti, etc.) classées comme des terrains nus. En retour, je reçois des landes ou buissons sans valeur (ayant le même classement). Sans délai pour en discuter avec les nouveaux attributaires ou pour exploiter le bois, comment va être réparé mon préjudice ? »

Ont été convoqués à 15h40, se sont présentés et ont été entendus par la CDAF :

- réclamant : compte 17300 - M. et Mme Bernard ROBINET,
- pas de tiers touché.

Ils n'ont pas ajouté d'information supplémentaire au contenu exprimé par la réclamation examinée dans ce cas.

Après examen du cas n°3, la CDAF a décidé d'agrandir la propriété en bois attribuée à M. Bernard ROBINET dans le secteur du bois dit « Aux Mennerys ». Cette décision répond à la réclamation exprimée par M. Bernard ROBINET dans le cas présent.

M. Philippe RENAUD et M. et Mme Bernard ROBINET quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de maintenir le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

UA

CAS N°7

M. Bernard ROBINET, par un courrier recommandé avec accusé réception adressé le 15 janvier 2018, fait part entre autres de la réclamation suivante :

« Réclamation N° 6 : Demande de renseignement sur les travaux effectués sur des parcelles privées. Après consultation des réclamations devant la commission communale et des suites qui leurs ont été données, je demande à connaître les lois et décrets d'applications autorisant l'AF ou la commune à financer des travaux sur les nouvelles parcelles privées. J'observe qu'il a été fait droits à des demandes de création/réfections de clôtures. Si je puis y prétendre, je demande le bénéfice des mêmes travaux. Dans le cas contraire, je vous prie de m'indiquer les raisons qui pourraient justifier cette inégalité de traitement. »

Ont été convoqués à 15h40, se sont présentés et ont été entendus par la CDAF :

- réclamant : compte 17300 - M. et Mme Bernard ROBINET,
- pas de tiers touché.

Ils n'ont pas ajouté d'information supplémentaire au contenu exprimé par la réclamation examinée dans ce cas.

Il est précisé que les améliorations apportées à la propriété foncière, en particulier leur agrandissement par le regroupement, dans le cadre des opérations d'AFAF sont telles que la prise en charge des frais de mise en place des clôtures sur les nouvelles limites ne se justifie pas. La restructuration foncière des propriétés de M. et Mme Bernard ROBINET se trouve dans cette situation.

Toutefois, dans le cas de l'AFAF de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, une exception a été faite par la CCAF qui a décidé de prendre en charge la clôture de la parcelle ZA 1086 attribuée au compte 16 700 (Mesdames Danielle et Nadine PINOT) aux motifs :

- que le terrain apporté B 94, entretenu et à vocation de verger grillagé à l'arrière d'une habitation, peut être considéré comme d'utilisation spéciale et voit ses limites déplacées par l'AFAF ;
- qu'il n'y a pas d'amélioration foncière en matière de regroupement parcellaire pour ce compte de propriété 16 700 ;
- que le terrain ZA 1086 attribué dans de nouvelles limites mérite une amélioration de son état pour tendre vers la qualité du terrain d'apport B 94.

M. Philippe RENAUD et M. et Mme Bernard ROBINET quittent la salle préalablement au vote.

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE à l'unanimité des membres présents de maintenir le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.

3 Examen de décisions modificatives proposées dans le cadre d'opérations antérieures

BOLOGNE :

M. Jean-Jules JOLY explique à l'assemblée qu'une erreur d'apports et d'attributions de parcelles s'est produite lors de la publication en date du 24 septembre 1957 du procès-verbal du remembrement de BOLOGNE. Cette erreur a été constatée par Me Franck HOFFMANN, notaire à CHAUMONT chargé d'établir aujourd'hui la succession des époux René BABOUOT, qui a sollicité la CDAF.

En effet, un acte notarié de vente, antérieur à la clôture du remembrement, n'a pas été pris en compte. Un pré s'est donc retrouvé au compte de la venderesse, Mme CHRISTIANY veuve SCHMITT, au lieu d'avoir été mis au compte de l'acheteur, M. René BABOUOT. Le projet de rectificatif correspondant figure à ce procès-verbal en **feuille n°10**. Ce rectificatif n'entraîne pas de modification des limites parcellaires remembrées.

HA

Il est précisé que le propriétaire, acheteur du pré à l'époque, a bien réglé ses contributions d'impôts fonciers jusqu'à aujourd'hui.

Il est indiqué à l'assemblée que ce dossier relève de la compétence de l'Etat et que la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental et réunie en ce jour, pourrait se déclarer incompétente. Toutefois, la CDAF, constituée par arrêté préfectoral, ne se réunissant plus, la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental, accepte de s'y substituer pour le traitement de cette erreur matérielle à BOLOGNE. Le Préfet demeure ensuite compétent pour rendre exécutoire le projet rectificatif.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de rectificatif du remembrement de BOLOGNE tel que figurant en **feuille n°10** et de requérir Mme le Préfet de le rendre exécutoire.

Il sera indiqué à Mme le Préfet qu'il faudra notifier l'acte rectificatif publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT :

- à l'attention de Me Franck HOFFMANN, notaire – 5, rue Decrès – BP 56 – 52002 CHAUMONT cedex ;
- à l'attention de M. le Maire de BOLOGNE, qui devra procéder à son affichage en Mairie pendant au moins 15 jours et remettre à l'administration à l'issue de cette formalité de publicité un certificat d'affichage justificatif ;

et qu'il faudra notifier le nouvel extrait correspondant du procès-verbal de remembrement de BOLOGNE, valant titre de propriété des époux BABOUOT :

- à l'attention de Me Franck HOFFMANN, notaire – 5, rue Decrès – BP 56 – 52002 CHAUMONT cedex ;
- à l'attention de M. le Maire de BOLOGNE, qui devra l'annexer au procès-verbal de remembrement de BOLOGNE publié en date du 24 septembre 1957.

Il sera également demandé à Mme le Préfet qu'une copie de l'acte rectificatif publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT, ainsi qu'une copie du nouvel extrait correspondant du procès-verbal de remembrement de BOLOGNE, valant titre de propriété des époux BABOUOT, soient adressés :

- au secrétariat de la CDAF de la Haute-Marne ;
- aux Archives départementales de la Haute-Marne.

CHASSIGNY :

M. Jean-Jules JOLY explique à l'assemblée qu'une erreur de désignation des propriétaires dans un compte s'est produite lors de la publication du remembrement de CHASSIGNY en date du 24 mai 1968. Cette erreur a été constatée par le cabinet de géomètre-expert AXIS CONSEILS Rhône-Alpes, chargé d'établir l'AFAF de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, qui a sollicité la CDAF.

En effet, un acte notarié de donation-partage, antérieur à la clôture du remembrement, n'a pas été pris en compte. Le compte 30 a été mis au nom des parents, les époux BELIN – DESSERREY, en lieu et place d'une de leur fille, Mme Monique BELIN épouse BURÉ. Le projet de rectificatif correspondant figure à ce procès-verbal en **feuille n°11**. Ce rectificatif n'entraîne pas de modification des limites parcellaires remembrées.

Il est précisé que la propriétaire, bénéficiaire de la propriété à l'époque, a bien réglé ses contributions d'impôts fonciers jusqu'à aujourd'hui.

MA

Il est indiqué à l'assemblée que ce dossier relève de la compétence de l'Etat et que la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental et réunie en ce jour, pourrait se déclarer incompétente. Toutefois, la CDAF, constituée par arrêté préfectoral, ne se réunissant plus, la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental, accepte de s'y substituer pour le traitement de cette erreur matérielle à CHASSIGNY. Le Préfet demeure ensuite compétent pour rendre exécutoire le projet rectificatif.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de rectificatif du remembrement de CHASSIGNY tel que figurant en **feuille n°11** et de requérir Mme le Préfet de le rendre exécutoire.

Il sera indiqué à Mme le Préfet qu'il faudra notifier l'acte rectificatif publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT :

- à l'attention de M. Philippe RENAUD, géomètre-expert - cabinet AXIS CONSEILS Rhône-Alpes – Parc Technologique - Créathèque 1 - Route de Sandrans - 01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ;
- à l'attention de M. le Maire de CHASSIGNY, qui devra procéder à son affichage en Mairie pendant au moins 15 jours et remettre à l'administration à l'issue de cette formalité de publicité un certificat d'affichage justificatif.

et qu'il faudra notifier le nouvel extrait correspondant du procès-verbal de remembrement de CHASSIGNY, valant titre de propriété de Mme Monique BURÉ née BELIN :

- à l'attention de Mme Monique BURÉ, née BELIN,
- à l'attention de M. le Maire de CHASSIGNY, qui devra l'annexer au procès-verbal de remembrement de CHASSIGNY publié en date du 24 mai 1968.

Il sera également demandé à Mme le Préfet qu'une copie de l'acte rectificatif publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT, ainsi qu'une copie du nouvel extrait correspondant du procès-verbal de remembrement de CHASSIGNY, valant titre de propriété de Mme Monique BURÉ, soient adressés :

- au secrétariat de la CDAF de la Haute-Marne ;
- aux Archives départementales de la Haute-Marne.

SONCOURT / VIÉVILLE / VRAINCOURT :

M. Jean-Jules JOLY explique à l'assemblée qu'un apport de deux parcelles, ZC 423 et 424 sises à VIÉVILLE, a été omis lors de la publication en date du 14 septembre 2017 du remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT. Cette erreur a été constatée par les services du cadastre lors de l'intégration des nouveaux plans parcellaires de remembrement.

En effet, deux documents d'arpentage, antérieurs à la clôture du remembrement, n'ont pas été pris en considération. Ces deux parcelles d'apport doivent donc être ajoutées au compte concerné, le compte 175, indivision MARCHAL. Leurs contenances sont négligeables au regard du total des apports de ce compte, ce qui ne remet donc pas en cause les lots attribués à ce compte. Le projet de rectificatif correspondant figure à ce procès-verbal en **feuille n°12**. Ce rectificatif n'entraîne pas de modification des limites parcellaires remembrées.

Par ailleurs, M. Jean-Jules JOLY explique à l'assemblée que les trois parcelles ZA 245, 246 et 247 sises à VIÉVILLE, incluses dans le périmètre de remembrement par arrêté préfectoral, n'apparaissent pas dans le procès-verbal et dans les plans du nouveau parcellaire lors de la publication en date du 14 septembre 2017 du remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT. Cette erreur a été constatée par

les services du cadastre lors de l'intégration des nouveaux plans parcellaires de remembrement.

HA

Il convient donc d'exclure ces trois parcelles du remembrement et de les retirer des apports des comptes pour lesquelles elles sont affectées, le compte 8 Voies navigables de France et le compte 244, M. Louis Gabriel FISCHER et consorts. Leurs contenances sont négligeables au regard du total des apports de ces comptes, ce qui ne remet donc pas en cause les lots attribués à ces comptes. Le projet de rectificatif correspondant figure à ce procès-verbal en **feuille n°12**. Ce rectificatif n'entraîne pas de modification des limites parcellaires remembrées.

Il est indiqué à l'assemblée que ce dossier relève de la compétence de l'Etat et que la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental et réunie en ce jour, pourrait se déclarer incompétente. Toutefois, la CDAF, constituée par arrêté préfectoral, ne se réunissant plus, la CDAF, constituée par arrêté du Président du Conseil départemental, accepte de s'y substituer pour le traitement de cette erreur matérielle à SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT. Le Préfet demeure ensuite compétent pour rendre exécutoire le projet rectificatif.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la CDAF :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le projet de rectificatif du remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT tel que figurant en **feuille n°12** et de requérir Mme le Préfet de le rendre exécutoire.

Il sera indiqué à Mme le Préfet qu'il faudra notifier l'acte rectificatif publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT :

- à l'attention des services du Cadastre de CHAUMONT ;
- à l'attention de M. Jean-Pierre KOLB, géomètre-expert à CHAUMONT ;
- à l'attention de M. le Maire de VIEVILLE, qui devra procéder à son affichage en Mairie pendant au moins 15 jours et remettre à l'administration à l'issue de cette formalité de publicité un certificat d'affichage justificatif,

et qu'il faudra notifier les trois nouveaux extraits correspondant du procès-verbal de remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT, valant titre de propriété des comptes 8 (VNF), 175 (indivision MARCHAL) et 244 (M. Louis Gabriel FISCHER et consorts) :

- à l'attention des propriétaires, titulaires des comptes précités (pour le compte 8 et 244, il sera précisé dans la notification que les parcelles retirées des apports du remembrement restent leur propriété comme s'il n'y avait pas eu d'opération de remembrement) ;
- à l'attention de M. le Maire de VIEVILLE, qui devra les annexer au procès-verbal de remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT publié en date du 14 septembre 2017.

Il sera également demandé à Mme le Préfet qu'une copie de l'acte rectificatif publié par le service de publicité foncière de CHAUMONT, ainsi qu'une copie des trois nouveaux extraits correspondants du procès-verbal de remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT, valant titre de propriété des comptes 8 (VNF), 175 (indivision MARCHAL) et 244 (M. Louis Gabriel FISCHER et consorts), soient adressés :

- au secrétariat de la CDAF de la Haute-Marne ;
- aux Archives départementales de la Haute-Marne.

4 Questions diverses

Aucune question, autre que l'ordre du jour qui a précédé, n'a été abordée lors de cette réunion.

HA

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à seize heures et quarante minutes.

Il a été dressé le présent procès-verbal, comportant dix-huit pages, qu'ont signé le Président et la Secrétaire de la CDAF.

Sont annexés à ce procès-verbal les documents suivants :

- Feuillelet n°1 : note relative à la chronologie de l'opération d'AFAF de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.
- Feuillelet n°2 : mémoire explicatif technique du projet comprenant les principaux éléments chiffrés relatifs à l'opération de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.
- Feuillelet n°3 : modalités amiables de prise de possession anticipée du nouveau parcellaire par les exploitants.
- Feuillelet n°4 : lettre notifiée à tous les propriétaires et ayant-droit portant avis de décision de la CCAF du 18 octobre 2017 et ouvrant la possibilité de porter réclamation devant la CDAF pendant une période d'un mois à compter du 18 décembre 2017.
- Feuillelet n°5 : plan de situation de la section ZA joint à la décision relative au cas n°1.
- Feuillelet n°6 : plan de situation de la section ZC joint à la décision relative au cas n°2.
- Feuillelet n°7 : plan de situation de la section ZC joint à la décision relative au cas n°3.
- Feuillelet n°8 : plan de situation de la section ZA joint à la décision relative au cas n°3.
- Feuillelet n°9 : plan de situation de la section ZC joint à la décision relative au cas n°4.
- Feuillelet n°10 : projet de rectificatif du remembrement de BOLOGNE.
- Feuillelet n°11 : projet de rectificatif du remembrement de CHASSIGNY.
- Feuillelet n°12 : projet de rectificatif du remembrement de SONCOURT-SUR-MARNE, VIÉVILLE ET VRAINCOURT.

LA SECRÉTAIRE DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER,

Hélène ABEILLÉ

LE PRÉSIDENT DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER,

Gérard FRÉRY

**Note relative à la chronologie de l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
avec extensions sur CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND**

La commune de Saint-Broingt-le-Bois a sollicité la réalisation d'un aménagement foncier par délibérations de son conseil municipal les 6 décembre 2002 et 29 juin 2006.

Éléments de contexte :

Une étude préalable a d'abord été réalisée en mars 2005. Ensuite, compte tenu du transfert de l'intégralité de la compétence au département au 1^{er} janvier 2006 et de la modification concomitante des textes régissant les procédures d'aménagement foncier rural, les travaux d'étude préalable à l'opération ont dû être complétés en 2009.

Travaux préparatoires :

La commission permanente du conseil départemental réunie le 9 septembre 2011 a approuvé le projet d'opération défini par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) et a décidé de sa mise à l'enquête publique. Ce projet comprenait :

- Le choix du mode opératoire sous la forme d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF),
- La définition du périmètre d'aménagement comprenant près de 291 hectares, dont 281 sur le territoire de SAINT-BROINGT-LE-BOIS ainsi que 7 en extension sur le territoire de CHASSIGNY et 3 sur celui de HEUILLEY-le-GRAND,
- La liste des mesures à caractère environnemental à respecter, établie à partir de l'étude préalable.

L'enquête publique a été conduite du 28 mars au 28 avril 2012 par M. Guy BEAUFAUCHET. 13 observations ont été déposées.

Au vu notamment des propositions modificatives faites par la CCAF du 12 septembre 2012 en réponse aux observations déposées à l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral n° 860 en date du 19 juin 2013 relatif aux prescriptions à respecter, la procédure d'AFAF de Saint-Broingt-le-Bois a été ordonnée par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 20 septembre 2013.

Procédure :

La conduite de l'opération a été confiée au cabinet de géomètre AXIS-CONSEILS RHÔNE-ALPES (Saint-Trivier-sur-Moignans - AIN), avec plus spécialement M. Philippe RENAUD, géomètre-expert agréé en aménagement foncier rural, en charge de sa mise en œuvre.

Le projet de classement a été élaboré du 15 janvier 2014 au 30 avril 2014 et a été approuvé en CCAF le 1^{er} octobre 2014. La consultation relative au projet de classement a été menée du 6 novembre 2014 au 13 décembre 2014. La CCAF s'est réunie le 27 janvier 2015 et, après avoir examiné les 9 observations faites lors de la consultation, a approuvé le plan de classement retenu pour l'AFAF.

La nouvelle distribution parcellaire a été élaborée sous forme d'un avant-projet dans le courant de l'année 2015 et a été finalisée au cours du 1^{er} semestre 2016. L'étude d'impact a été réalisée de décembre 2015 à novembre 2016 par le cabinet d'études ETAPES ENVIRONNEMENT (Saint-Trivier-sur-Moignans - AIN).

La CCAF a approuvé le projet d'AFAF, comprenant la nouvelle distribution parcellaire, le programme de travaux connexes et l'étude d'impact, lors de sa réunion du 7 décembre 2016. L'autorité environnementale a donné un avis sans observation particulière en date du 22 février 2017. L'enquête publique sur le projet d'AFAF a eu lieu du 22 mai au 22 juin 2017 et a été conduite par M. Michel ROLLOT. La CCAF s'est réunie le 18 octobre 2017 où elle a modifié le projet d'AFAF en réponse aux 19 observations déposées lors de l'enquête publique.

L'enquête ouvrant recours devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) s'est tenue ensuite du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018. 6 réclamations ont été enregistrées pour examen devant la CDAF.

HA

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE
ET FORESTIER**
de la commune de SAINT-BROINGT LE BOIS
Avec extensions sur Chassigny et Heuilley-le-Grand

MEMOIRE EXPLICATIF TECHNIQUE DU PROJET

CONFORME AUX DECISIONS
DE LA C.D.A.F. du 14/06/2018



**AXIS-CONSEILS
RHÔNE-ALPES**
AMÉNAGEMENT & MAÎTRISE D'ŒUVRE
GÉOMÈTRES-EXPERTS



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Parc Technologique – Créathèque 1
Route de Sandrans
01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER de
SAINT-BROINGT LE BOIS**

avec extensions sur Chassigny et Heuilley-le-Grand

(Titre II Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Enquête Projet

=====

Mémoire Explicatif Technique

Le périmètre de l'Aménagement Foncier totalise une superficie de **291,3 hectares** dont 281,4 ha sur le territoire de la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, 6,5 ha sur le territoire de la commune de Chassigny et 3,4 ha sur le territoire de la commune d'Heuilley-le-Grand.

La Sous-commission Communale (groupe de travail de la Commission Communale d'Aménagement Foncier) a pris connaissance, à l'issue de la consultation publique concernant le classement des sols en valeur de productivité agricole (06/11/2014 à 13/12/2014), des désidératas déposés alors par les propriétaires. Le groupe de travail, régulièrement réunis de février 2015 à juillet 2015, a pu, en fonction des éléments recueillis et des possibilités techniques, établir un avant-projet parcellaire. Celui-ci a été proposé en consultation publique, à la Mairie de SAINT-BROINGT-LE-BOIS, du 28 Septembre 2015 au 14 Octobre 2015 inclus.

Après la consultation de l'avant-projet par les propriétaires fonciers et les exploitants, le Groupe de Travail a étudié toutes les observations notées sur le registre déposé à cet effet et a modifié si possible et en conséquence l'avant-projet pour établir le Projet parcellaire.

Ce projet parcellaire a été approuvé, ensuite, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 07 décembre 2016.

L'enquête publique sur le projet parcellaire et le programme des travaux connexes a eu lieu du **22 mai au 22 juin 2017**.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est réunie pour **statuer sur les réclamations le 18 octobre 2017**.

L'enquête ouvrant recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier s'est tenue du **18 décembre 2017 au 19 janvier 2018**.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier s'est réunie pour **statuer sur les réclamations le 14 juin 2018**.

Il est précisé que le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier a été construit en suivant le mieux possible les recommandations indiquées dans l'étude environnementale initiale et dans le porté à connaissance. Le projet est également soumis à une étude d'impact dont le dossier est consultable pendant le déroulement de l'enquête publique.

Le réseau des chemins étudié et modifié par la Commission Communale, avec **l'approbation du Conseil Municipal**, permettra de desservir correctement toutes les parcelles déplacées à l'intérieur du périmètre de l'Aménagement Foncier.

Un programme de travaux connexes (avant-projet sommaire) d'un montant estimé à **37 547,00 € HT** (hors maîtrise d'œuvre) sera **financé en partie par le Département (30 %), soit 11 264,10 € H.T.). Le solde sera financé par la commune de Saint-Broingt-Le-Bois, soit 26 282,90 € H.T..**

Un prélèvement de 0,5 % est effectué sur les propriétés concernées par l'Aménagement Foncier afin de mettre en conformité les surfaces cadastrales apports et les zones d'égaux valeurs relevées et numériques.

Aucun prélèvement n'est appliqué sur les propriétés au titre des emprises des ouvrages collectifs.

Pour chaque compte de propriété, la tolérance admise entre les apports (après déduction du prélèvement) et les attributions est de + ou - 1 % en valeur de productivité agricole et + ou - 10 % en superficie.

Pour l'ensemble du chantier, on peut observer les chiffres caractéristiques et statistiques suivants :

- nombre de parcelles cadastrales avant l'aménagement foncier	900
- nombre d'îlots de propriété avant l'aménagement foncier	404
- nombre de parcelles attribuées au projet d'aménagement foncier	150 (hors voirie)
- nombre de parcelles attribuées au projet d'aménagement foncier (voirie comprise)	157
- nombre d'îlots de propriété attribués au projet d'aménagement foncier	152
- nombre de comptes de propriété au procès verbal	88

Soit un coefficient de réduction apporté par l'aménagement foncier de :

$$\frac{404 - 152}{404 - 88} = \frac{252}{316} = \mathbf{0,797}$$

- nombre moyen de parcelles par compte de propriété avant l'aménagement foncier	$\frac{900}{88} = 10,23$
- nombre moyen de parcelles par compte de propriété après l'aménagement foncier	$\frac{150}{88} = \mathbf{1,70}$
- nombre moyens d'îlots parcellaires par propriétaire avant aménagement foncier	$\frac{404}{88} = 4,59$
- nombre moyens d'îlots parcellaires par propriétaire après aménagement foncier	$\frac{152}{88} = \mathbf{1,73}$
- surface moyenne par îlot de propriété avant aménagement foncier	$\frac{291}{404} = 0 \text{ ha } 72 \text{ a}$
- surface moyenne par îlot de propriété après aménagement foncier	$\frac{290}{152} = \mathbf{1 \text{ ha } 91 \text{ a}}$

Pour les 88 comptes de propriétés réaménagées, on remarque les statistiques suivantes :

- 63 comptes n'ont qu'une seule parcelle en attribution (72 %),
- 14 comptes ont 2 parcelles en attribution,
- 8 comptes ont 3 parcelles en attribution,
- 3 comptes ont plus de 10 parcelles en attribution.

Conformément à l'article L.123.1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le projet d'Aménagement Foncier aura permis :

- l'amélioration et le regroupement des parcelles pour chaque propriétaire, en fonction des souhaits de chaque propriétaire et en fonction des possibilités techniques.
- l'amélioration de l'exploitation agricole par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou de grandes parcelles bien groupées, par la diminution du nombre des îlots d'exploitations, ou par le rapprochement dans la mesure du possible du siège d'exploitation.
- l'amélioration du réseau des voiries d'exploitations.

Le Géomètre-Expert agréé chargé des opérations,

Mr Philippe RENAUD

HA

Modalités amiables de prise de possession anticipée du nouveau parcellaire par les exploitants

La pertinence du projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Broingt-le-Bois a été approuvée le 14 juin 2018 par la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Haute-Marne qui a ajusté le projet au vu des réclamations qui lui ont été adressées. Les propriétaires fonciers concernées par ces ajustements sont notifiées des décisions prises par la CDAF en ce qui les concerne.

Cela permet d'avancer que la nouvelle répartition parcellaire répond aux attentes d'une large majorité des propriétaires et des exploitants. A ce stade de l'opération, le calendrier ne permet plus la mise en œuvre de la démarche d'envoi en possession provisoire anticipée telle que le prévoit la procédure régie par le code rural et de la pêche maritime.

L'application d'un calendrier d'envoi en possession provisoire anticipée ne donc peut s'envisager qu'avec un caractère amiable. L'avis de la commission départementale d'aménagement foncier reste sur ce point purement formel.

Dans ce contexte, il est raisonnable de permettre aux exploitants agricoles d'entrer de façon provisoire et anticipée dans les nouvelles parcelles dès la fin de cette campagne culturale agricole 2017 / 2018 afin d'envisager dans de bonnes conditions la prochaine campagne 2018 / 2019. Pour cela, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes, valables à l'amiable jusqu'à la date de clôture de l'opération :

- pour les prairies permanentes et temporaires : une prise de possession au plus tard le 1^{er} décembre 2018.
- pour les orges d'hiver et escourgeons : une prise de possession après récolte et au plus tard fin août 2018.
- pour les blés, colzas, avoines et autres céréales : une prise de possession après récolte et au plus tard fin août 2018.
- pour les maïs et tournesols : une prise de possession après récolte et au plus tard le 1^{er} décembre 2018.
- pour les jardins, chènevières : une prise de possession après récolte et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.
- pour les vergers : il est conseillé aux anciens et nouveaux propriétaires de fixer par écrit les dates limites admises pour la récolte des fruits. A défaut d'un tel accord, la prise de possession pleine et entière interviendra à la clôture de l'opération.
- pour les haies, bois et friches : la prise de possession n'interviendra qu'à la clôture de l'opération et les coupes restent soumises à autorisation jusqu'à cette date et il est expressément interdit d'exploiter les bois sur les parcelles ou parties de parcelle qui changeront de propriétaire (sauf autorisation).

Il est rappelé que, tant qu'il n'y a pas eu clôture de l'opération, c'est-à-dire dépôt officiel des nouveaux plans parcellaires et du procès-verbal de l'aménagement foncier en mairie et au Service de la publicité foncière de Chaumont, la propriété reste celle valable avant aménagement foncier. L'entrée en vigueur des nouveaux plans parcellaires après aménagement foncier est prévue pour la fin de l'année 2018 et fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental. La jouissance pleine et entière des nouvelles parcelles attribuées après aménagement foncier, et de leur exploitation, ne sera effective juridiquement qu'à cette date.

Il reviendra aux exploitants de s'accorder avec les propriétaires sur le devenir des accessoires de la propriété tels que les clôtures, dispositifs d'abreuvement, etc...

MA

Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Broingt-le-Bois

Avis de décision

Les propriétaires et ayant-droit afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint-Broingt-le-Bois avec extensions sur les communes de Chassigny et Heuilley-le-Grand sont informés que la commission communale d'aménagement foncier, réunie le 18 octobre 2017, a statué sur les observations émises lors de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier organisée du 22 mai 2017 au 22 juin 2017.

Les modifications réalisées sur le projet ont été portées à la connaissance des intéressés.

Chacun peut prendre connaissance des plans et des états mis à jour conformément aux décisions de la commission communale à partir du lundi 18 décembre 2017 et jusqu'au vendredi 19 janvier 2018 à la mairie de Saint-Broingt-le-Bois où ces documents seront déposés et mis à disposition aux horaires d'ouverture exceptionnels (tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf les dimanches et jours fériés).

Le lundi 18 décembre 2017 constitue le point de départ du délai d'un mois minimum imparti aux propriétaires et intéressés par les articles L.121-7 et R.121-6 du code rural et la pêche maritime pour présenter leurs réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Toute réclamation doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la commission départementale d'aménagement foncier – DEA – hôtel du département – 1 rue du commandant Hugué – CS 62127 – 52 905 Chaumont Cedex 9. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes pièces justificatives.

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les articles L.123-13 et R.123-15 du code rural et la pêche maritime selon lesquels les droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent après transfert de propriété sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier.

- Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'aménagement foncier.
- Les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de six mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'administration.

à St-Broingt-le-Bois, le 27 novembre 2017

la présidente de la commission communale
d'aménagement foncier



Myriam GOUBAULT

MA

LA SEIGNIERE

Aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
avec extensions sur CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND

Décisions de la CDAF du 14/06/2018

Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS

Section ZA Echelle 1/2000 ème

Réclamant:

Cpte 9500 : M. DESVOYES Michel

Tiers touchés:

Cpte 9600 : Mme DESVOYES Claire

Cpte 11400 : Mme ISOIR Marie Josèphe

Cpte 16100 : M. et Mme POINSOT Gérard

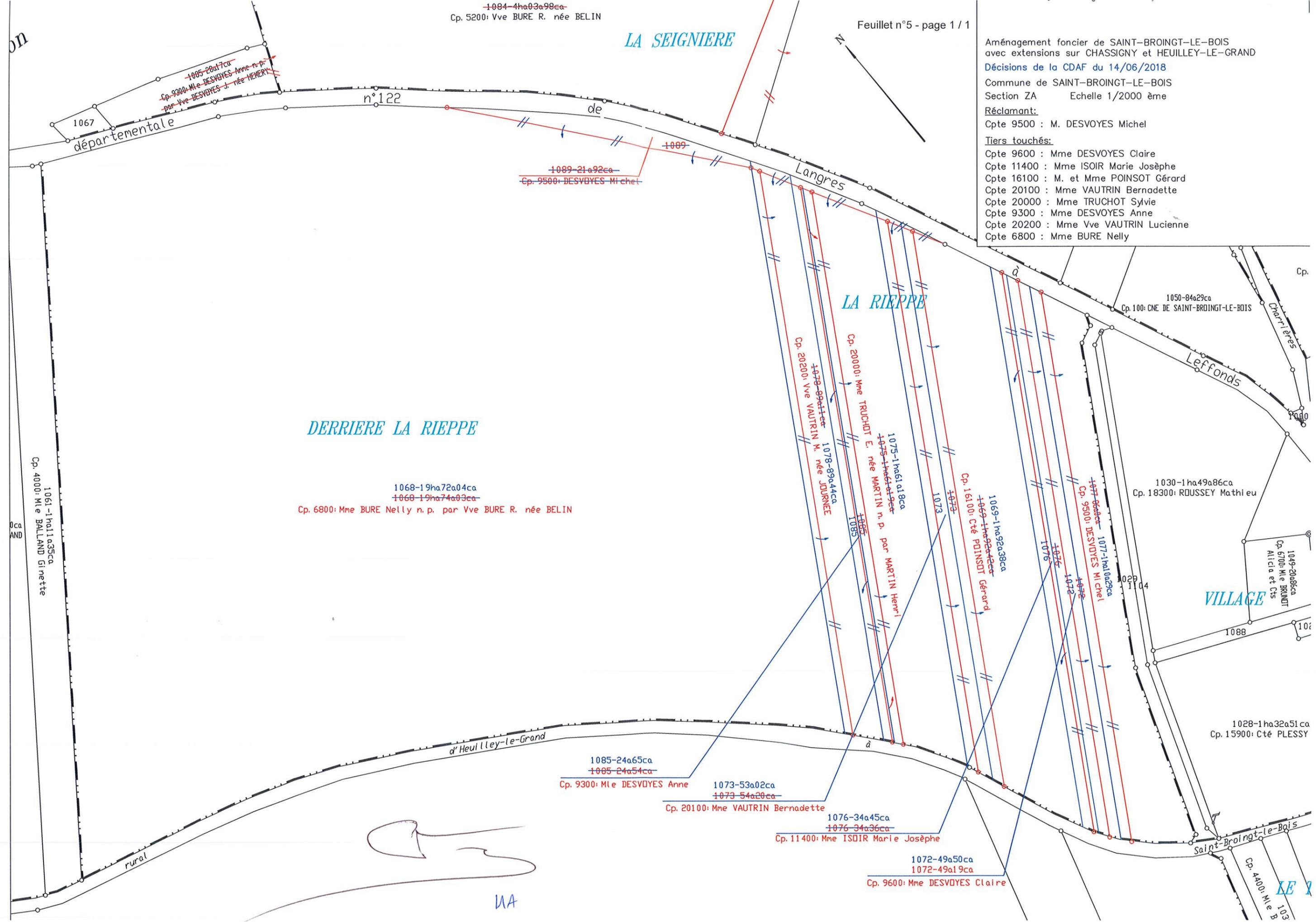
Cpte 20100 : Mme VAUTRIN Bernadette

Cpte 20000 : Mme TRUCHOT Sylvie

Cpte 9300 : Mme DESVOYES Anne

Cpte 20200 : Mme Vve VAUTRIN Lucienne

Cpte 6800 : Mme BURE Nelly



DERRIERE LA RIEPPE

1068-19ha72a04ca
~~1068-19ha74a03ca~~
Cp. 6800: Mme BURE Nelly n.p. par Vve BURE R. née BELIN

~~1085-24a65ca~~
~~1085-24a54ca~~
Cp. 9300: Mlle DESVOYES Anne

1073-53a02ca
~~1073-54a20ca~~
Cp. 20100: Mme VAUTRIN Bernadette

1076-34a45ca
~~1076-34a36ca~~
Cp. 11400: Mme ISOIR Marie Josèphe

1072-49a50ca
1072-49a19ca
Cp. 9600: Mme DESVOYES Claire

UA

LE 2

RU AUX TROIS FRERES

1039-2ha38a07ca
1039-2ha38a08ca
Cp. 1400: G. F. A. DU SD

1068-4a65ca
Cp. 100: CNE DE SAINT-BROINGT-LE-BOIS

1066-8ha61a85ca
1066-8ha82a65ca
Cp. 10300: FEVRE Xavier

SUR MENEVOIS

AUX MENNERYS

SOUS LA ROCHE

1071-4a86ca
Cp. 14200: NEE François

1019-3ha93a81ca
1019-5ha64a42ca
Cp. 18000: ROULIN Claude

Section

AUX COMMES

1041-8ha12a88ca
1041-8ha14a43ca
1041-6ha99a21ca
Cp. 6800: Mme BURE Nelly (n. p.) par Vve BURE R. née BELIN

1015-2ha42a89ca
Cp. 12400: Vve LIEGE J. née BELIN

SOUS MENEVOIS

Feuillet n°6 - page 1 / 1

Aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
avec extensions sur CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND
Décisions de la CDAF du 14/06/2018

Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
Section ZC Echelle 1/2000 ème

Réclamants:
Cpte 3600 : M. et Mme BALLAND Charles

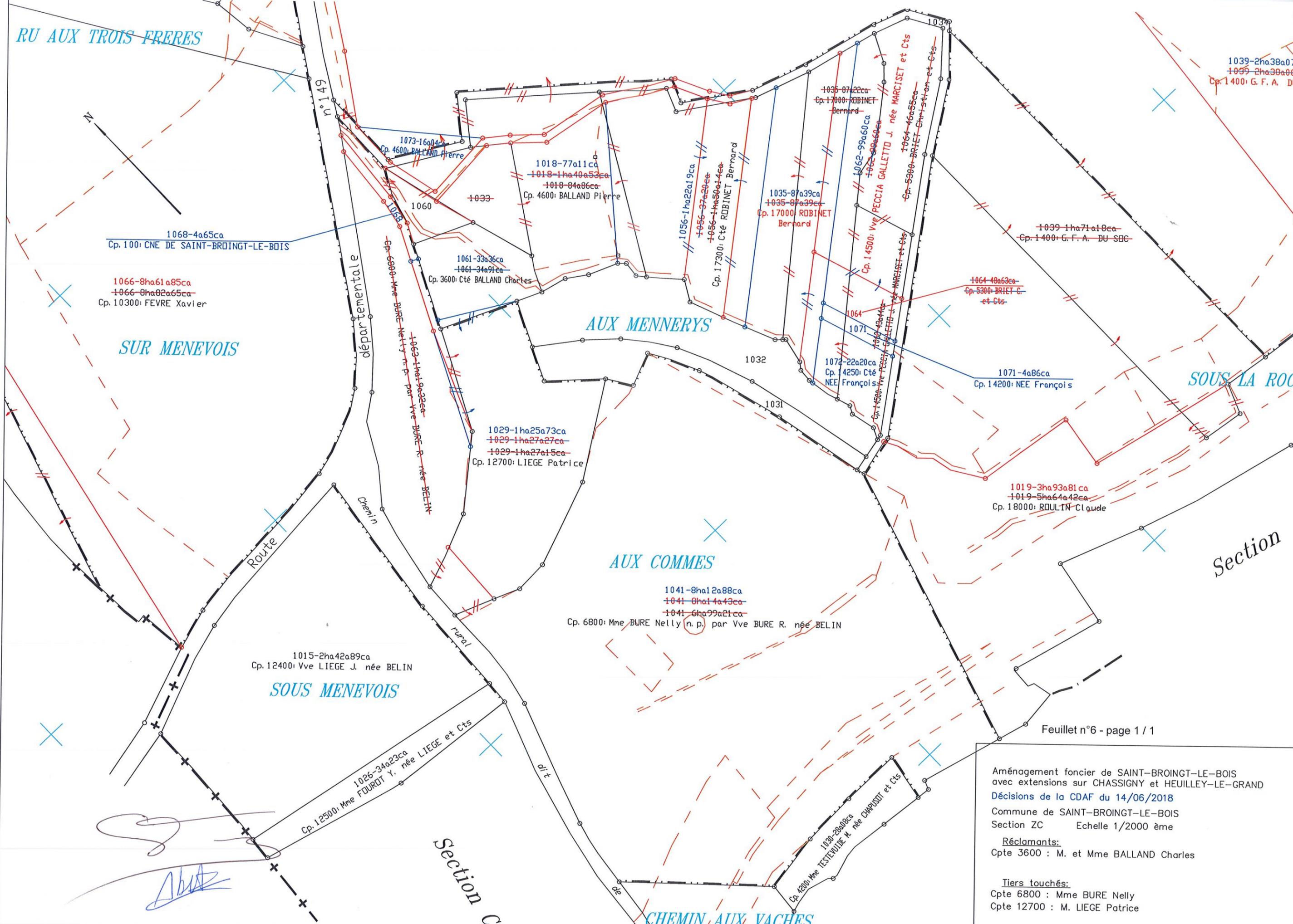
Tiers touchés:
Cpte 6800 : Mme BURE Nelly
Cpte 12700 : M. LIEGE Patrice

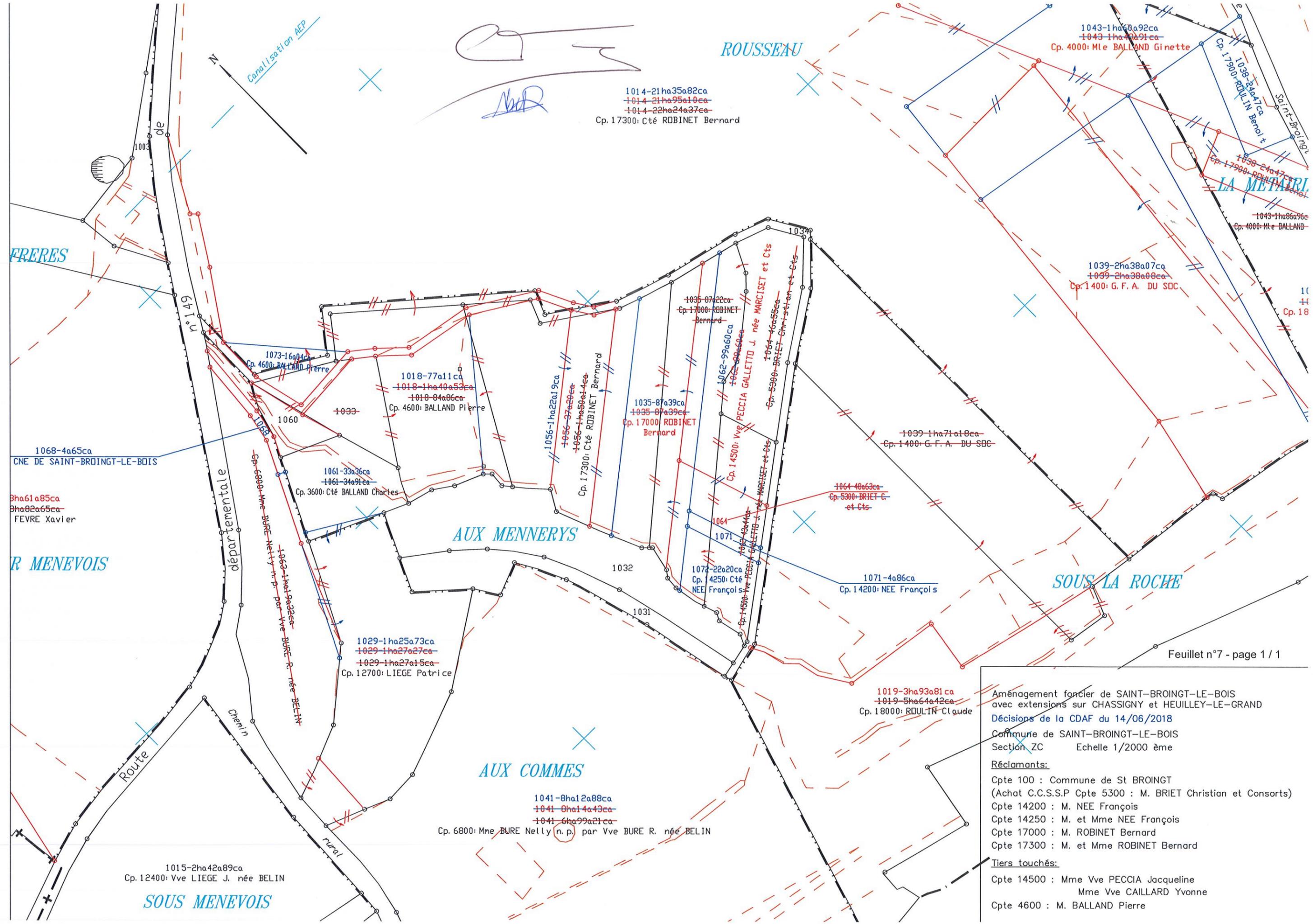
1026-34a23ca
Cp. 12500: Mme FLOURDT Y. née LIEGE et Cts

Section C

CHEMIN AUX VACHES

Signature





1014-21ha35a82ca
~~1014-21ha95a10ca~~
~~1014-22ha24a37ca~~
 Cp. 17300: Cté ROBINET Bernard

1043-1ha60a92ca
~~1043-1ha60a91ca~~
 Cp. 4000: Mlle BALLAND Ginette

1039-2ha38a07ca
~~1039-2ha38a08ca~~
 Cp. 1400: G. F. A. DU SDC

1068-4a65ca
 CNE DE SAINT-BROINGT-LE-BOIS

3ha61a85ca
~~3ha02a65ca~~
 FEVRE Xavier

1018-77a11ca
~~1018-1ha40a53ca~~
~~1018-04a06ca~~
 Cp. 4600: BALLAND Pierre

1061-33a36ca
~~1061-34a91ca~~
 Cp. 3600: Cté BALLAND Charles

1029-1ha25a73ca
~~1029-1ha27a27ca~~
~~1029-1ha27a15ca~~
 Cp. 12700: LIEGE Patrice

1041-8ha12a88ca
~~1041-0ha14a43ca~~
~~1041-6ha99a21ca~~
 Cp. 6800: Mme BURE Nelly (n.p.) par Vve BURE R. née BELIN

1035-87a22ca
 Cp. 17000: ROBINET Bernard

1035-87a39ca
~~1035-07a39ca~~
 Cp. 17000: ROBINET Bernard

1072-22a20ca
 Cp. 4250: Cté NEE François

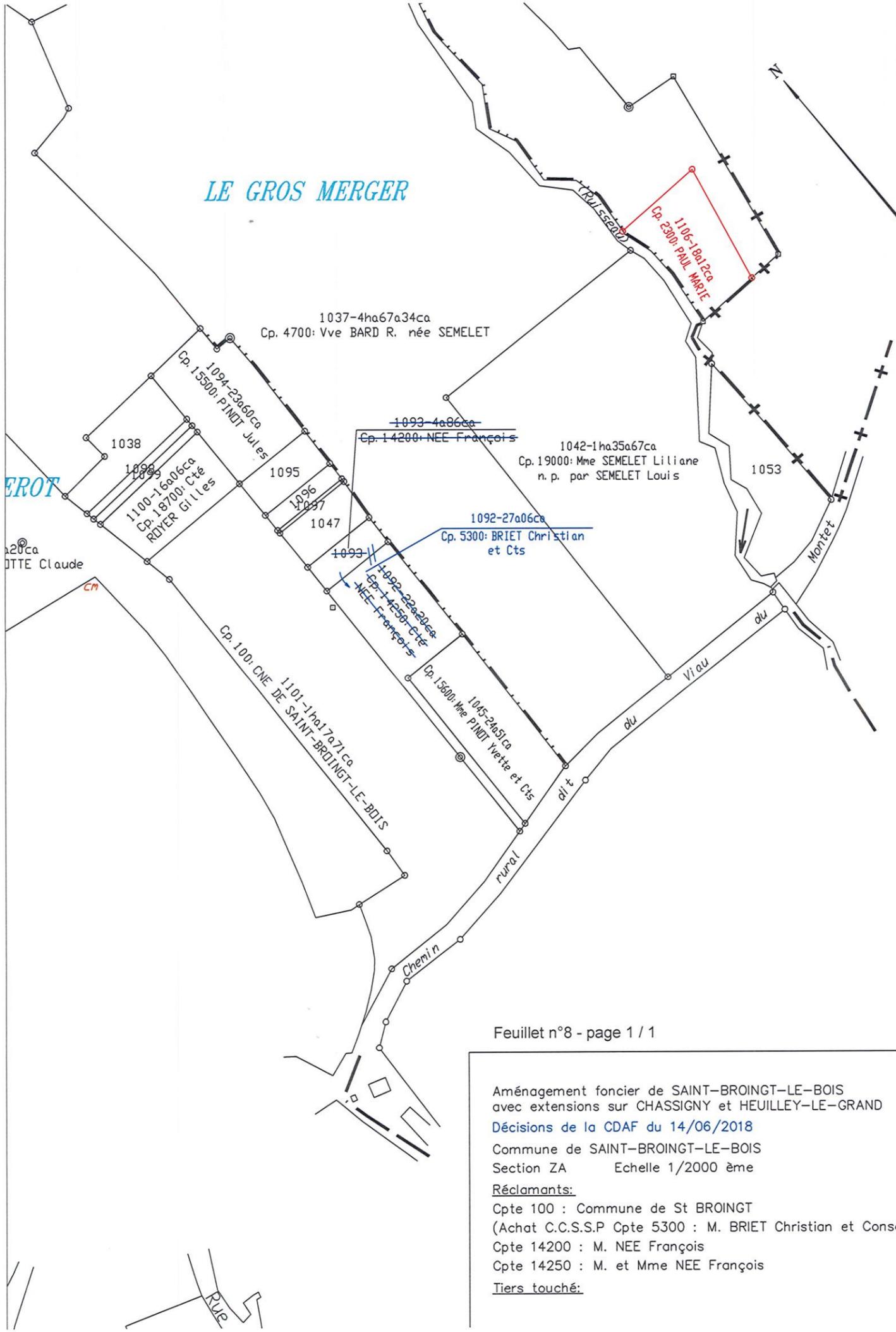
1064-40a63ca
 Cp. 5300: BRIET C. et Cts

1019-3ha93a81ca
~~1019-5ha64a42ca~~
 Cp. 18000: ROLLIN Claude

Aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND
 Décisions de la CDAF du 14/06/2018
 Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
 Section ZC Echelle 1/2000 ème

Réclamants:
 Cpte 100 : Commune de St BROINGT (Achat C.C.S.S.P Cpte 5300 : M. BRIET Christian et Consorts)
 Cpte 14200 : M. NEE François
 Cpte 14250 : M. et Mme NEE François
 Cpte 17000 : M. ROBINET Bernard
 Cpte 17300 : M. et Mme ROBINET Bernard

Tiers touchés:
 Cpte 14500 : Mme Vve PECCIA Jacqueline
 Mme Vve CAILLARD Yvonne
 Cpte 4600 : M. BALLAND Pierre



LE GROS MERGER

Feuillet n°8 - page 1 / 1

Aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
avec extensions sur CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND
Décisions de la CDAF du 14/06/2018
Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS
Section ZA Echelle 1/2000 ème

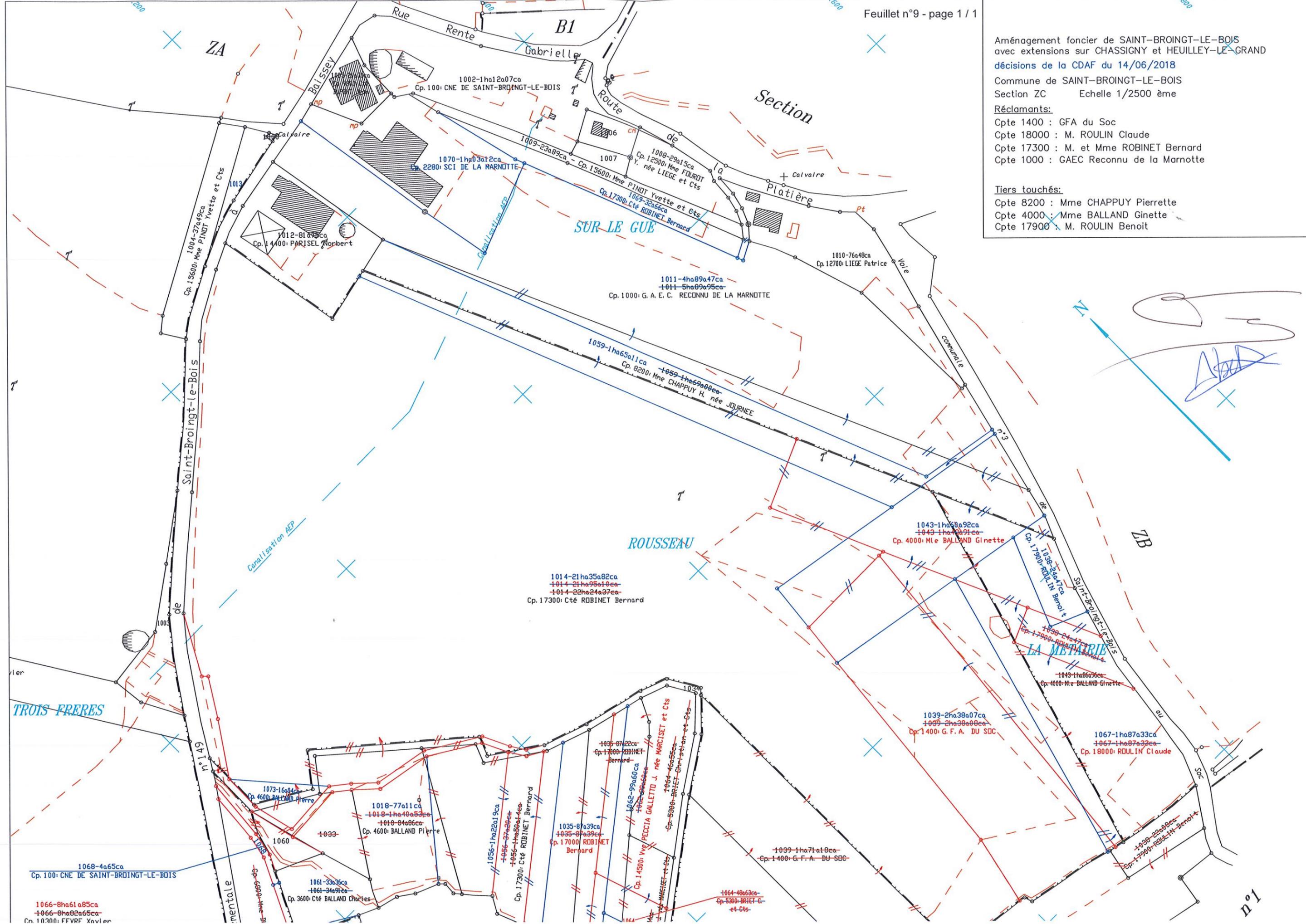
Réclamants:
Cpte 100 : Commune de St BROINGT
(Achat C.C.S.S.P Cpte 5300 : M. BRIET Christian et Consorts)
Cpte 14200 : M. NEE François
Cpte 14250 : M. et Mme NEE François
Tiers touché:

Aménagement foncier de SAINT-BROINGT-LE-BOIS avec extensions sur CHASSIGNY et HEUILLEY-LE-GRAND décisions de la CDAF du 14/06/2018

Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS Section ZC Echelle 1/2500 ème

Réclamants:
Cpte 1400 : GFA du Soc
Cpte 18000 : M. ROULIN Claude
Cpte 17300 : M. et Mme ROBINET Bernard
Cpte 1000 : GAEC Reconnu de la Marnotte

Tiers touchés:
Cpte 8200 : Mme CHAPPUY Pierrette
Cpte 4000 : Mme BALLAND Ginette
Cpte 17900 : M. ROULIN Benoit



**RECTIFICATIF AU PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT
DE
BOLOGNE**

Publié à la Conservation des hypothèques de CHAUMONT
Le 24 septembre 1957 – Volume R N° 3

COMPTÉ 68

Il est exposé préalablement :

L'existence d'un acte de mariage qui constate que le 14 mars 1949 ont été unis par le mariage René Jacques Marie Jean BABOUOT, chirurgien-dentiste, né à CHAUMONT (52) le 1^{er} juillet 1923 et Janine Madeleine Hélène CHAPPELLIER, sans profession, née à CHAUMONT (52) le 31 janvier 1925,

Ci-après dénommé « l'acte de mariage des époux BABOUOT » ;

ET

L'existence d'un acte de changement de régime matrimonial, dressé en date du 30 juin 1998 par M^e Bruno LEFEVRE, notaire à NOGENT (52), homologué par le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT (52) en date du 10 décembre 1998 indiquant, qu'avant cette date, les époux BABOUOT étaient soumis au régime de la communauté de biens réduits aux acquêts, suivant contrat reçu par Maître André MOUTON, alors Notaire à CHAUMONT (52), le 14 mars 1949, et qu'à partir de cette date les époux BABOUOT adoptent le régime de la communauté universelle des biens présents et à venir,

Ci-après dénommé « l'acte de changement de régime matrimonial des époux BABOUOT » ;

ET

L'existence d'un acte notarié de vente par Madame CHRISTIANY veuve SCHMITT à Monsieur René BABOUOT, époux de Madame Jeanine CHAPPELLIER, en date du 19 juillet 1957 (volume 2512 N° 36 publié à la Conservation des Hypothèques de Chaumont le 20 septembre 1957). Par cet acte, dressé par Maître Gaston Pierre CADART, notaire à CHAUMONT (52), ont comparu :

Madame Marguerite Edma CHRISTIANY, née à PARIS (9^e arrondissement) le 23 janvier 1889, industrielle, demeurant à PARIS au n°106 du Boulevard de Courcelles, veuve en première nocces non remariée de Monsieur Henri Xavier SCHMITT décédé à PARIS le 23 juin 1926,

et :

Monsieur René Jacques Marie Jean BABOUOT, née à CHAUMONT (52) le 1^{er} juillet 1923, chirurgien-dentiste, demeurant à CHAUMONT (52) au N°37 du Boulevard Thiers, époux de Madame Jeanine Madeleine Hélène CHAPPELLIER.

Cet acte constate la vente en toute propriété par Madame Marguerite Edma CHRISTIANY, veuve de Monsieur Henri Xavier SCHMITT, à Monsieur René Jacques Marie Jean BABOUOT à compter du 19 juillet 1957 les immeubles désignés de la manière suivante,

Commune de BOLOGNE :

Un pré d'une superficie de 1ha77a62ca cadastré :		
Section : A n° 1122p	Derrière l'elle.....	41a18ca de contenance, et
Section : A n° 1615	La Herse	20a60ca de contenance, et
Section : A n° 1617	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1618	La Herse	4a00ca de contenance, et
Section : A n° 1619	La Herse	5a70ca de contenance, et
Section : A n° 1620p	La Herse	10a50ca de contenance, et
Section : A n° 1621p	La Herse	24a04ca de contenance, et
Section : A n° 1622	La Herse	17a50ca de contenance, et
Section : A n° 1623	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1624	La Herse	10a70ca de contenance, et
Section : A n° 1614p	La Herse	25a00ca de contenance.

Ci-après dénommé « acte notarié du 19 juillet 1957 » ;

ET

La clôture du remembrement de BOLOGNE en date 24 septembre 1957 avec l'existence du compte 68, constitué des biens de Veuve SCHMITT née CHRISTIANY Marguerite EDMA le 23 janvier 1889 à PARIS 9^e industriel à BOLOGNE, dont les parcelles en nature de culture P (= pré) abandonnées en vue du remembrement sont :

Commune de BOLOGNE :

Section : A n° 1122p	Derrière l'elle.....	41a18ca de contenance, et
Section : A n° 1614p	La Herse	25a00ca de contenance, et
Section : A n° 1615	La Herse	20a60ca de contenance, et
Section : A n° 1617	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1618	La Herse	4a00ca de contenance, et
Section : A n° 1619	La Herse	5a70ca de contenance, et
Section : A n° 1620p	La Herse	10a50ca de contenance, et
Section : A n° 1621p	La Herse	24a04ca de contenance, et
Section : A n° 1622	La Herse	17a50ca de contenance, et
Section : A n° 1623	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1624	La Herse	10a70ca de contenance,

et dont les lots attribués à la suite du remembrement sont constitués de la parcelle unique en nature de culture P (=pré) :

Commune de BOLOGNE :

Section : ZB n° 3	La Herse	1ha80a90ca de contenance,
-------------------------	----------------	---------------------------

et avec l'inexistence d'un compte de propriété, constitué des biens de communauté de Monsieur René Jacques Marie Jean BABOUOT, née à CHAUMONT (52) le 1^{er} juillet 1923, chirurgien-dentiste, demeurant à CHAUMONT (52) au N°37 du Boulevard Thiers, époux de Madame Jeanine Madeleine Hélène CHAPPELIER,

Ci-après dénommé « le procès-verbal de remembrement de BOLOGNE ».

ET

l'existence au Service de la Publicité foncière de CHAUMONT de la fiche immobilière de M. BABOUOT René Jacques Marie Jean, époux CHAPPELIER, né à CHAUMONT (52) le 1^{er} juillet 1923, indiquant qu'il n'a la propriété à BOLOGNE (52) que de la seule parcelle acquise le 19 juillet 1957 devant M^e CADART de CHRISTIANY née le 23 janvier 1889 à PARIS (9^e), pré « Derrière l'elle » 1ha77a62ca Prix : 800 000 Francs.

Ci-après dénommé « la fiche immobilière de M. BABOUOT ».

GA HA

COMPTE 68

Désignation des propriétaires :
Veuve SCHMITT née CHRISTIANY Marguerite Edma le 23 janvier 1889 à PARIS 9^e,
industriel à BOLOGNE (52)

EXPOSE :

Le procès-verbal de remembrement de BOLOGNE, clôturé le 24 septembre 1957, a omis l'existence antérieure de l'acte notarié du 19 juillet 1957. Il a donc été porté par erreur au compte 68 les parcelles en nature de pré, c'est-à-dire les parcelles abandonnées en vue du remembrement suivantes :

Commune de BOLOGNE :

Section : A n° 1122p	Derrière l'elle.....	41a18ca de contenance, et
Section : A n° 1614p	La Herse	25a00ca de contenance, et
Section : A n° 1615	La Herse	20a60ca de contenance, et
Section : A n° 1617	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1618	La Herse	4a00ca de contenance, et
Section : A n° 1619	La Herse	5a70ca de contenance, et
Section : A n° 1620p	La Herse	10a50ca de contenance, et
Section : A n° 1621p	La Herse	24a04ca de contenance, et
Section : A n° 1622	La Herse	17a50ca de contenance, et
Section : A n° 1623	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1624	La Herse	10a70ca de contenance,

ainsi que le lot attribué à la suite du remembrement suivant :

Commune de BOLOGNE :

Section : ZB n° 3	La Herse	1ha80a90ca de contenance,
-------------------------	----------------	---------------------------

Il convient donc de retirer du compte 68 ces 11 parcelles abandonnées en vue du remembrement ainsi que ce lot attribué à la suite du remembrement.

NOUVEAU COMPTE À CRÉER

Au vu de l'acte de mariage des époux BABOUOT et de l'acte de changement de régime matrimonial des époux BABOUOT, la désignation des propriétaires du compte à créer est la suivante :

Biens de communauté

- 1°) BABOUOT René Jacques Marie Jean né le 1^{er} juillet 1923 à CHAUMONT (52), chirurgien-dentiste,
- 2°) CHAPPELIER Janine Madeleine Hélène, son épouse, née le 31 janvier 1925 à CHAUMONT (52), sans profession, demeurant ensemble à CHAUMONT (52) au N°37 du Boulevard Thiers.

EXPOSE :

Le procès-verbal de remembrement de BOLOGNE, clôturé le 24 septembre 1957, a omis l'existence antérieure de l'acte notarié du 19 juillet 1957. Il a donc été omis par erreur de créer un compte au nom des époux BABOUOT et de leur porter la propriété de parcelles en nature de pré, c'est-à-dire les parcelles abandonnées en vue du remembrement suivantes :

Commune de BOLOGNE :

Section : A n° 1122p	Derrière l'elle.....	41a18ca de contenance, et
Section : A n° 1614p	La Herse	25a00ca de contenance, et
Section : A n° 1615	La Herse	20a60ca de contenance, et
Section : A n° 1617	La Herse	9a20ca de contenance, et

HA

Section : A n° 1618	La Herse	4a00ca de contenance, et
Section : A n° 1619	La Herse	5a70ca de contenance, et
Section : A n° 1620p	La Herse	10a50ca de contenance, et
Section : A n° 1621p	La Herse	24a04ca de contenance, et
Section : A n° 1622	La Herse	17a50ca de contenance, et
Section : A n° 1623	La Herse	9a20ca de contenance, et
Section : A n° 1624	La Herse	10a70ca de contenance,

ainsi que le lot attribué à la suite du remembrement suivant :
Commune de BOLOGNE :

Section : ZB n° 3	La Herse	1ha80a90ca de contenance,
-------------------------	----------------	---------------------------

Il convient donc de créer un compte au nom des époux BABOUOT et de lui ajouter ces 11 parcelles abandonnées en vue du remembrement ainsi que ce lot attribué à la suite du remembrement.

□□□□□□□□□□

Madame le Préfet, soussignée, après approbation des rectifications ci-avant présentées lors de la commission départementale d'aménagement foncier qui s'est tenue en date du 14 juin 2018, certifie l'identité complète des parties telle qu'elle lui a été régulièrement justifiée et certifie exactement collationnés les différents exemplaires conforme à la minute.

A Chaumont, le

LE PREFET,

PROJET

**RECTIFICATIF AU PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT
DE
CHASSIGNY**

Publié à la Conservation des hypothèques de CHAUMONT
Le 24 mai 1968 – Volume R N° 78

COMPTÉ 30

Il est exposé préalablement :

L'existence d'un acte notarié de donation-partage par les époux BELIN – DESSERREY à leurs trois filles en date du 10 avril 1968 (volume 3499 N° 17 publié à la Conservation des Hypothèques de Chaumont le 19 juin 1968). Par cet acte, dressé par Maître P. FRANCOIS, notaire à LONGEAU (52), ont comparu les époux :

Monsieur Marie Louis BELIN, né à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52) le 21 juin 1903, cultivateur, et, Madame Marthe Marie Augustine DESSERREY, née à LEFFOND (70) le 7 octobre 1906, son épouse, mariés sans contrat en mairie de LEFFOND (70) le 8 février 1926 sous le régime de la communauté légale de biens,

et leurs trois filles :

1° Madame Denise Angèle Augustine BELIN, née à ODIVAL (52) le 23 novembre 1927, sans profession, épouse de Monsieur Jean marcel Jules GODEFERT, comptable, avec lequel elle demeure à FOULAIN (52), mariés sans contrat en mairie de SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52) le 27 avril 1949 sous le régime de la communauté légale de biens,

2° Madame Paulette Marie BELIN, née à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52) le 5 décembre 1930, sans profession, épouse de Monsieur Louis Alphonse MOCQUARD, chauffeur, avec lequel elle demeure à NOVEANT (57), mariés sans contrat en mairie de SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52) le 10 octobre 1951 sous le régime de la communauté légale de biens,

3° Madame Monique Andrée Charlotte BELIN, née à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52) le 19 février 1935, sans profession, épouse de Monsieur Roland Yves André BURE, cultivateur, avec lequel elle demeure à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), mariés sans contrat en mairie de SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52) le 14 février 1953 sous le régime de la communauté légale de biens,

seules présumptives héritières, conjointement pour le tout ou divisément chacune pour un tiers, donataires pour la même quotité.

Cet acte constate l'attribution en propriété à Madame Monique BELIN épouse BURE à compter du 10 avril 1968 les immeubles désignés de la manière suivante,

Commune de CHASSIGNY :

A l'article 139° :		
Section : B n° 481p	La Longue Queue	15a05ca de contenance, et
Section : B n° 482p	La Longue Queue	15a65ca de contenance, et
A l'article 140° :		
Section : B n° 2p	Sous les Draizes	9a00ca de contenance, et
A l'article 141° :		
Section : B n° 481p	La Longue Queue	15a05ca de contenance, et
Section : B n° 482p	La Longue Queue	15a65ca de contenance, et

A l'article 142° :		
Section : B n° 4	Sous les Draizes	5a70ca de contenance, et
Section : B n° 5	Sous les Draizes	5a70ca de contenance, et
Section : B n° 14	Sous les Draizes	24a20ca de contenance, et
Section : B n° 15	Sous les Draizes	26a60ca de contenance, et
Section : B n° 52	Sous les Draizes	9a60ca de contenance, et
A l'article 143° :		
Section : B n° 479	La Longue Queue	15a20ca de contenance, et
Section : B n° 480	La Longue Queue	17a00ca de contenance, et
A l'article 144° :		
Section : B n° 13	Sous les Draizes	18a20ca de contenance, et
A l'article 145° :		
Section : B n° 2	Sous les Draizes	84a30ca de contenance, et
Section : B n° 3	Sous les Draizes	51a80ca de contenance, et
Section : B n° 6	Sous les Draizes	15a70ca de contenance, et
Section : B n° 7	Sous les Draizes	15a70ca de contenance, et
Section : B n° 12p	Sous les Draizes	10a50ca de contenance, et
Section : B n° 8	Sous les Draizes	15a60ca de contenance, et
Section : B n° 12p	Sous les Draizes	10a50ca de contenance, et
Section : B n° 9	Sous les Draizes	15a60ca de contenance.

Ci-après dénommé « acte notarié du 10 avril 1968 » ;

ET

La clôture du remembrement de CHASSIGNY en date 24 mai 1968 avec l'existence du compte 30, constitué des biens de communauté de Monsieur Marie Louis BELIN, né le 21 juin 1903 à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), agriculteur, et, Madame Marthe Marie Augustine DESSERREY, son épouse, née le 7 octobre 1906 à LEFFOND (70), sans profession, demeurant ensemble à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), dont les parcelles abandonnées en vue du remembrement sont :

Commune de CHASSIGNY :

Section : B n° 2p	Sous les Draizes	84a30ca de contenance, et
Section : B n° 2p	Sous les Draizes	9a00ca de contenance, et
Section : B n° 3	Sous les Draizes	51a80ca de contenance, et
Section : B n° 4	Sous les Draizes	5a70ca de contenance, et
Section : B n° 5	Sous les Draizes	5a70ca de contenance, et
Section : B n° 6	Sous les Draizes	15a70ca de contenance, et
Section : B n° 7	Sous les Draizes	15a70ca de contenance, et
Section : B n° 8	Sous les Draizes	15a60ca de contenance, et
Section : B n° 9	Sous les Draizes	15a60ca de contenance, et
Section : B n° 12p	Sous les Draizes	10a50ca de contenance, et
Section : B n° 12p	Sous les Draizes	10a50ca de contenance, et
Section : B n° 13	Sous les Draizes	18a20ca de contenance, et
Section : B n° 14	Sous les Draizes	24a20ca de contenance, et
Section : B n° 15	Sous les Draizes	26a60ca de contenance, et
Section : B n° 52	Sous les Draizes	9a60ca de contenance, et
Section : B n° 479	La Longue Queue	15a20ca de contenance, et
Section : B n° 480	La Longue Queue	17a00ca de contenance, et
Section : B n° 481p	La Longue Queue	15a05ca de contenance, et
Section : B n° 481p	La Longue Queue	15a05ca de contenance, et

Section : B n° 482p	La Longue Queue	15a65ca de contenance, et
Section : B n° 482p	La Longue Queue	15a65ca de contenance,
Pour une contenance totale d'apports du compte 30 de 4ha12a30ca.		
et dont les lots attribués à la suite du remembrement sont constitués de la parcelle unique :		
Commune de CHASSIGNY :		
Section : ZA n° 57	En Sansiau	4ha00a40ca de contenance.

Ci-après dénommé « le procès-verbal de remembrement de CHASSIGNY ».

COMPTE 30

Biens de communauté :

- 1°) BELIN Marie LOUIS né le 21 juin 1903 à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), agriculteur,
- 2°) DESSERREY Marthe Marie Augustine, son épouse née le 7 octobre 1906 à LEFFOND (70), sans profession, demeurant ensemble à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52).

EXPOSE :

Le procès-verbal de remembrement de CHASSIGNY, clôturé le 24 mai 1968, a omis l'existence antérieure de l'acte notarié du 10 avril 1968. Il a donc été porté par erreur au compte 30 la désignation des propriétaires aux noms des parents de Madame Monique Andrée Charlotte BELIN épouse BURE née le 19 février 1935 à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), c'est-à-dire aux biens de communauté de Monsieur BELIN Marie LOUIS né le 21 juin 1903 à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), agriculteur, et DESSERREY Marthe Marie Augustine, son épouse, née le 7 octobre 1906 à LEFFOND (70).

Au vu de l'acte notarié du 10 avril 1968, il convient de remplacer la désignation des propriétaires du compte 30 du procès-verbal de remembrement de CHASSIGNY par :

Biens propres de la femme :

Madame BURE Roland.
 BELIN Monique Andrée Charlotte, née le 19 février 1935 à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52), demeurant à SAINT-BROINGT-LE-BOIS (52).

□□□□□□□□

Madame le Préfet, soussignée, après approbation des rectifications ci-avant présentées lors de la commission départementale d'aménagement foncier qui s'est tenue en date du 14 juin 2018, certifie l'identité complète des parties telle qu'elle lui a été régulièrement justifiée et certifie exactement collationnés les différents exemplaires conforme à la minute.

A Chaumont, le

LE PREFET,

G HA

HA

**RECTIFICATIF AU PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT
DE
VIEVILLE – VRAIN COURT – SONCOURT-SUR-MARNE avec extensions sur les
territoires de VOUECOURT, LAMANCINE, OUDINCOURT et BOLOGNE (commune
associée de ROOCOURT-LA-COTE)**

Publié au service de publicité foncière de CHAUMONT

Le 14 septembre 2017 – Volume 2017 R N° 1

COMPTÉ 175

Il est exposé préalablement :

L'existence de deux documents d'arpentages :

- numéro 71 A dressé le 6 février 1992 par Jean DESREUMAUX, géomètre-expert à Chaumont attribuant l'emprise du chemin rural dit des Riots à Monsieur Bernard MARCHAL pour une contenance de 7 ares ;
- numéro 72 W dressé le 6 février 1992 par Jean DESREUMAUX, géomètre-expert à Chaumont attribuant l'emprise du chemin rural dit de l'Étang à Monsieur Bernard MARCHAL pour une contenance de 5 ares 60 centiares.

ET

A la date de dépôt du procès-verbal de remembrement en date du 14 septembre 2017 :

- l'ancienne emprise du chemin rural dit des Riots pour une contenance de 7 ares est cadastrée ZC 423, lieu-dit « Sur l'Étang » sur la commune de VIEVILLE, et appartient à l'indivision Hubert Jean René MARCHAL, Martine Irène MARCHAL et Annick Edith BURTON née MARCHAL (compte 175) ;
- l'ancienne emprise du chemin rural dit de l'Étang pour une contenance de 5 ares 60 centiares est cadastrée ZC 424, lieu-dit « Sur l'Étang » sur la commune de VIEVILLE, et appartient à l'indivision Hubert Jean René MARCHAL, Martine Irène MARCHAL et Annick Edith BURTON née MARCHAL (compte 175).

COMPTÉ 175

Désignation des propriétaires :

1) MARCHAL Hubert Jean René, né le 18 mars 1955 à VIEVILLE (52310),
Agriculteur, demeurant 26 RUE DE LA FONTAINE, 52310 - VIEVILLE.
Célibataire. Biens Indivis.

2) MARCHAL Martine Irène, née le 8 avril 1960 à CHAUMONT (52000),
Employée en collectivité, demeurant 21 RUE DE LA FONTAINE, 52310 - VIEVILLE.
Célibataire.

3) Mme BURTON Xavier.
MARCHAL Annick Edith, née le 22 octobre 1965 à CHAUMONT (52000),
Secrétaire, demeurant 32 RUE GRANDE, 52000 - LAVILLE-AUX-BOIS.
Épouse de BURTON Xavier.
Biens propres de la femme.

HA

EXPOSE :

Lors du dépôt du procès-verbal de remembrement au Service de la publicité foncière de Chaumont en date du 14 septembre 2017, il a été omis par erreur au compte 175, dans la colonne « PARCELLES D'APPORT EN VUE DU REMEMBREMENT », les parcelles :

Commune de VIEVILLE :

Section : ZC n° 423 SUR L ETANG 7a00ca de contenance, et
Section : ZC n° 424 SUR L ETANG 5a60ca de contenance.

Au vu des deux documents d'arpentages n°71 A et 72 W dressés le 6 février 1992, il convient de porter ces deux parcelles en apports du compte 175.

COMPTE 8 et 244

Il est exposé préalablement :

L'existence des trois parcelles suivantes, incluses au périmètre des opérations de remembrement au vu de l'article 2 de l'arrêté n° 1658 du 8 juin 2005 ordonnant les opérations de remembrement dans les communes de VIEVILLE – SONCOURT-SUR-MARNE – VRAINCOURT avec extension sur les communes de BOLOGNE – LAMANCINE – OUDINCOURT - VOUECOURT :

- section ZA n° 245, lieu-dit la Rochotte sur la commune de VIEVILLE pour une contenance de 4 ares 41 centiares et appartenant à Mme Brigitte FISCHER née PATRIAT, Pierre-Henri Didier Gabriel FISCHER, Clarisse Brigitte FISCHER, Louis Gabriel FISCHER et Léone Marie-Louise Appoline FISCHER née HEURE (compte 244) ;
- section ZA n° 246, lieu-dit la Rochotte sur la commune de VIEVILLE pour une contenance de 2 ares 45 centiares et appartenant à Mme Brigitte FISCHER née PATRIAT, Pierre-Henri Didier Gabriel FISCHER, Clarisse Brigitte FISCHER, Louis Gabriel FISCHER et Léone Marie-Louise Appoline FISCHER née HEURE (compte 244) ;
- section ZA n° 247, lieu-dit la Rochotte sur la commune de VIEVILLE pour une contenance 1 are 66 centiares et appartenant à l'Etat Ministère de l'Equipement des Transports et du logement (compte 8).

ET

A la date de dépôt du procès-verbal de remembrement en date du 14 septembre 2017, il n'existe pas de plan de section remembrée reprenant l'emprise de ces trois parcelles d'apport.

1) COMPTE 8

Désignation des propriétaires :

ETAT MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
82 RUE DU COMMANDANT HUGUENY, 52000 - CHAUMONT.

EXPOSE :

Lors du dépôt du procès-verbal de remembrement au Service de la publicité foncière de Chaumont en date du 14 septembre 2017, il a été apporté au compte 8, dans la colonne « PARCELLES D'APPORT EN VUE DU REMEMBREMENT », la parcelle :

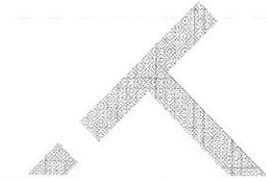
Commune de VIEVILLE :

Section : ZA n° 247 LA ROCHOTTE 1a66ca de contenance.

Au vu des plans de sections cadastrales remembrées, il convient d'exclure cette parcelle du périmètre des opérations de remembrement et de retirer cette parcelle des apports du compte 8.

2) COMPTE 244

Désignation des propriétaires :



Nus-Propriétaires.

Pour 2/8e en nue-propiété :

1) Mme Vve FISCHER Didier.
PATRIAT Brigitte Marie, née le 2 juin 1964 à DIJON (21000),
Agricultrice, demeurant 18 rue des Roussottes, 52320 - VOUECOURT.
Veuve de FISCHER Didier.

Pour 3/8e en nue-propiété :

2) FISCHER Pierre-Henri Didier Gabriel, né le 9 mars 1986 à FONTAINE-LES-DIJON (21121),
Exploitant Agricole, demeurant 7 chemin de la Noue, 52320 - VOUECOURT.
Célibataire.

Pour 3/8e en nue-propiété :

3) FISCHER Clarisse Brigitte, née le 29 octobre 1989 à FONTAINE-LES-DIJON (21121),
Etudiante, demeurant 18 rue des Roussottes, 52320 - VOUECOURT.
Célibataire.

Usufruitiers.

4) FISCHER Louis Gabriel, né le 17 décembre 1932 à BLAGNY-SUR-VINGEANNE (21310),
Retraité.

5) HEURE Léone Marie-Louise Appoline, son épouse, née le 18 novembre 1935 à VOUECOURT (52320),
Retraitée, demeurant ensemble 8 RUE DES ROUSSOTTES, 52320 - VOUECOURT.
Biens de communauté.

EXPOSE :

Lors du dépôt du procès-verbal de remembrement au Service de la publicité foncière de Chaumont en date du 14 septembre 2017, il a été apporté au compte 244, dans la colonne « PARCELLES D'APPORT EN VUE DU REMEMBREMENT », les parcelles :

Commune de VIEVILLE :

Section : ZA n° 245 LA ROCHOTTE 4a41ca de contenance, et

Section : ZA n° 246 LA ROCHOTTE 2a45ca de contenance.

Au vu des plans de sections cadastrales remembrées, il convient d'exclure ces deux parcelles du périmètre des opérations de remembrement et de retirer cette parcelle des apports du compte 244.

GA
NA

Madame le Préfet, soussignée, après approbation des rectifications ci-avant présentées lors de la commission départementale d'aménagement foncier qui s'est tenue en date du 14 juin 2018, certifie l'identité complète des parties telle qu'elle lui a été régulièrement justifiée et certifie exactement collationnés les différents exemplaires conforme à la minute.

A Chaumont, le

LE PREFET,

PROJET

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 31 août 2018 de l'entreprise EUROVIA – Rue Victor Basch – 52115 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de passage à niveau , situés sur la RD 223 au PR 01+265 sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Petit, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de reprise de passage à niveau , situés sur la RD 223 au PR 01+265, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Petit, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 12 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise EUROVIA – SAINT-DIZIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant-le-Petit
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Maire de Doulevant-le-Petit
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA - SAINT-DIZIER

Le 03 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 30 août 2018 de Messieurs les maires des communes de Ceffonds et Rives Dervoises ;

VU l'avis en date du 31 août 2018 de Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 04 septembre 2018 de Monsieur le président de la région Grand Est, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 04 septembre 2018 de Monsieur le maire de la commune de La Porte du Der ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840, hors agglomération sur le territoire des communes de Ceffonds et Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de reprofilage de la RD 173 du PR 6+603 au PR 8+840, hors agglomération sur le territoire des communes de Ceffonds et Rives Dervoises, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 1738 du PR 6+603 au PR 8+840 entre Jagée et Gervilliers.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 173 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 191 dans Gervilliers ;
- RD 191 : du carrefour avec la RD 173 jusqu'au carrefour de la RD 13 via les Granges ;
- RD 13 : du carrefour avec la RD 191 jusqu'au carrefour avec la RD 12 ;
- RD 12 : du carrefour avec la RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 384 dans Montier-en-Der ;
- RD 384 : du carrefour avec la RD 12 jusqu'au carrefour de la RD 173 dans Ceffonds ;
- RD 173 : depuis le carrefour avec la RD 384 jusqu'à la zone de chantier via Jagée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours durant la période du 06 au 13 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COLAS - Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Ceffonds, La Porte du Der et Rives Dervoises,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

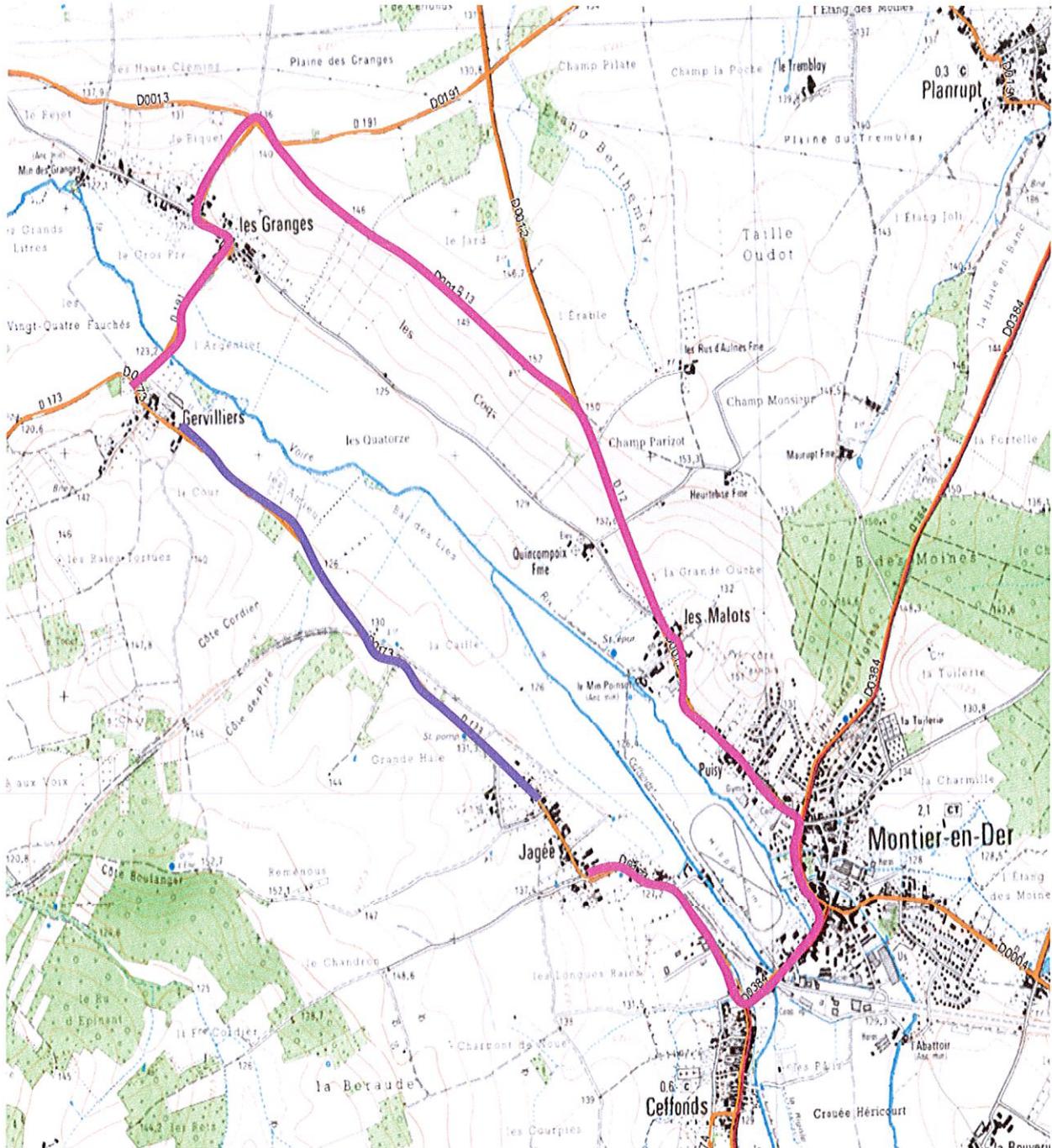
- Messieurs les maires des communes de Ceffonds, La Porte du Der et Rives Dervoises
- M. le Président de la Région Grand Est, service Transports scolaires
- M. le Président de la CA de St Dizier Der et Blaise, service Transports scolaires
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS - Chaumont

Le 04 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Plan de déviation RD173



-  Route Barrée
-  Déviation dans les deux sens

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 30 août 2018 de Madame le maire de Thonnance-les-Joinville ;

VU les avis en date du 30 août 2018 de Messieurs les maires de Vecqueville et Autigny-le-Grand ;

VU l'avis en date du 31 août 2018 de Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 31 août 2018 de Monsieur le maire de Joinville ;

VU l'avis en date du 04 septembre 2018 de Monsieur le président de la région Grand Est, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 30 août 2018 adressé au bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de la RD 8 du PR 0+500 au PR 1+553, hors agglomération sur le territoire des communes de Vecqueville et Thonnance-les-Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de reprofilage de la RD 8 du PR 0+500 au PR 1+553, hors agglomération sur le territoire des communes de Vecqueville et Thonnance-les-Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 8 du PR 0+500 au PR 1+553 entre Thonnance-les-Joinville et le pont de Bussy.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 168 dans Thonnance-les-Joinville ;
- RD 168 : du carrefour avec la RD 8 jusqu'au carrefour de la RD 60 ;
- RD 60 : du carrefour avec la RD 168 jusqu'au carrefour avec la VC « avenue de la Marne » dans Joinville ;
- VC « avenue de la marne » : du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec la RD 197 ;
- RD 197 : du carrefour avec la VC « avenue de la Marne » jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 335 dans Vecqueville
- RD 335 : du carrefour giratoire avec la RD 197 jusqu'au carrefour avec la RD 168 ;
- RD 168 : du carrefour avec la RD 335 jusqu'au carrefour de la RD 8 dans Autigny-le-Grand ;
- RD 8 : depuis le carrefour avec la RD 168 jusqu'à la zone de chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours durant la période du 06 au 13 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COLAS - Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autigny-le-Grand,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

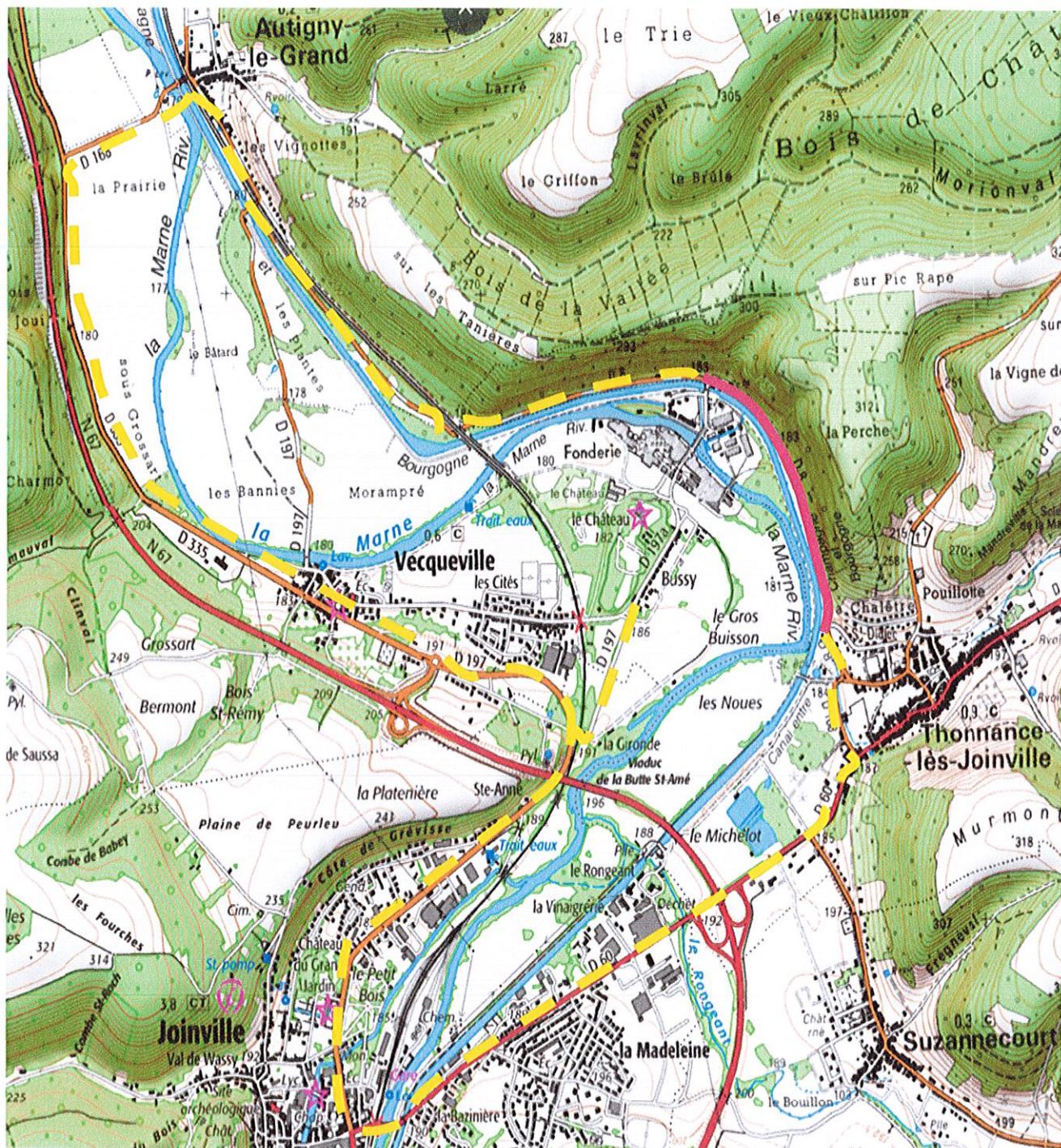
- Madame et Messieurs les maires des communes de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autigny-le-Grand
- M. le Président de la Région Grand Est, service Transports scolaires
- M. le Président de la CA de St Dizier Der et Blaise, service Transports scolaires
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS - Chaumont

Le 04 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Plan de déviation RD8



— Route Barrée

•••• Déviation dans les deux sens (via Bussy)

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 03 septembre 2018 de Monsieur le maire de Wassy ;

VU l'avis en date du 04 septembre 2018 de Monsieur le maire de Brousseval ;

VU l'avis en date du 04 septembre 2018 de Monsieur le président de la région Grand Est, service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 04 septembre 2018 de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU la demande en date du 31 août 2018 de l'entreprise EUROVIA – Rue Victor Basch – 52115 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de suppression du passage à niveau n°8, situé sur la RD 192 au PR 9+790, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de suppression du passage à niveau n°8, situé sur la RD 192 au PR 9+790, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 192 au PR 9+790, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 192 : depuis la zone de chantier jusqu'au carrefour avec la RD 9 dans Wassy ;
- RD 9 : du carrefour avec la RD 192 jusqu'au carrefour de la RD 2 dans Wassy ;
- RD 2 : du carrefour avec la RD 9 jusqu'au carrefour avec la RD 192A dans Brousseval ;
- RD 192A : du carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 192 dans Brousseval ;
- RD 192 : depuis le carrefour avec la RD 192A jusqu'à la zone de chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour une journée durant la période du 10 au 12 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Eurovia – Saint-Dizier
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : entreprise Eurovia – Saint-Dizier.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Wassy et Brousseval,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Wassy et Brousseval
- M. le Président de la Région Grand Est, service Transports scolaires
- M. le Président de la CA de St Dizier Der et Blaise, service Transports scolaires
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA - SAINT-DIZIER

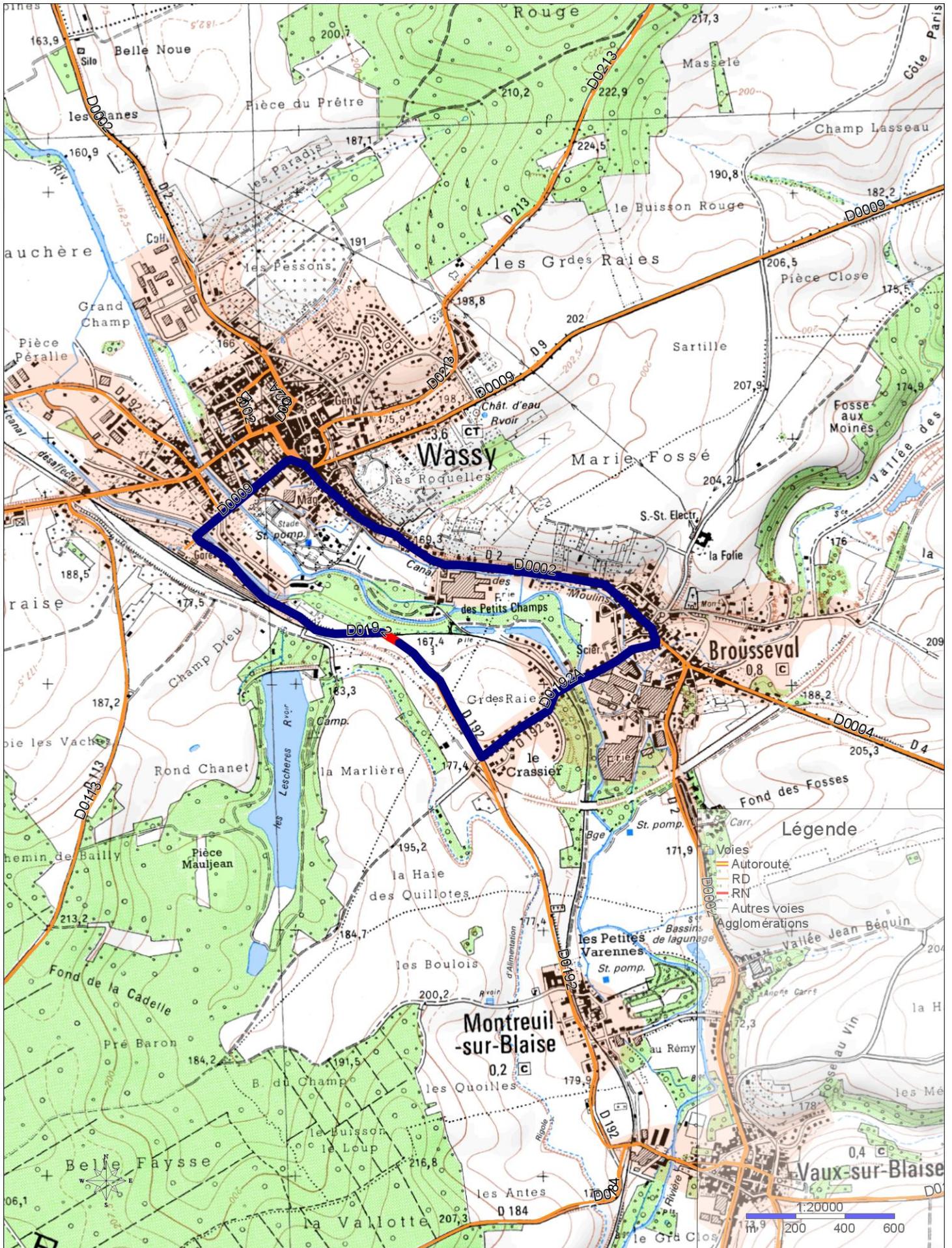
Le 04 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

plan de déviation PN 8 Wassy



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 4 septembre 2018 de l'entreprise COLAS NORD EST – 5 rue de l'Abbé Gruet - 52100 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une piste cyclable, situé sur la RD 192 du PR 9+556 au PR 9+790, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution de création d'une piste cyclable, situé sur la RD 192 du PR 9+556 au PR 9+790, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour une journée durant la période du 04 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Colas Nord Est – Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Wassy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS NORD EST - SAINT-DIZIER

Le 04 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU les avis favorables en date du 3 septembre 2018 de MM. les maires des communes d'Is-en-Bassigny et Val-de-Meuse ;

VU la demande d'avis en date du 28 août 2018 adressée à M. le maire de la commune de Sarrey ;

VU l'avis en date du 30 août 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée et de renforcement de rives, situés sur la RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et Sarrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au reprofilage de chaussée et de renforcement de rives, situés sur la RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 163 du PR 00+329 au carrefour avec la RD 417, via Is-en-Bassigny,
- RD 417 du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 107, via Montigny-le-Roi,
- RD 107 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163, via Epinant et Sarrey,
- RD 163 du carrefour avec la RD 107 au PR 03+261.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 19 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT TP – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Sarrey, Is-en-Bassigny et Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

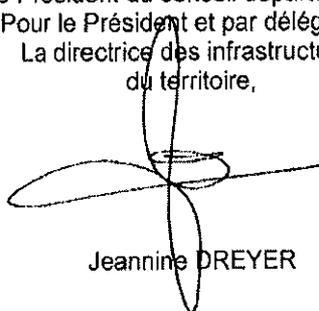
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Sarrey, Is-en-Bassigny et Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

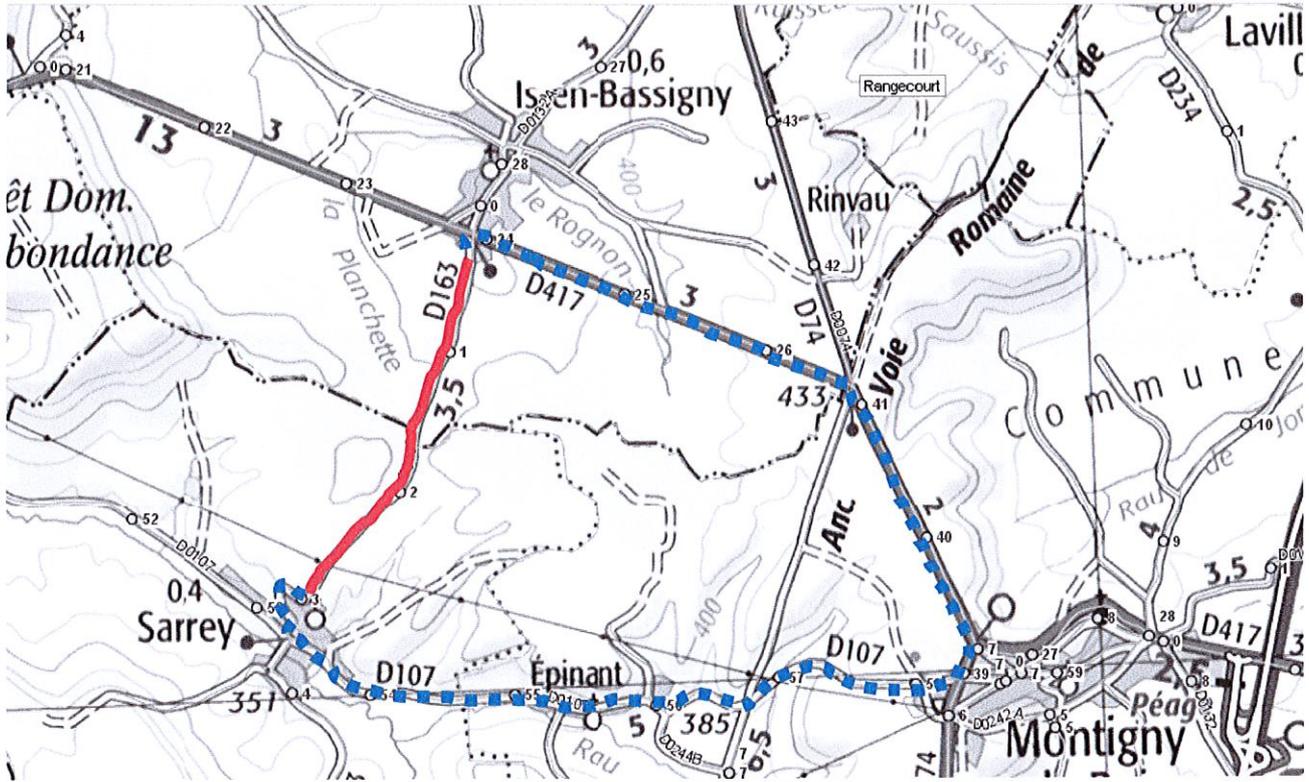
Le 4 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,



Jeannine DREYER

ArT-MON-18-101



Section de la RD 163 fermée à la circulation

Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINTE-MARIE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 août 2018 émanant de l'entreprise Colas Est ;

VU la convention n° CONV-MON-18-008 autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté référencé ArT-MON-18-059 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la couche de roulement dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de la rue de la Grande Fontaine, situés sur la RD 74 du PR 62+120 au PR 62+490 en et hors agglomération de la commune de Bourg-Sainte-Marie, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation complémentaires ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réalisation de la couche de roulement dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de la rue de la Grande Fontaine, situés sur la RD 74 du PR 62+120 au PR 62+490 en et hors agglomération de la commune de Bourg-Sainte-Marie, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci avec mise en place de ralentisseurs amovibles.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
l'entreprise COLAS EST – route de Neuilly – 52902 CHAUMONT CEDEX
Contact: Jérôme Blanchot au 06-99-48-22-78

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg-Sainte-Marie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

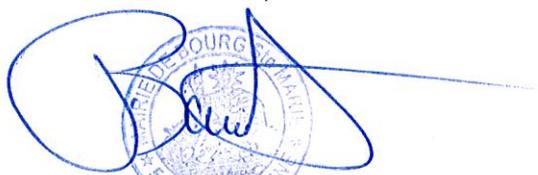
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 4 septembre 2018,

Le maire,

A blue ink signature of Francis Bouvenot, written over a circular official stamp of the commune of Bourg-Sainte-Marie.

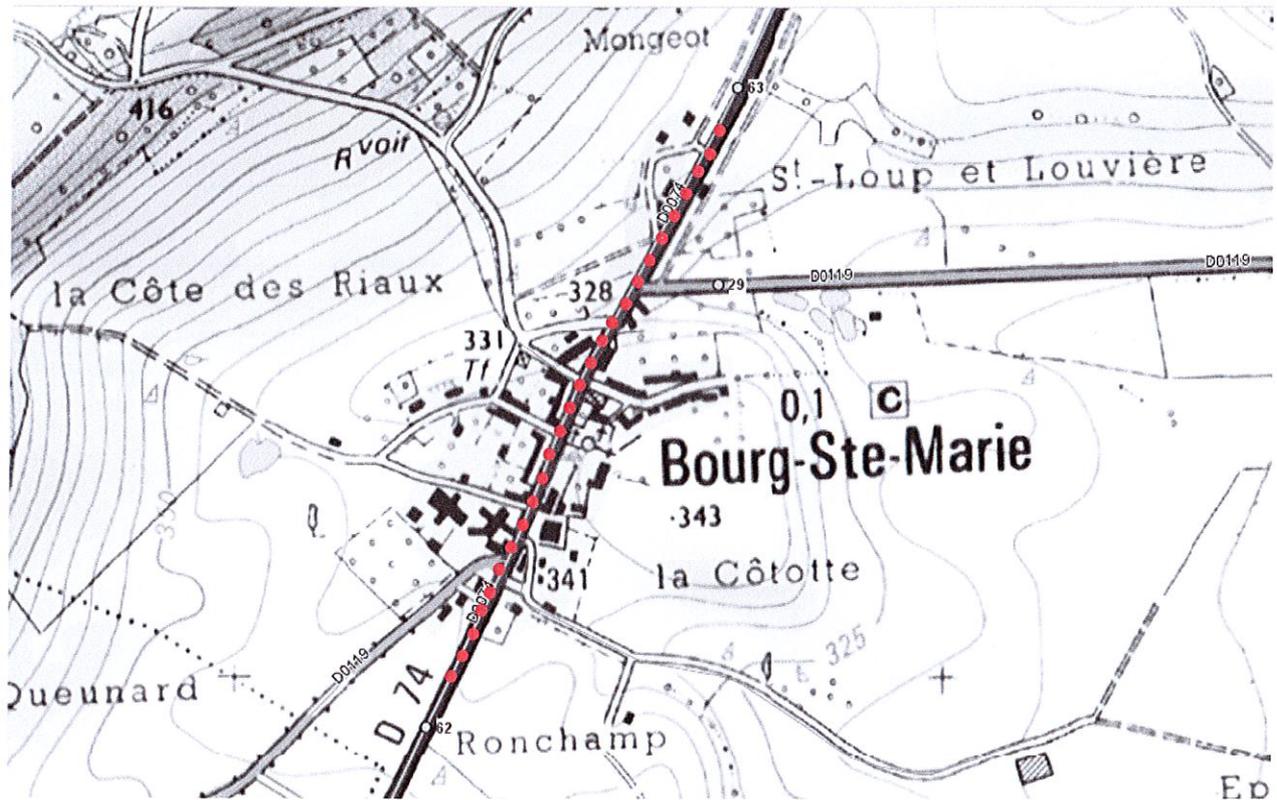
Francis BOUVENOT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

A blue ink signature of Benoît Collin, written in a cursive style.

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-102



●●●●●●●● Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 août 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 107 du PR 40+550 au PR 40+560 sur le territoire de la commune de Louvières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 107 du PR 40+550 au PR 40+560 sur le territoire de la commune de Louvières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 21 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

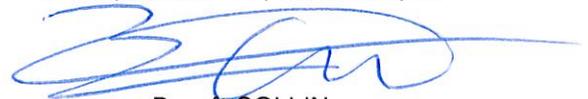
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Louvières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

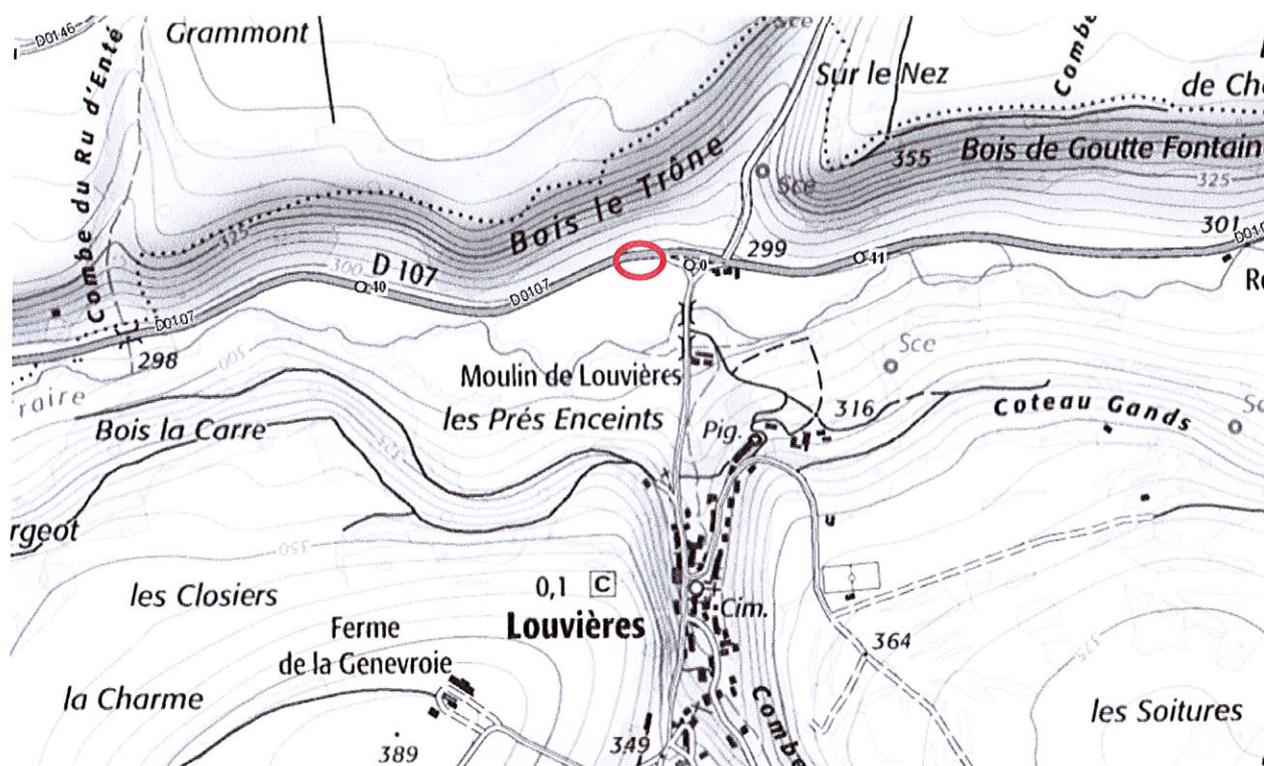
Le 4 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-103



 Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 31 août 2018 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU la demande d'avis adressée le 31 août 2018 au bureau sécurité et transports par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 3 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée, suite à l'affaissement sur la tranchée du gazoduc, situés sur la RD 293 au PR 11+035 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée, suite à l'affaissement sur la tranchée du gazoduc, situés sur la RD 293 au PR 11+035 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 293 du PR 11+025 au PR 11+045

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 293 du PR 11+025 jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 293
- RD 293 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au PR 11+045

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 septembre 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SPIECAPAG - zone d'activité Langres sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage en mairie de Flagey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

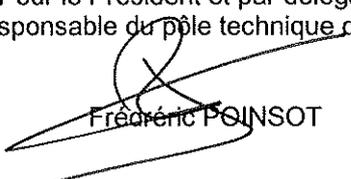
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

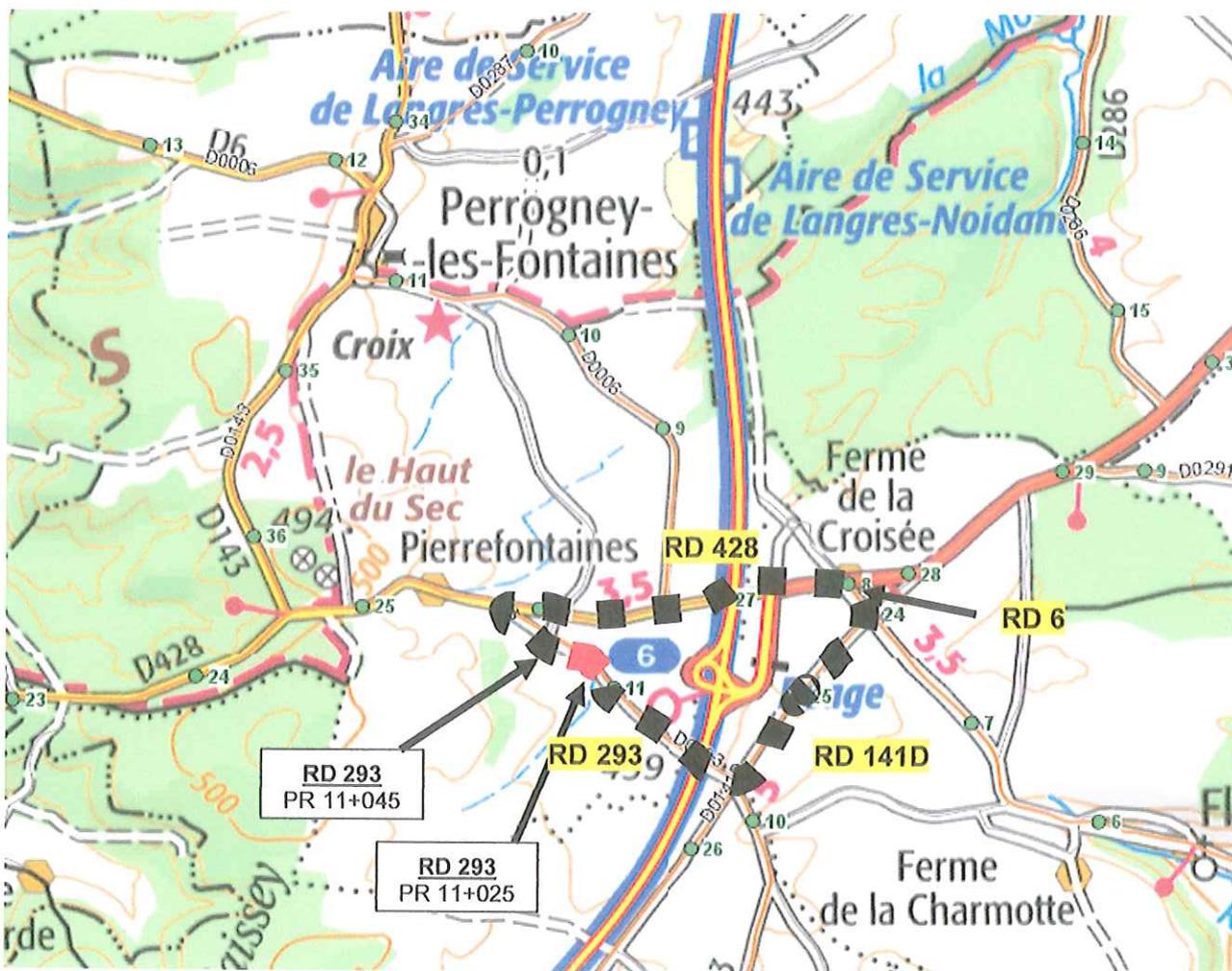
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 5 septembre 2018
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 31 août 2018 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'avis du 31 août 2018 de M. le maire de la commune de Aprey ;

VU l'avis du 3 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée, suite à l'affaissement sur la tranchée du gazoduc, situés sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée, suite à l'affaissement sur la tranchée du gazoduc, situés sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141D du PR 27+190 au PR 27+220

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141D du PR 27+220 jusqu'au carrefour avec la VC d'Aprey
- VC d'Aprey du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 293, via Aprey
- RD 293 du carrefour avec la VC d'Aprey jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au PR 27+190

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 septembre 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SPIECAPAG - zone d'activité Langres sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aprey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

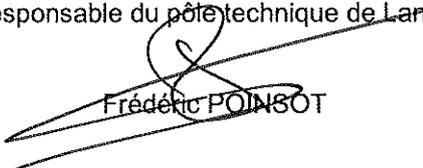
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

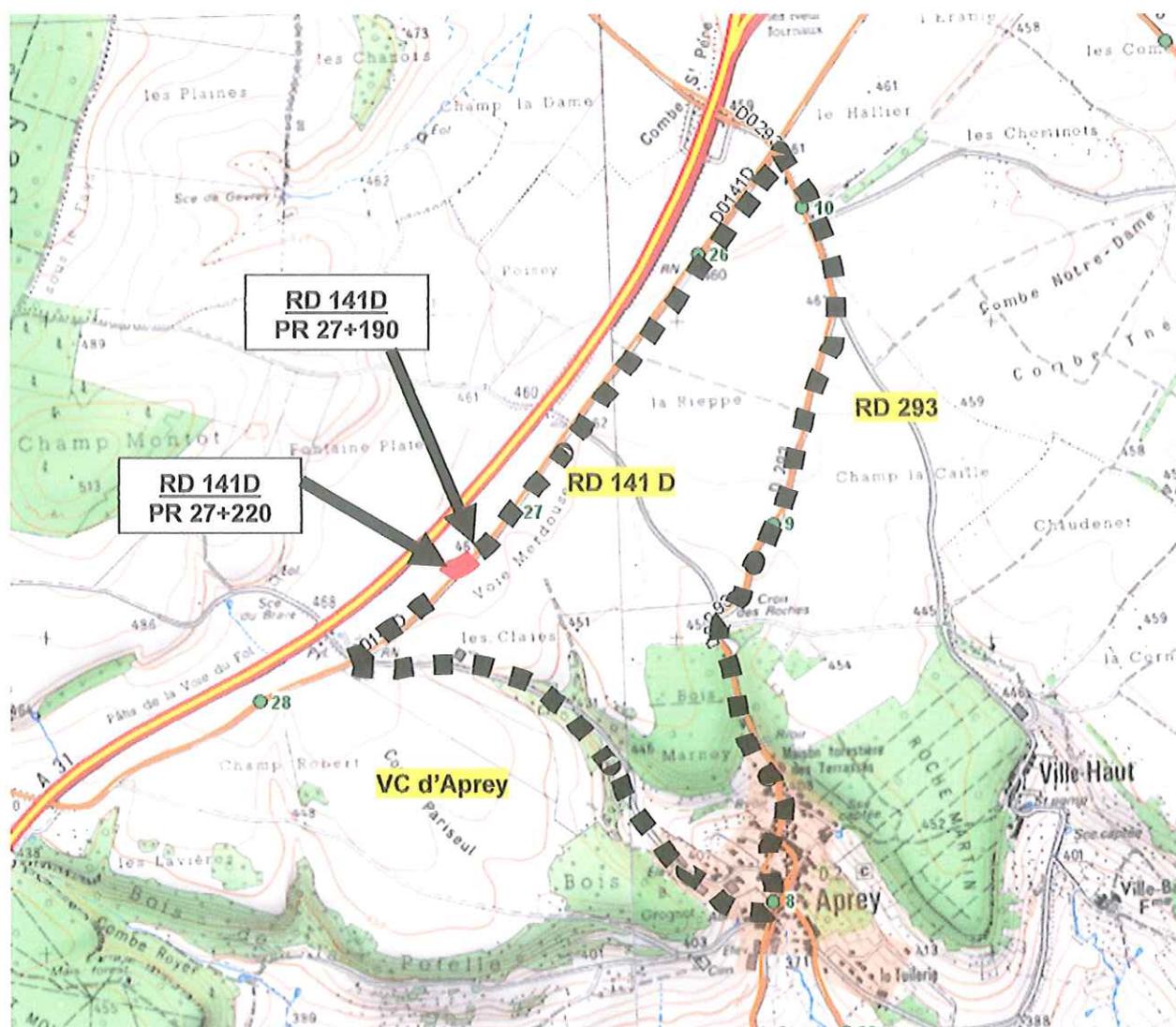
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Aprey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Langres, le 5 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté établi en date du 27 août 2018 par le conseil départemental des Vosges réglementant la circulation pendant la durée des travaux de réfection d'un talus sur la RD 429 sur le territoire de la commune de Lamarche (Vosges) ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la structure de chaussée des RD 139, RD 108 et RD 232 sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny, Parnoy-en-Bassigny et Merrey en raison de l'augmentation du trafic sur ces sections de routes départementales, il est nécessaire de mettre en place des mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, la structure de chaussée des RD 139, RD 108 et RD 232 sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny, Parnoy-en-Bassigny et Merrey en raison de l'augmentation du trafic sur ces sections de routes départementales, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5T, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 189 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 139B
- RD 108 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 33
- RD 232 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 21C (Vosges)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Parnoy-en-Bassigny et Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

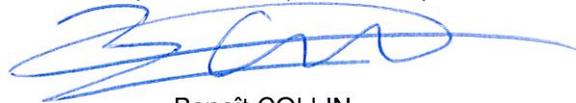
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Breuvannes-en-Bassigny et Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Président du conseil départemental des Vosges

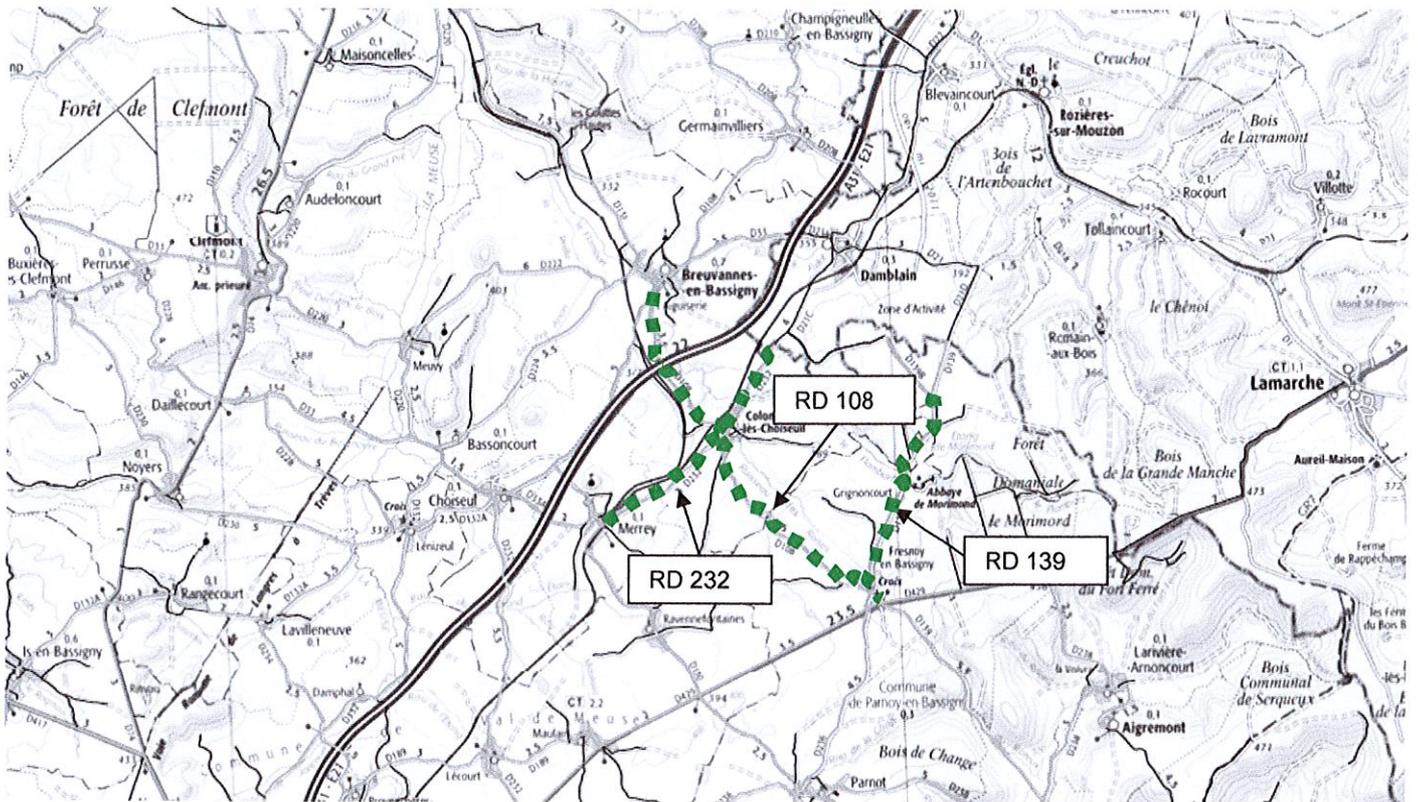
Le 5 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-104



■ ■ ■ ■ ■ Sections interdites aux véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5T sauf riverains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 31 août 2018 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'avis du 3 septembre 2018 de Mme le maire de la commune de Voisines et l'avis du 31 août 2018 de Mme le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne ;

VU l'avis du 3 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée, suite à l'affaissement sur la tranchée du gazoduc, situés sur la RD 287 au PR 10+515 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée, suite à l'affaissement sur la tranchée du gazoduc, situés sur la section de la RD 287 au PR 10+515, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 287 du PR 10+505 au PR 10+525

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 287 du PR 10+525 jusqu'au carrefour avec la RD 143
- RD 143 du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Voisines
- RD 135 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 287A
- RD 287A du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 287, via Courcelles-en-Montagne
- RD 287 du carrefour avec la RD 287A jusqu'au PR 10+505

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 septembre 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SPIECAPAG - zone d'activité Langres sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage en mairie de Voisines et Courcelles-en-Montagne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

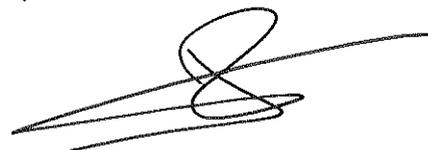
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- Mme le maire de la commune de Voisines
- M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

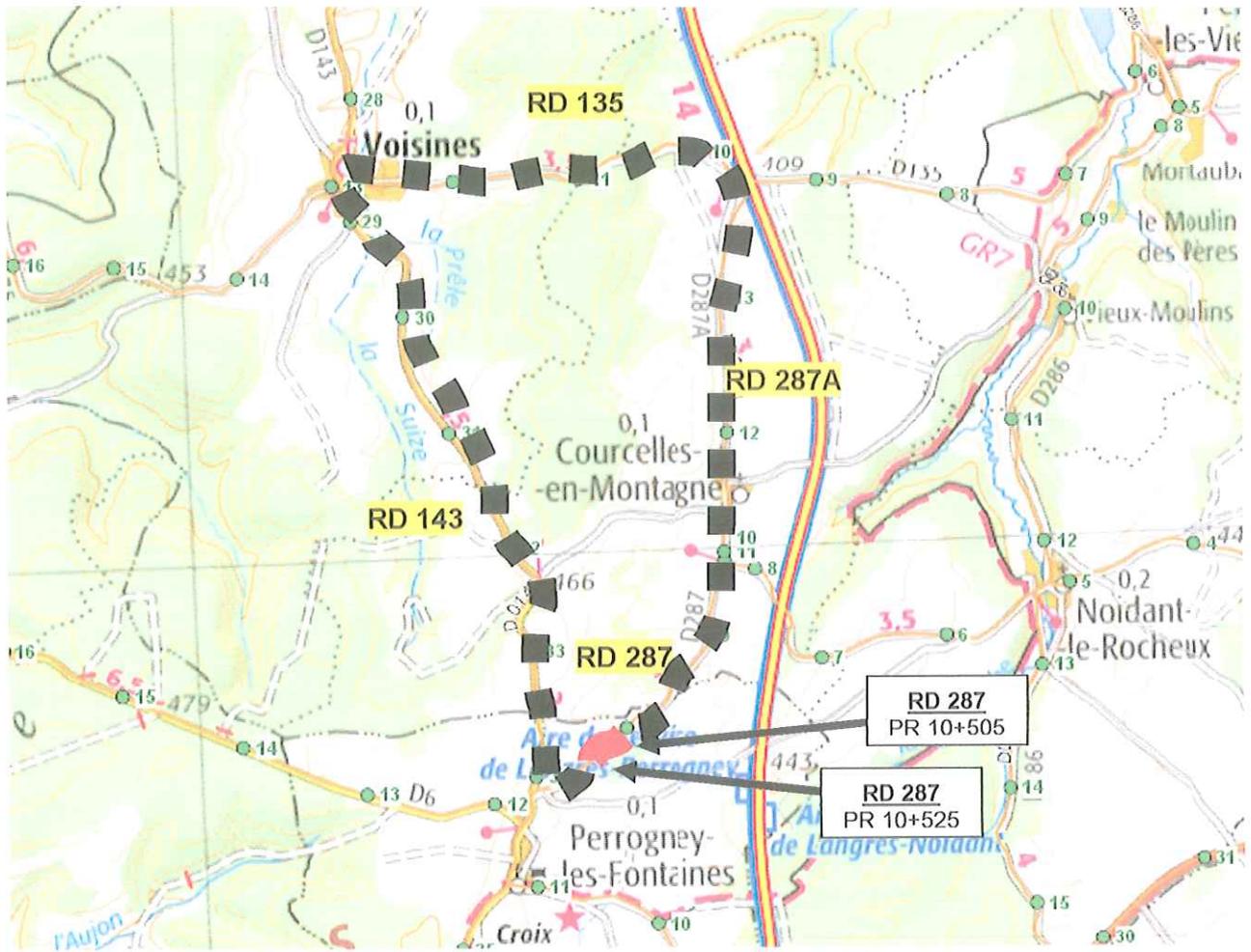
Le 6 septembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

ArT-LAN-18-100
Annexe n°1



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 6 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Les Loges et l'avis du 6 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU l'avis du 6 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 27+104 au PR 34+500 sur le territoire de la commune de Les Loges et Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de réalisation de purges de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 27+104 au PR 34+500 sur le territoire de la commune de Les Loges et Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125C du PR 27+104 au PR 34+500

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 311 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125, via Les Loges et Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125 du carrefour avec la RD 311 jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine)
- RD 125C du carrefour avec la RD 125 jusqu'au PR 27+104

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 septembre 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges et Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

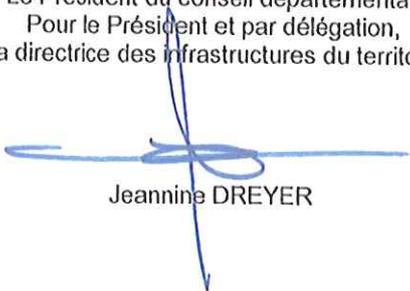
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

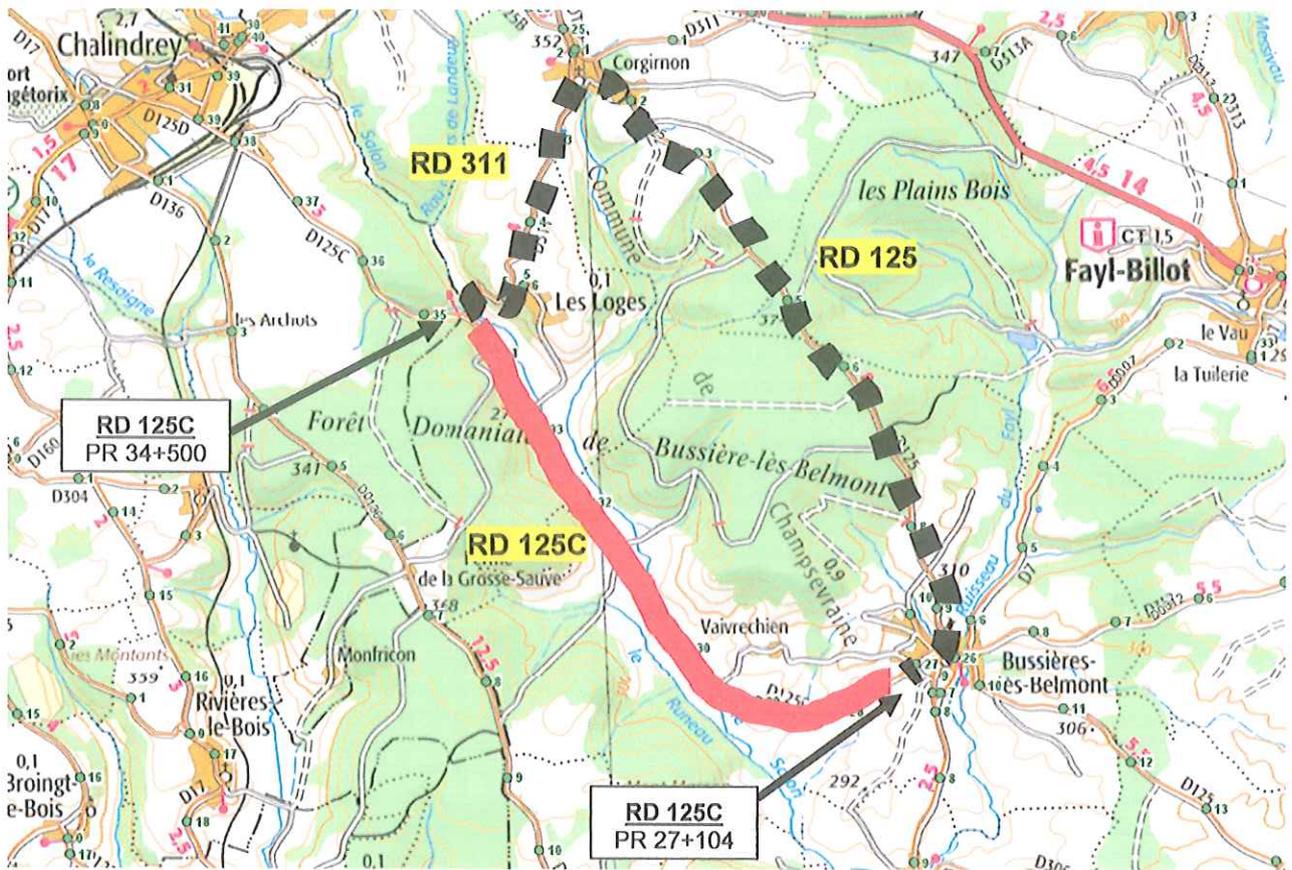
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Les Loges et Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 06 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté établi en date du 27 août 2018 par le conseil départemental des Vosges réglementant la circulation pendant la durée des travaux de réfection d'un talus sur la RD 429 sur le territoire de la commune de Lamarche (Vosges) ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver la structure de chaussée des RD 139, RD 108 et RD 232 sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny, Parnoy-en-Bassigny et Merrey en raison de l'augmentation du trafic sur ces sections de routes départementales, il est nécessaire de mettre en place des mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-18-104 en date du 5 septembre 2018

Pendant la durée de mise en place de la déviation du conseil départemental des Vosges, estimée à 2 semaines, et afin de préserver la structure de chaussée des RD 139, RD 108 et RD 232 sur le territoire des communes de Breuvannes-en-Bassigny, Parnoy-en-Bassigny et Merrey en raison de l'augmentation du trafic sur ces sections de routes départementales la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, pour les véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5T, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 139 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 139B
- RD 108 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 33
- RD 232 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 21C (Vosges)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Parnoy-en-Bassigny et Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

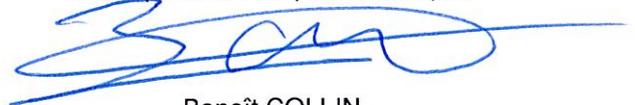
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Breuvannes-en-Bassigny et Parnoy-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Président du conseil départemental des Vosges

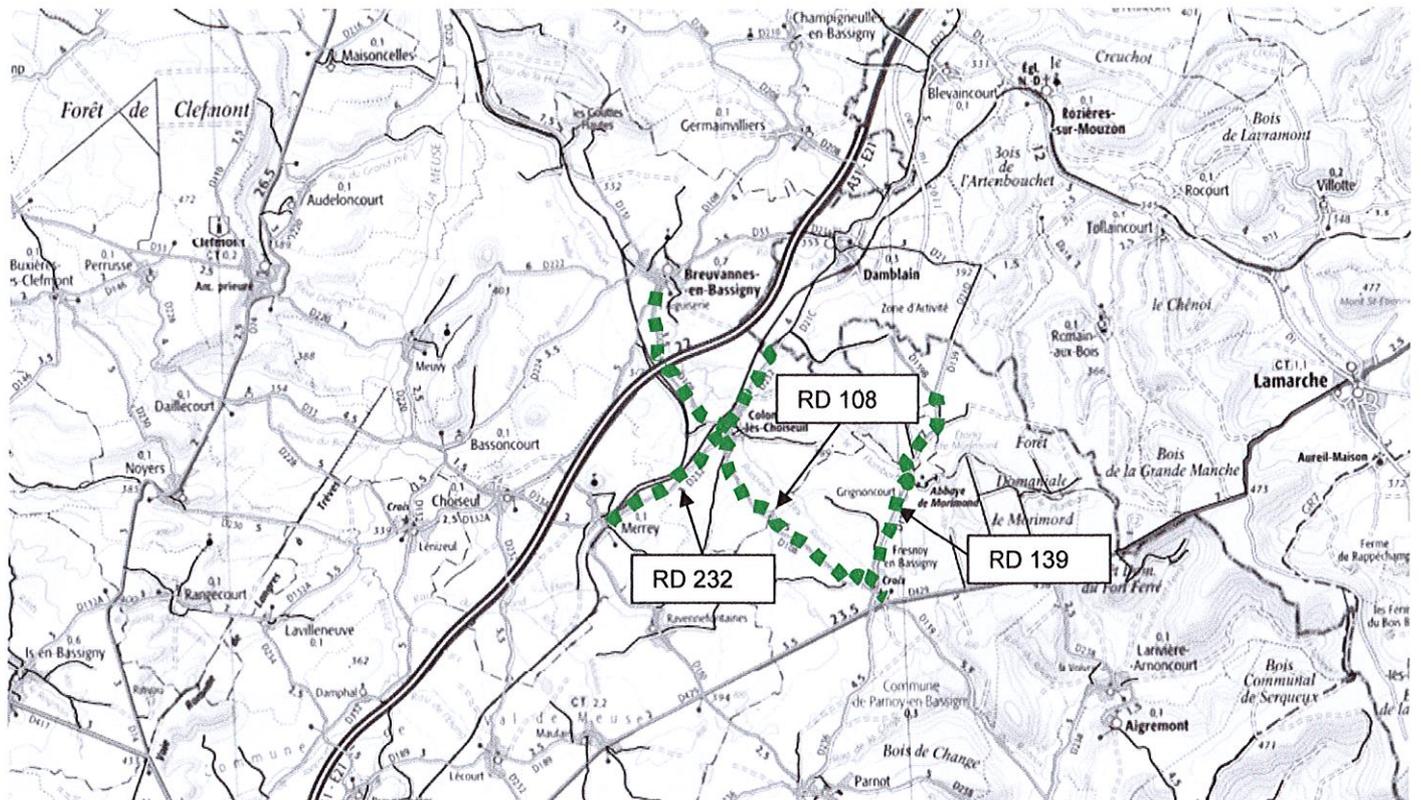
Le 6 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-105



■ ■ ■ ■ ■ Sections interdites aux véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5T sauf riverains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINTE-MARIE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 août 2018 émanant de l'entreprise Colas Est ;

VU la convention n° CONV-MON-18-008 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la couche de roulement dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de la rue de la Grande Fontaine, situés sur la RD 74 du PR 62+120 au PR 62+490 en et hors agglomération de la commune de Bourg-Sainte-Marie, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation complémentaires ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-18-102 en date du 4 septembre 2018

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la réalisation de la couche de roulement dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de la rue de la Grande Fontaine, situés sur la RD 74 du PR 62+120 au PR 62+490 en et hors agglomération de la commune de Bourg-Sainte-Marie, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci avec mise en place de ralentisseurs amovibles.
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
l'entreprise COLAS EST – route de Neuilly – 52902 CHAUMONT CEDEX
Contact: Jérôme Blanchot au 06-99-48-22-78

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg-Sainte-Marie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourg-Sainte-Marie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 6 septembre 2018,

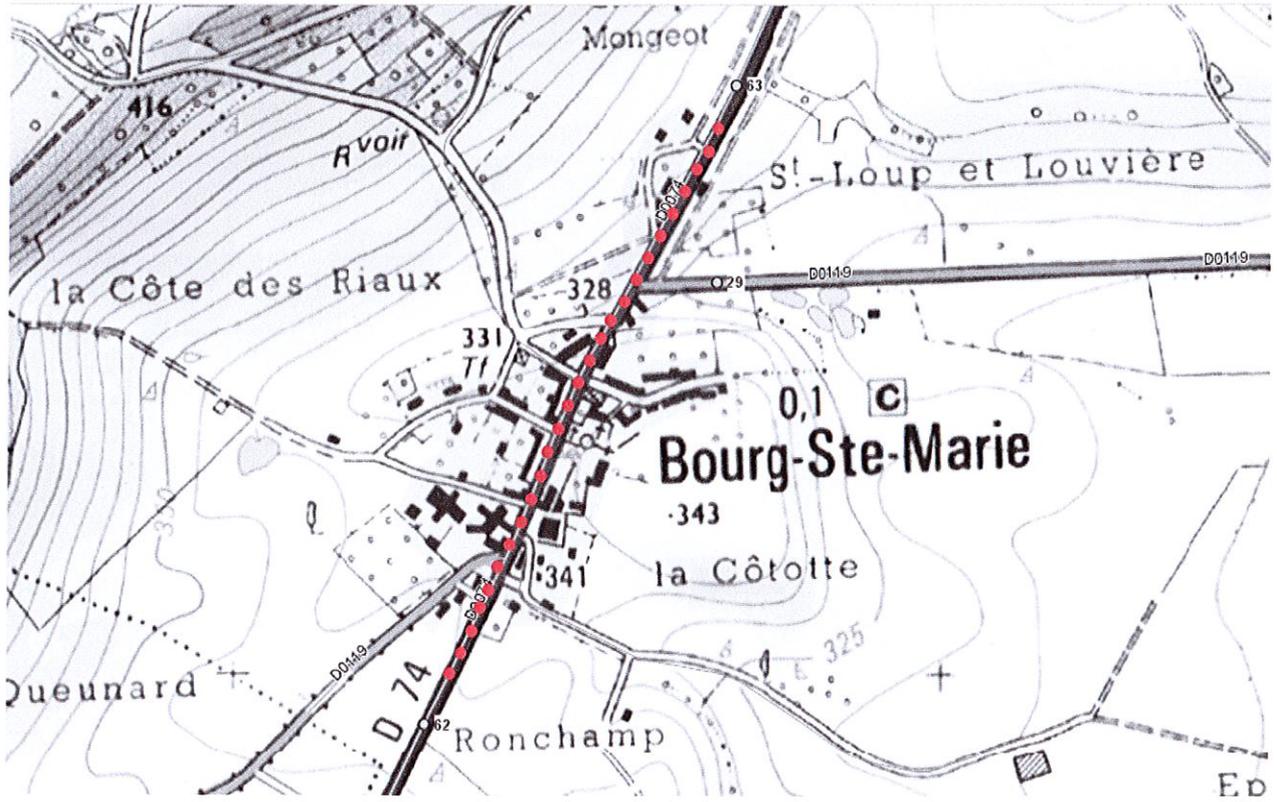


Francis BOUVENOT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-106



●●●●●●●● Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 août 2018 émanant de SNCTP, rue Emile Baudot, ZI dame hugunotte, 52000 CHAUMONT;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 16 au PR 23+700 sur le territoire de la commune de Humberville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de câble Orange situés sur la section de la RD 16 du PR 23+675 au PR 23+725 sur le territoire de la commune d'Humberville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 18 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humberville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humberville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Le, - 7 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

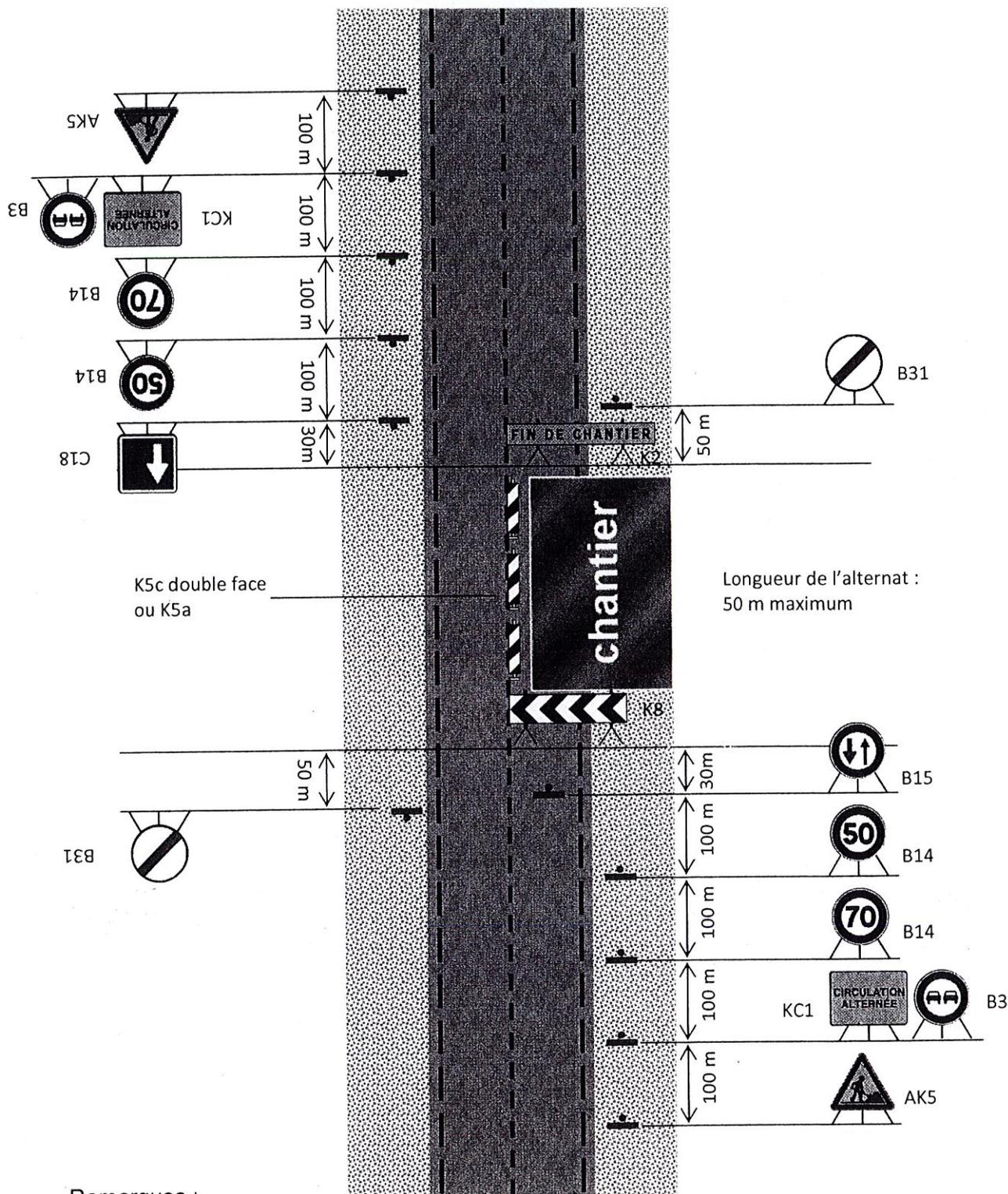


Laurent HASSELBERGER

Chantiers fixes Alternat avec sens prioritaire



CF22



Remarques :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodrigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-18-095

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 septembre 2018  emanant de TES relais routier RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH;

CONSID ERANT que les manoeuvres pour l'acc es aux convois d' oliennes  a un chemin d'association fonci ere, situ es sur la RD 2 au PR 40+330 sur le territoire de la commune de Blaise, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont.

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une dur ee estim ee  a 2 semaines des manoeuvres pour l'acc es aux convois d' oliennes  a un chemin situ ees sur la RD 2 au PR 40+330, sur le territoire de la commune de Blaise, la circulation est r eglement ee comme suit :

Route barr ee pour une dur ee maximale de 10 minutes

RD 2 du PR 40+130 au PR 40+530

La circulation est coup ee dans les deux sens,  a l'aide de piquets K10, pour une dur ee maximale de 10 minutes renouvelable le temps de chaque manoeuvre.

- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 200 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TES Relais Routier RD 415, F-68600 NEUF-BRISACH

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaise
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Blaise
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- TES

Chaumont, le 7 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Réf. : ArT-LAN-18-104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 7 septembre 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-025, en date du 7 septembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 128 au PR 03+140 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 128 au PR 03+140 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 octobre 2018 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

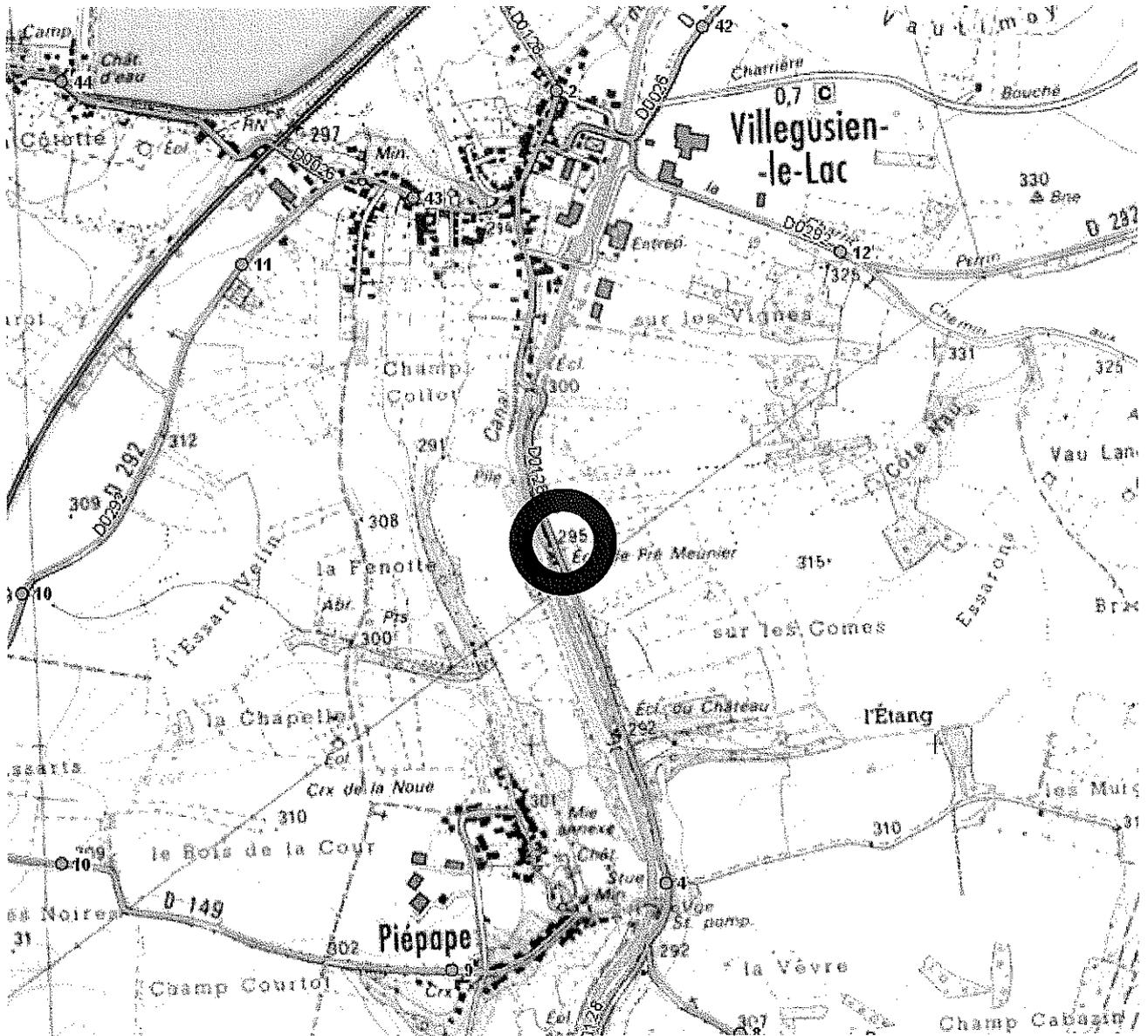
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

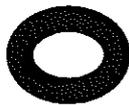
Le 10 septembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 septembre 2018 émanant de la ville de Bourbonne-les-Bains ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation organisée par l'EHPAD pour ses résidents le mercredi 12 septembre 2018 et dont l'itinéraire piéton emprunte la RD26 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, il est nécessaire de mettre en place des mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, estimée à 1 journée, et afin d'assurer la sécurité des participants sur la section de la RD26 du PR 02+330 au PR 02+550, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 12 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Ville de Bourbonne-les-Bains – Impasse du Château – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

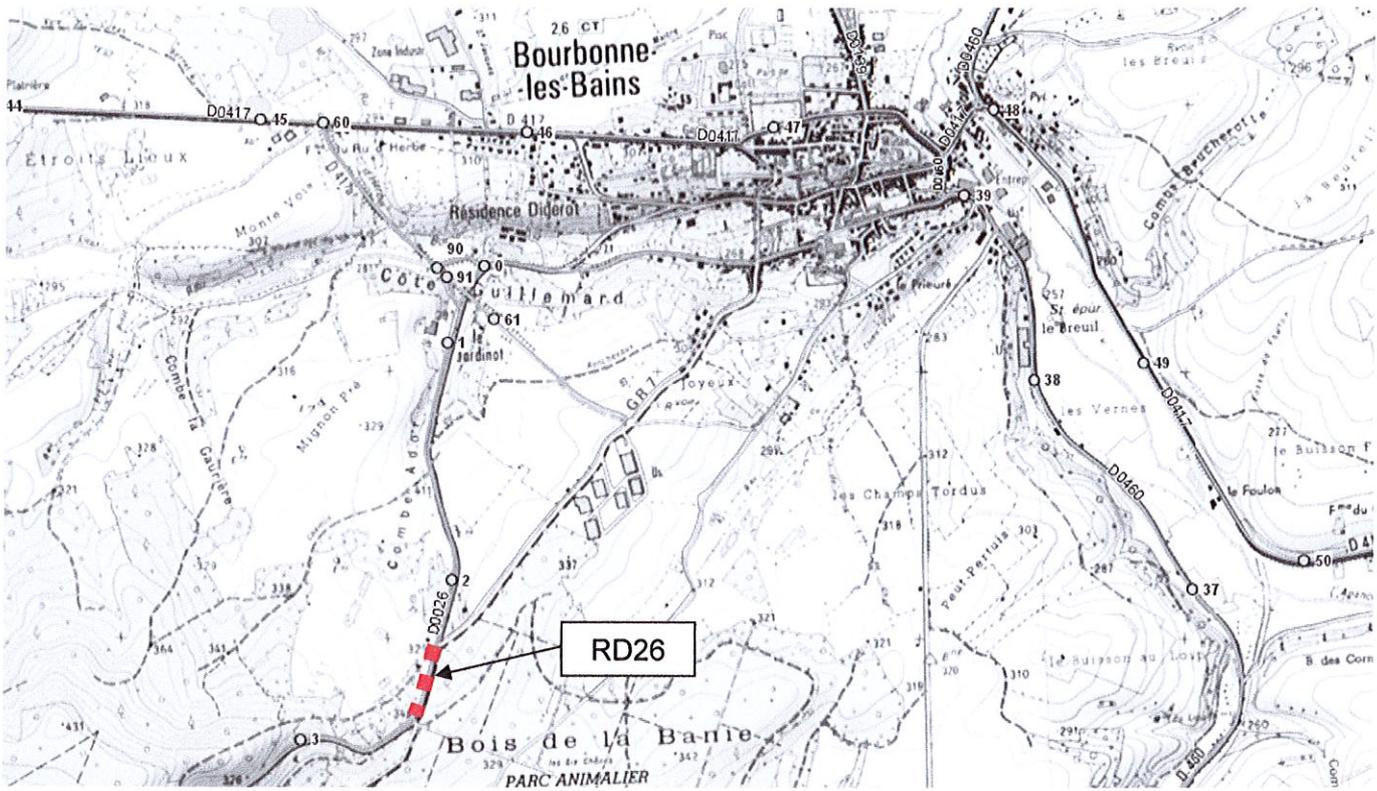
Le 10 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-108



■ ■ ■ ■ Section de la RD26 concernée par un limitation de vitesse

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+840 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+725 au PR 61+870, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 septembre au 28 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 11 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Réf. : ArT-LAN-18-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 10 septembre 2018 émanant de SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 6, entre le PR 10+050 et le PR 10+300, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 6, entre le PR 10+050 et le PR 10+300, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 septembre 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

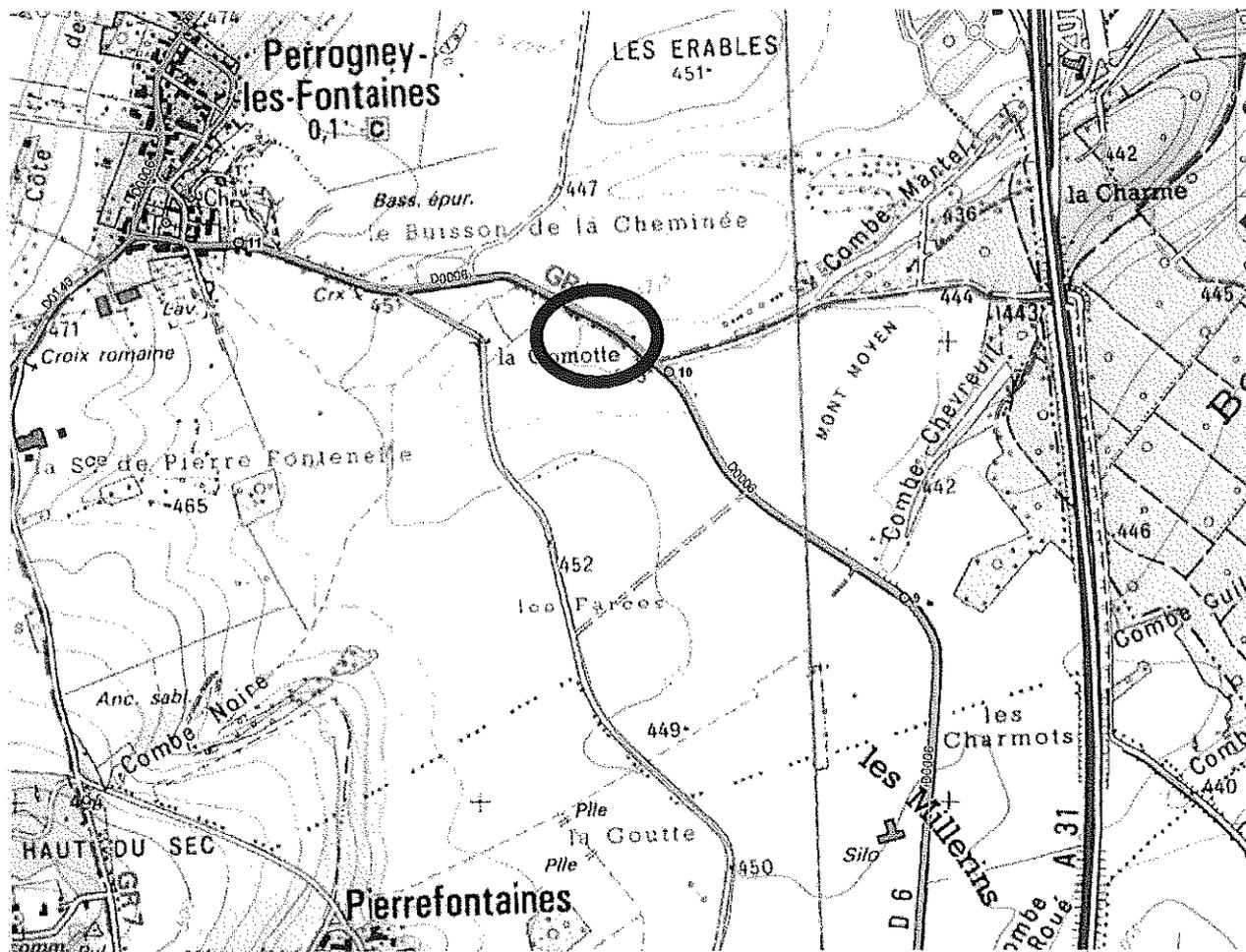
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 11 septembre 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du Pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2018 de Mme le maire de la commune de Daillecourt et l'avis en date du 10 septembre 2018 de Mme le maire de la commune de Perrusse ;

VU la demande d'avis en date du 7 septembre 2018 adressée à M. le maire de la commune de Clefmont ;

VU la demande d'avis en date du 11 septembre 2018 adressée à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprises de rives, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs aux reprises de rives, situés sur la RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040, hors agglomération, sur le territoire des communes de Daillecourt et Perrusse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains et transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 228 du PR 03+985 au PR 07+040

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 228 du PR 03+985 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 228 au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 146, via Clefmont,
- RD 146 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 228, via Perrusse,
- RD 228 du carrefour avec la RD 146 au PR 07+040.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 19 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Daillecourt, Perrusse et Clefmont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

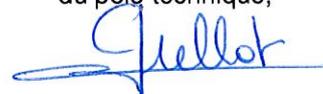
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Daillecourt et Perrusse
- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

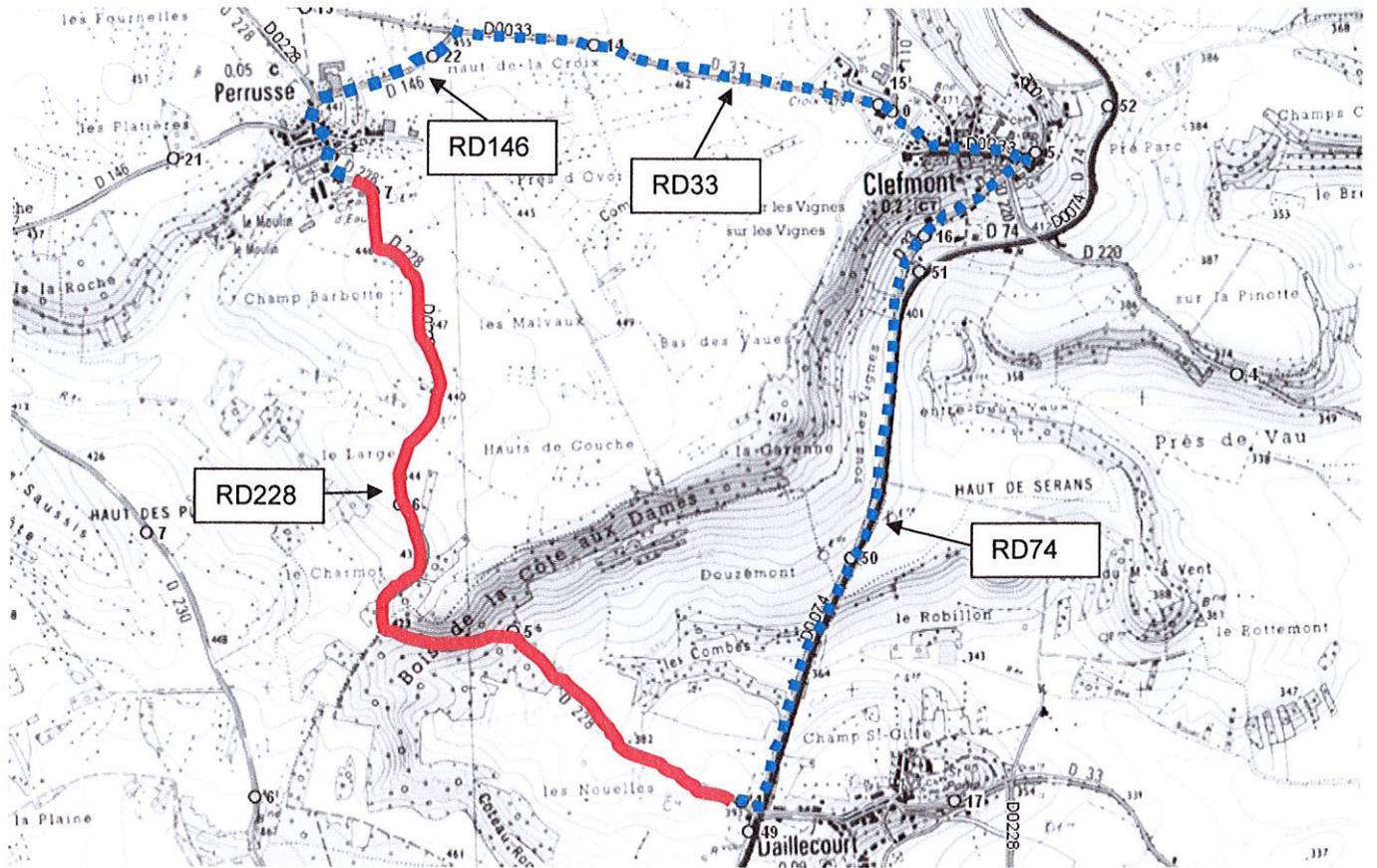
Le 11 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique,



Audrey GRELOT

ArT-MON-18-107



- Section de la RD 228 fermée à la circulation
- Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 septembre 2018 émanant de l'entreprise DEMONGEOT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation d'un poteau béton situés sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'implantation d'un poteau béton situés sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 21 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise DEMONGEOT – 12 rue de Cluj – ZAE Cap Nord – BP47443 – 21074 DIJON CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dammartin-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

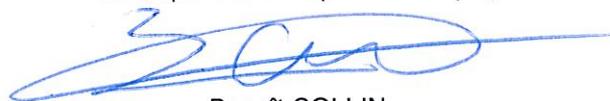
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT

Le 11 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-109



 Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 août 2018 émanant de SNCTP, rue Emile Baudot, ZI dame hugunotte, 52000 CHAUMONT;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement pour la construction d'une usine de méthanisation, situés sur la RD 674 au PR 48+380 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au terrassement pour la construction d'une usine de méthanisation, situés sur la section de la RD 674 du PR 48+355 au PR 48+405 sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 27 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

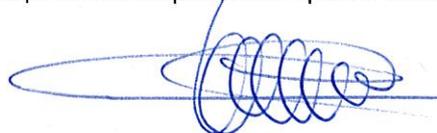
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

12 SEP. 2018

Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 13+295 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 10+205 au PR +13+295, sur le territoire de la commune de Rennepont, et dans le cadre d'un chantier mobile, plusieurs alternats par feux de chantier étant nécessaires, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont .
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la RD 15 aux PR 10+235 et 11+060, correspondant aux ouvrages d'art OH1 ET OH2, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Chaumont, le 14 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 18 septembre 2018 émanant de l'entreprise TES relais routier sise RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

CONSIDÉRANT que la circulation des convois d'éoliennes situées sur la section de la RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403 hors agglomération sur le territoire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à 30 jours, des convois d'éoliennes, situées sur la section de la RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403 hors agglomération sur le territoire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

RD 126 du PR 12+433 au PR 17+403

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10, pour neutraliser la circulation du sens opposé pendant la durée du passage des convois

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque convoi.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 septembre 2018 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TES relais routier - RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Cirey-sur-Blaise et Charmes-en-l'Angle
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TES

Le 18 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 18 septembre 2018 émanant de l'entreprise TES relais routier sise RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de sortie des convois d'éoliennes du délaissé Z2, situées sur la section de la RD 2 au PR 39+490 hors agglomération sur le territoire de la commune de Blaise, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à 30 jours, des manœuvres de sortie des convois d'éoliennes du délaissé Z2, situées sur la section de la RD 2 au PR 39+490 hors agglomération sur le territoire de la commune de Blaise, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

RD 2 du PR 39+290 au PR 39+690

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquet K10, pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable le temps de chaque manoeuvre

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 200 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manœuvre et ne devra pas faire les manœuvres de tous les convois dans le même créneau.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 septembre 2018 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TES relais routier - RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaise
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Blaise
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TES

Le 18 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOIDANT-CHATENOY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté permanent de M. le préfet de la Haute-Marne en date du 11 décembre 1975, interdisant la circulation des Poids Lourds selon les sens de circulation sur la RD 141A et sur la RD 122 ;

VU la demande en date du 3 septembre 2018 émanant de l'association ASC La Fortelle – 4 rue du Mont – 52600 NOIDANT-CHATENOY ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la randonnée pédestre "Les Boucles de la Fortelle", située sur la RD 141 du PR 01+960 au PR 02+857 sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté du 11 décembre 1975 sont abrogées durant le délai de validité du présent arrêté.

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Les Boucles de la Fortelle" située sur la section de la RD 141 du PR 01+960 au PR 02+857, organisée le 7 octobre 2018 de 7h00 à 15h00, sur le territoire de la commune de Noidant-Chatenoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 141 du PR 01+960 au PR 02+857

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141A du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 141A jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy

En agglomération, sur l'itinéraire des courses (Voies communales, chemins communaux et route départementale), le stationnement est interdit.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 octobre 2018 de 7h00 à 15h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association ASC La Fortelle – 6 Grande rue – 52600 NOIDANT-CHATENOY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association ASC La Fortelle – 6 Grande rue – 52600 NOIDANT-CHATENOY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noidant-Chatenoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Noidant-Chatenoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association ASC La Fortelle

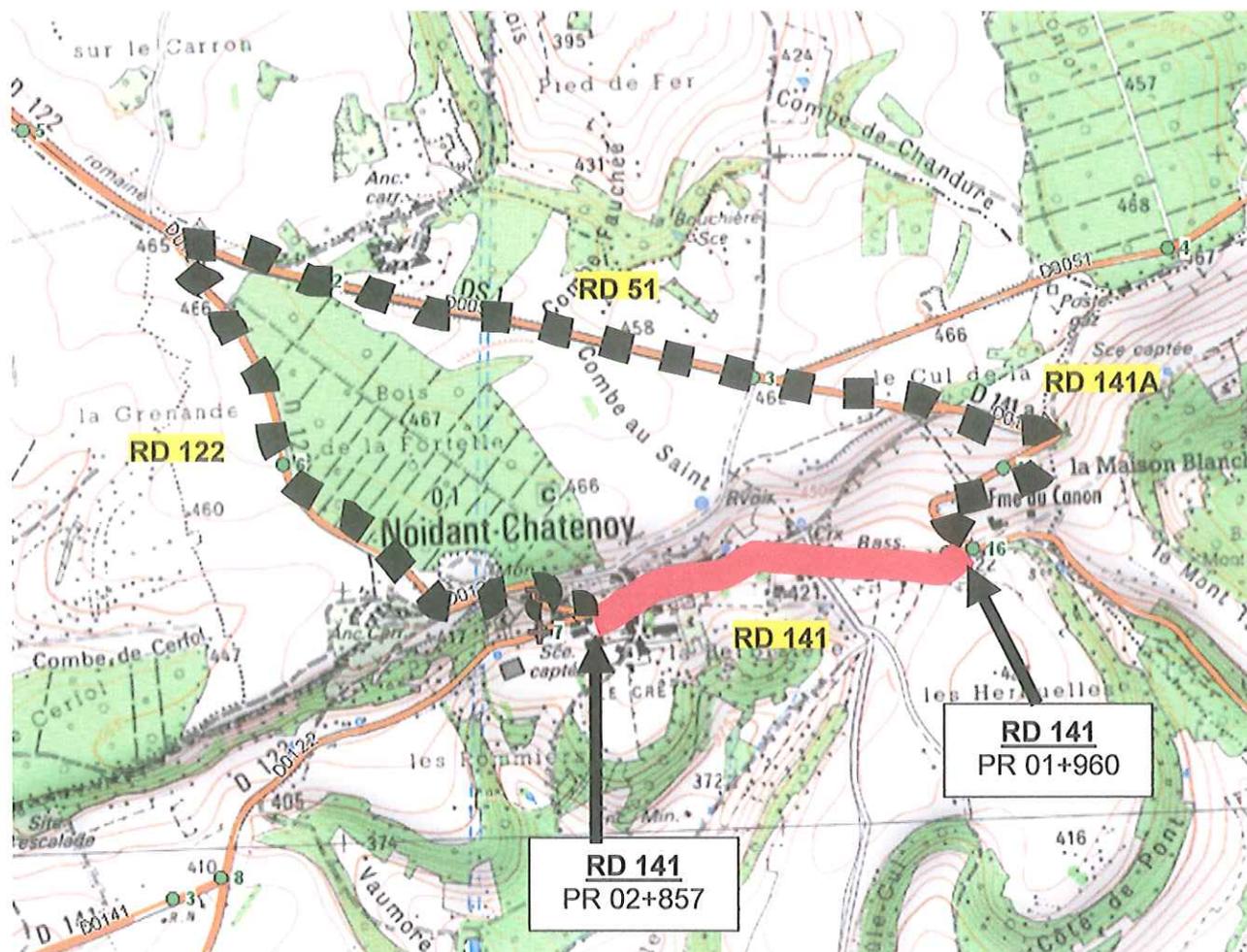
Le Maire



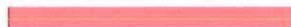
Le 19/09/2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



Le Préfet de la HAUTE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement général sur les chemins départementaux
du 20 Décembre 1967 homologué le 21 Mars 1968 par M. le Ministre
de l'Intérieur,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 225,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signali-
sation routière,

Vu l'avis de M. le Maire de HAUTS-VALS-sous-NOUROY,

Considérant que la chaussée du C.D. 141 entre les P.K. 16.690
et 17.846, territoire de HAUTS-VALS-sous-NOUROY (Noidant-Châtenoy),
sinueuse et en forte pente, a une largeur moyenne de 5 mètres,
supporte un important trafic de véhicules poids lourds et vient
d'être remise en état,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Equipement,

A R R Ê T E :

Article 1er

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge
supérieur à 6 tonnes est interdite sur le C.D. 141 - dans le sens
NOIDANT-CHATENOY - LANGRES, entre les P.K. 16.690 et 17.846

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge
supérieur à 6 tonnes est interdite sur le C.D. 122 - dans le sens
LANGRES - NOIDANT-CHATENOY, entre les P.K. 5.400 et 6.940.

Article 2 -

Les interdictions édictées à l'article 1 ci-dessus ne
s'appliquent pas aux propriétaires et exploitants riverains
pour les transports nécessaires à leurs exploitations ni aux cars
de ramassage scolaire.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des
panneaux réglementaires de type B 13 avec panonceau "sauf riverains"
et panonceau amovible "sauf cars scolaires".

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-
verbal et réprimées conformément à la loi.

Article 5

MM. le Secrétaire Général de la HAUTE-MARNE, le Sous-Préfet
de LANGRES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le comman-
dant de Gendarmerie de la HAUTE-MARNE, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre
affiché dans les communes de NOIDANT-CHATENOY et du PAILLY.

CHAUMONT, le 11 DEC. 1975

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général,

Signé : P. BREUIL

*pour la voie le 23 février 1976
L. e m^e*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PAILLY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 13 septembre 2018 émanant de M. le maire de la commune de Le Pailly ;

VU la convention n°CONV-LAN-18-007, en date du 24 avril 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération, situés sur la RD 26 du PR 09+870 au PR 10+080 sur le territoire de la commune de Le Pailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs aux travaux d'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération, situés sur la RD 26 du PR 09+870 au PR 10+080 sur le territoire de la commune de Le Pailly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 septembre 2018 au 9 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Pailly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE TP

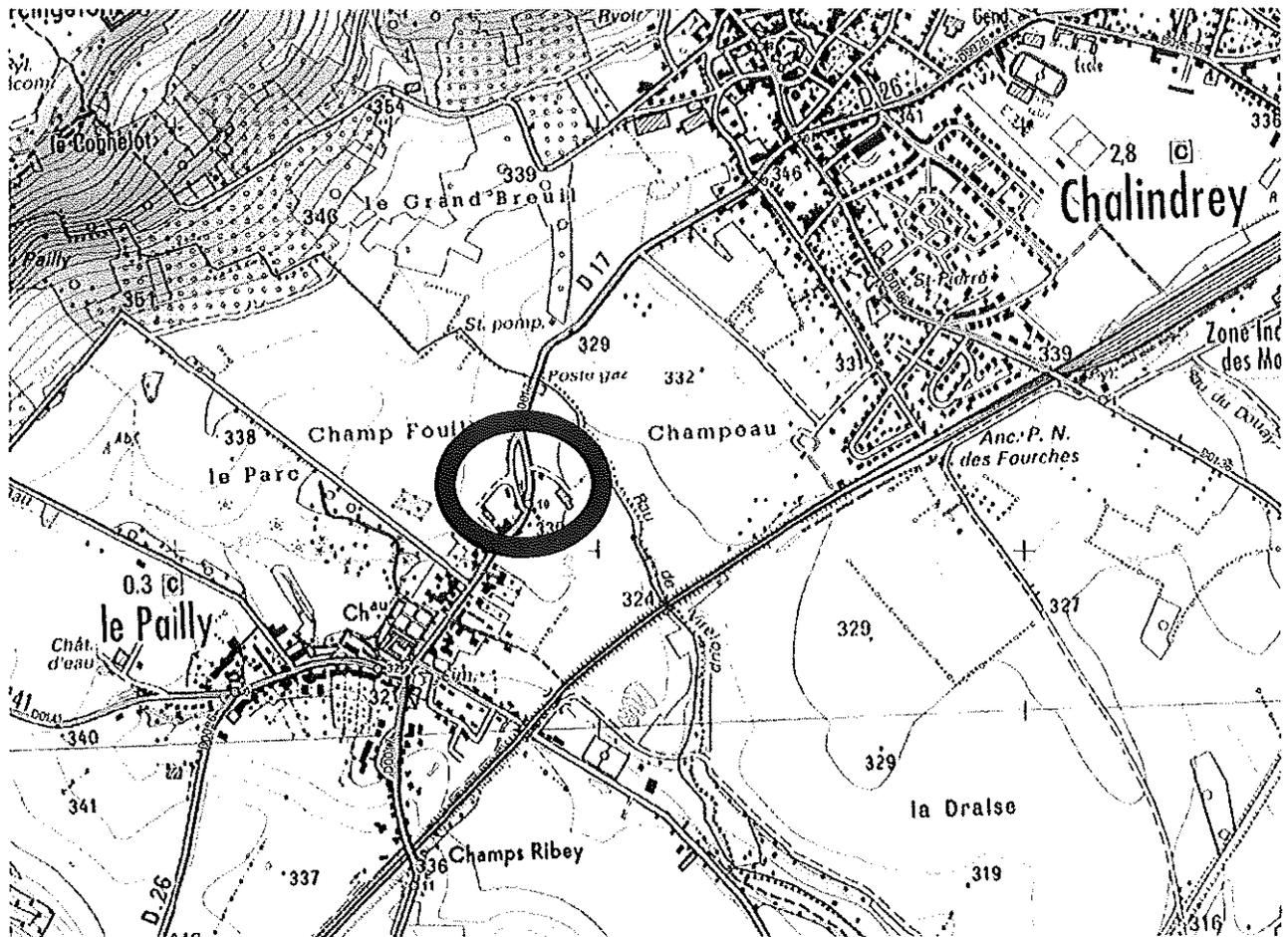
Le maire



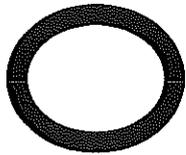
Le 19/09/2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
de responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 septembre 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n° AcV-MON-18-006 en date du 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique HTA situés sur la RD 107 du PR 43+670 au PR 44+248 sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux d'enfouissement de réseau électrique HTA situés sur la RD 107 du PR 43+670 au PR 44+248 sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 31 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

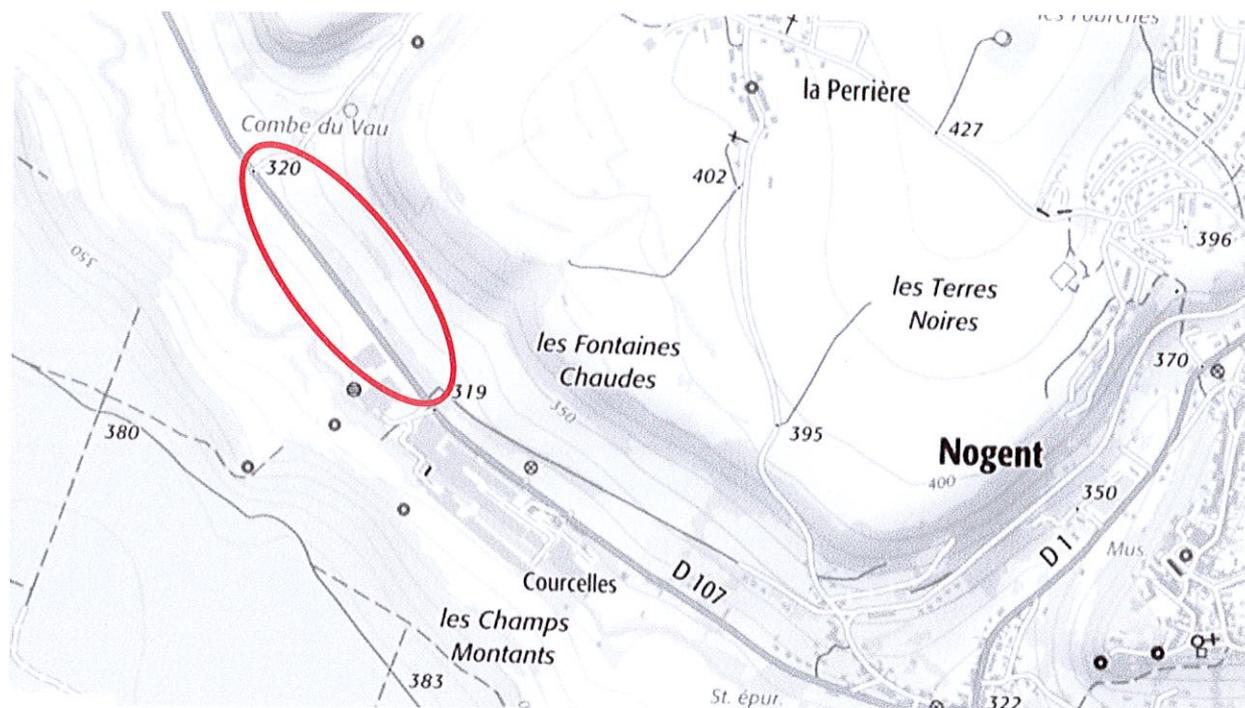
Le 19 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-110



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 septembre 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 189 au PR 05+450 sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 189 au PR 05+450 sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 14 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

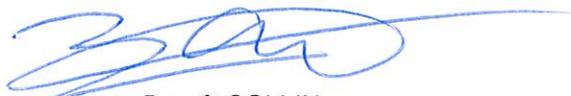
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

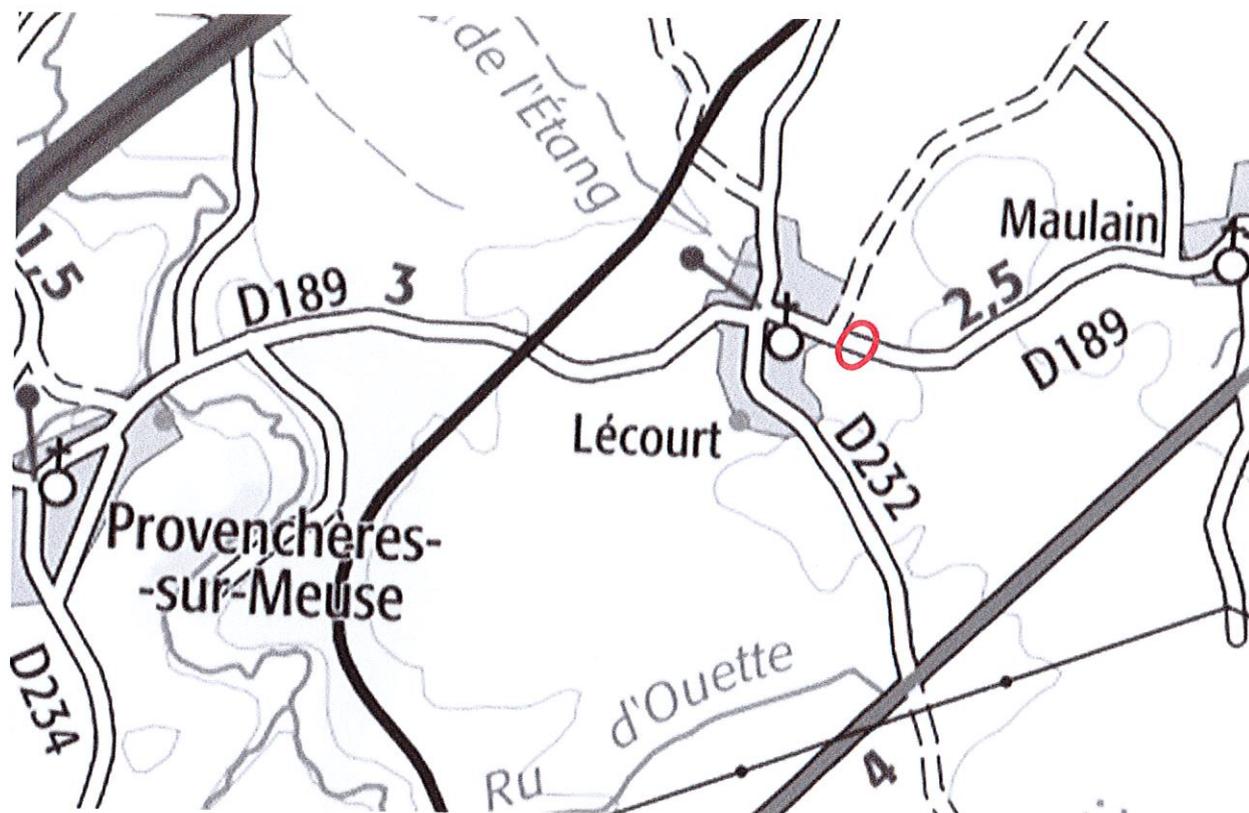
Le 19 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-111



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 juillet 2018 émanant de M. ANDRE Michel, président de la Fédération des Eleveurs du Bassigny – 12 Rue d'Ageville – 52340 BIESLES ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du concours agricole annuel organisé par la Fédération des Eleveurs du Bassigny le 30 septembre 2018 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du concours agricole annuel du 30 septembre 2018, situé sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

SECTION DE LA RD 74 DE L'AGGLOMERATION DE MONTIGNY-LE-ROI EN DIRECTION DE NEUFCHATEAU (voir plan joint en annexe n°1)

- Vitesse limitée à 50 km/h sur la section de la RD 74 comprise entre l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi et le PR 40+300,

- Vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h soit du PR 40+300 au PR 40+400,

- Manœuvres de dépassement et de stationnement interdites au droit des sections sus-indiquées.

SECTION DE RD 74 DE L'AGGLOMERATION DE MONTIGNY-LE-ROI EN DIRECTION DE LANGRES (voir plan joint en annexe n°2)

- Vitesse limitée à 70 km/h sur la section de la RD 74 comprise entre le PR 38+120 et l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi,

- Manœuvres de dépassement et de stationnement interdites sur la section de de la RD 74 située du PR 37+010 à l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 30 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la Fédération des Eleveurs du Bassigny
Contact : M. ANDRE Michel - Tél : 06.88.35.95.22

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

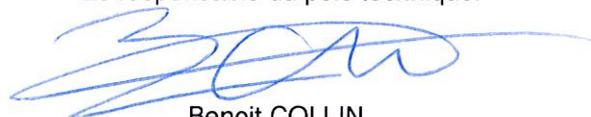
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Fédération des Eleveurs du Bassigny

Le 19 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique.



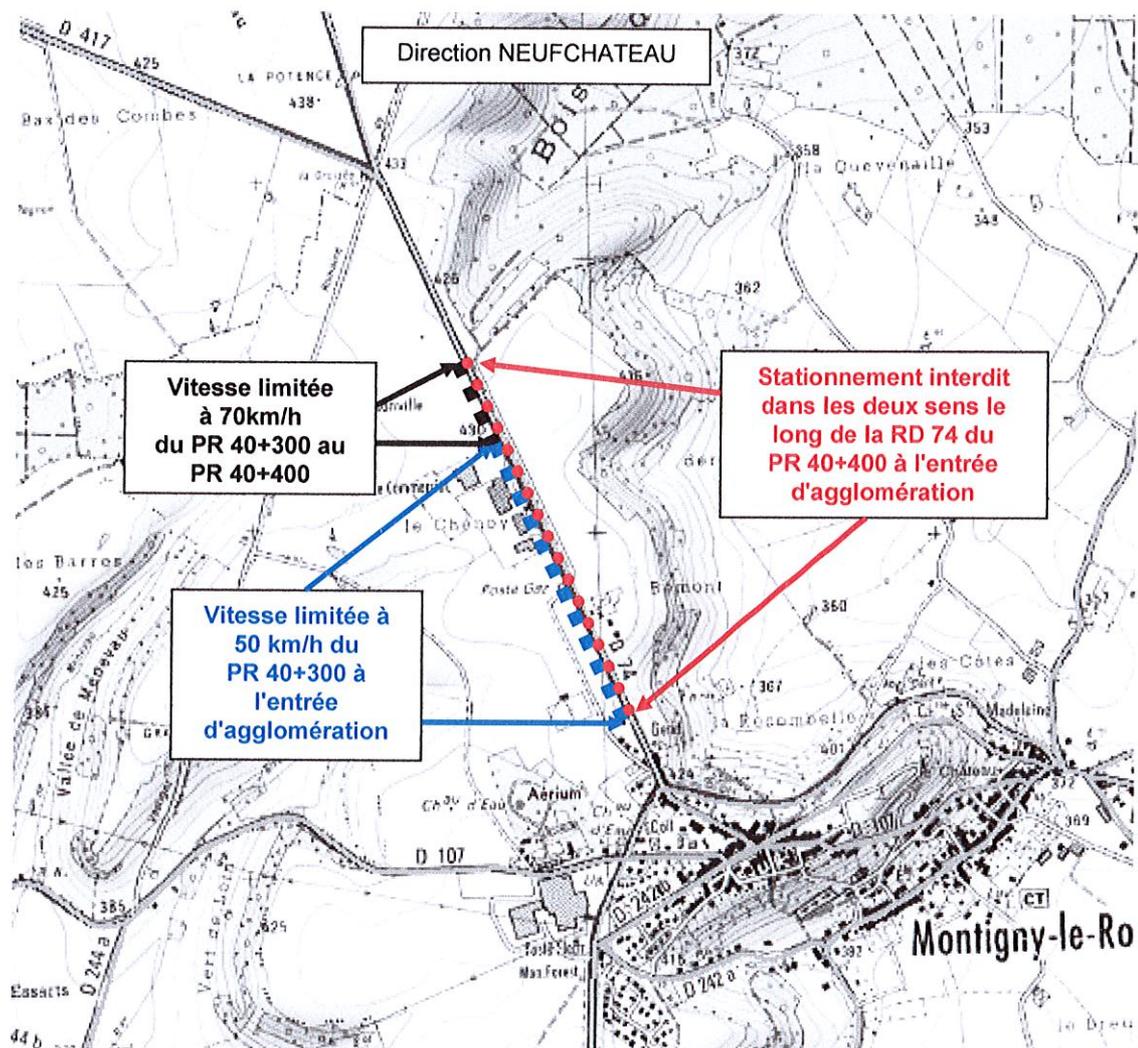
Benoit COLLIN

ArT-MON-18-112

Réglementant la circulation pendant le concours agricole annuel

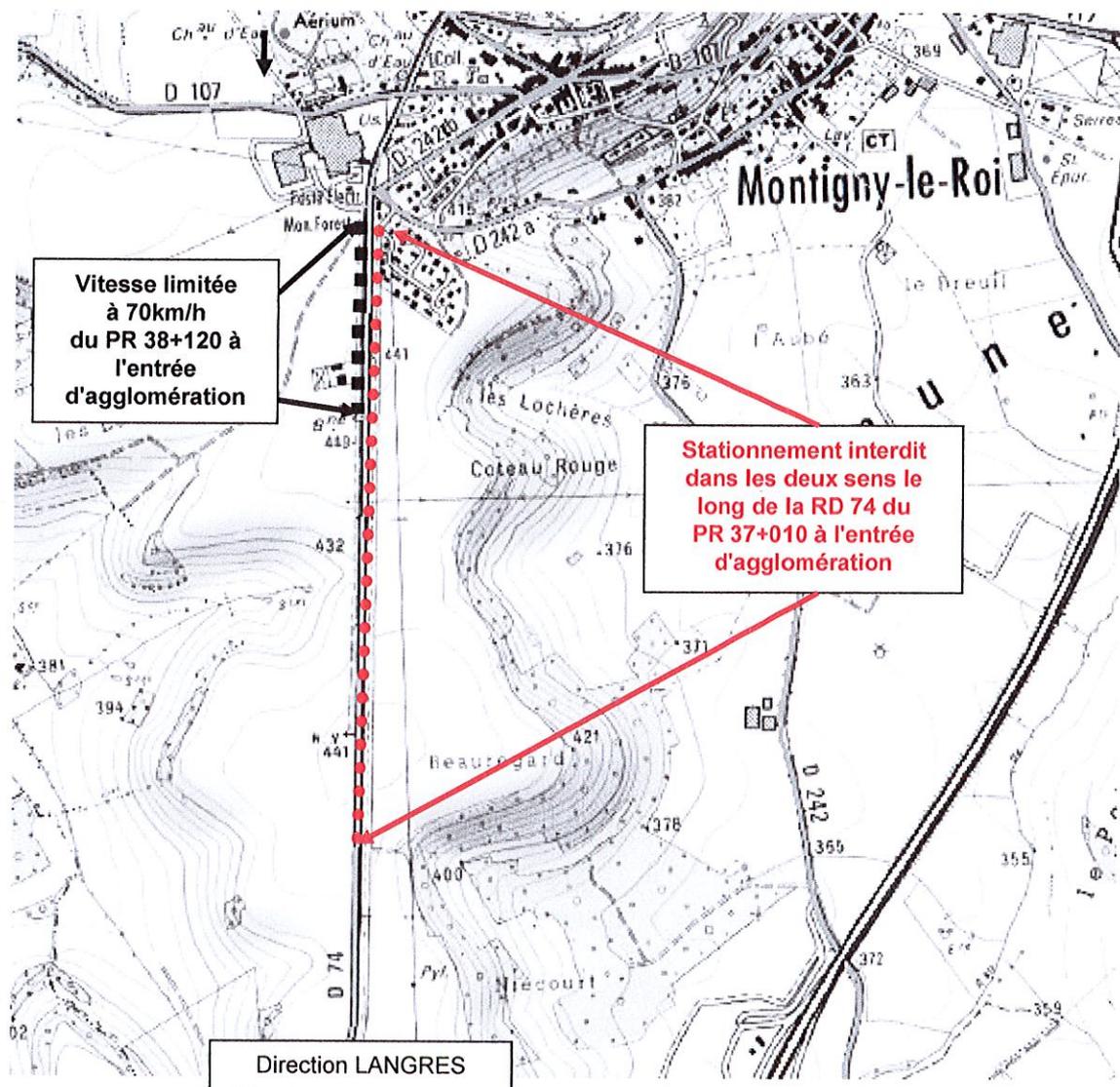
INTERDICTION DE STATIONNER le long de la RD 74 (direction Neufchâteau)
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H du PR 40+400 au PR 40+300
LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H du PR 40+300 au PR 39+462 (entrée agglomération)

Manifestation organisée par la Fédération des Eleveurs du Bassigny
Le 30 septembre 2018 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi
Commune associée de Val-de-Meuse



ArT-MON-18-112**Réglementant la circulation pendant le concours agricole annuel****INTERDICTION DE STATIONNER le long de la RD 74 et
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H du PR 38+120 au PR 38+567 (entrée agglomération)**

Manifestation organisée par la Fédération des Eleveurs du Bassigny
 Le 30 septembre 2018 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi
 Commune associée de Val-de-Meuse



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis en date du 21 août 2018 adressée à MM. les maires des communes de Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut ;

VU la demande d'avis en date du 29 août 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 158 du PR 10+015 au PR 12+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Bas nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réalisation de vibreurs, situés sur la RD 158 du PR 10+015 au PR 12+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 158 du PR 10+015 (sortie d'agglomération) au PR 12+713 (carrefour avec la RD 26)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 158 du PR 10+015 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 158 au carrefour avec la RD 26, via Coiffy-le-Bas,
- RD 26 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 158, via Coiffy-le-Haut.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 au 26 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

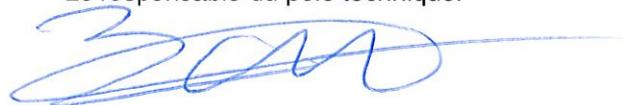
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Coiffy-le-Bas et Coiffy-le-Haut
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

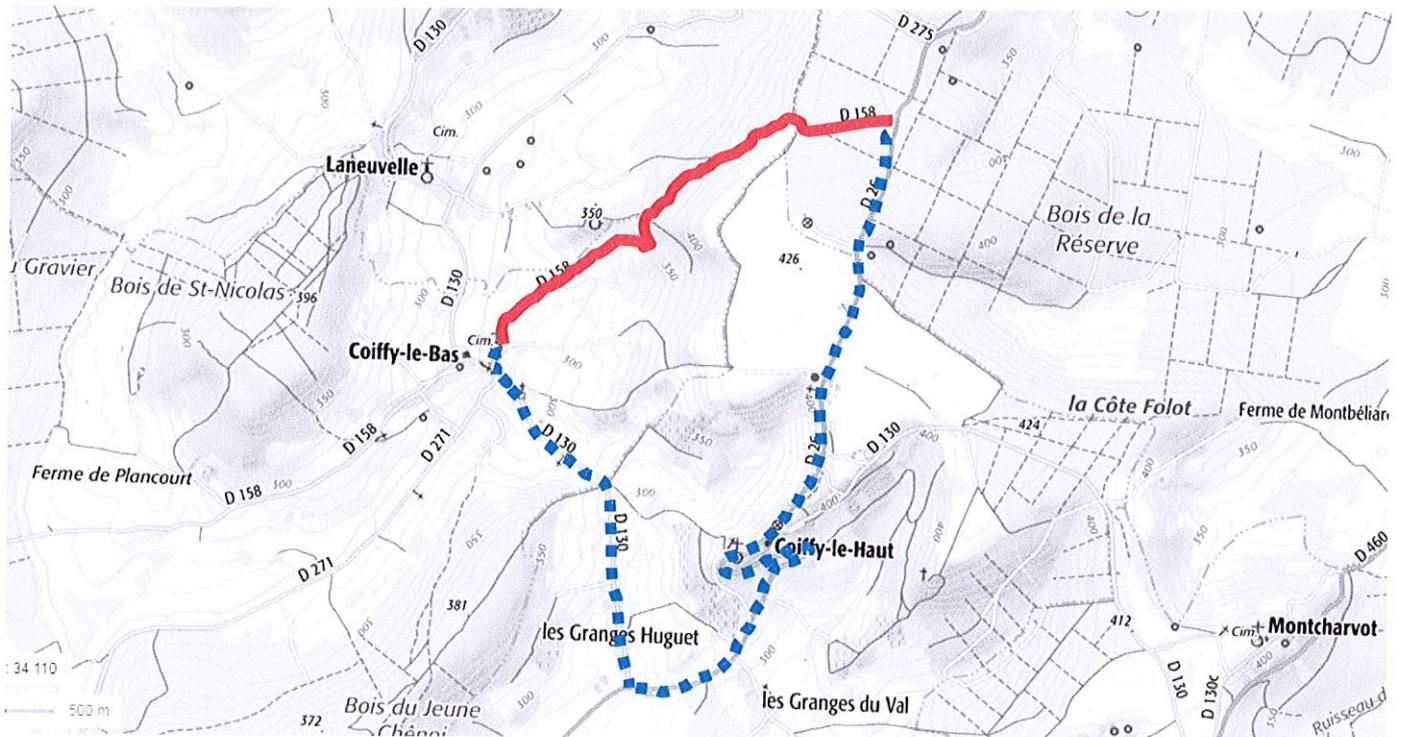
Le 19 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique.



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-113



 Section de la RD 158 fermée à la circulation

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PAILLY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 13 septembre 2018 émanant de M. le maire de la commune de Le Pailly ;

VU la convention n°CONV-LAN-18-007, en date du 24 avril 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-18-108 en date du 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération, situés sur la RD 17 du PR 09+870 au PR 10+080 sur le territoire de la commune de Le Pailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ArT-LAN-18-108 en date du 19 septembre 2018.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs aux travaux d'aménagement de sécurité en entrée d'agglomération, situés sur la RD 17 du PR 09+870 au PR 10+080 sur le territoire de la commune de Le Pailly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 septembre 2018 au 9 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE TP -- Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

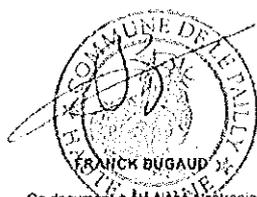
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Pailly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE TP

Le maire



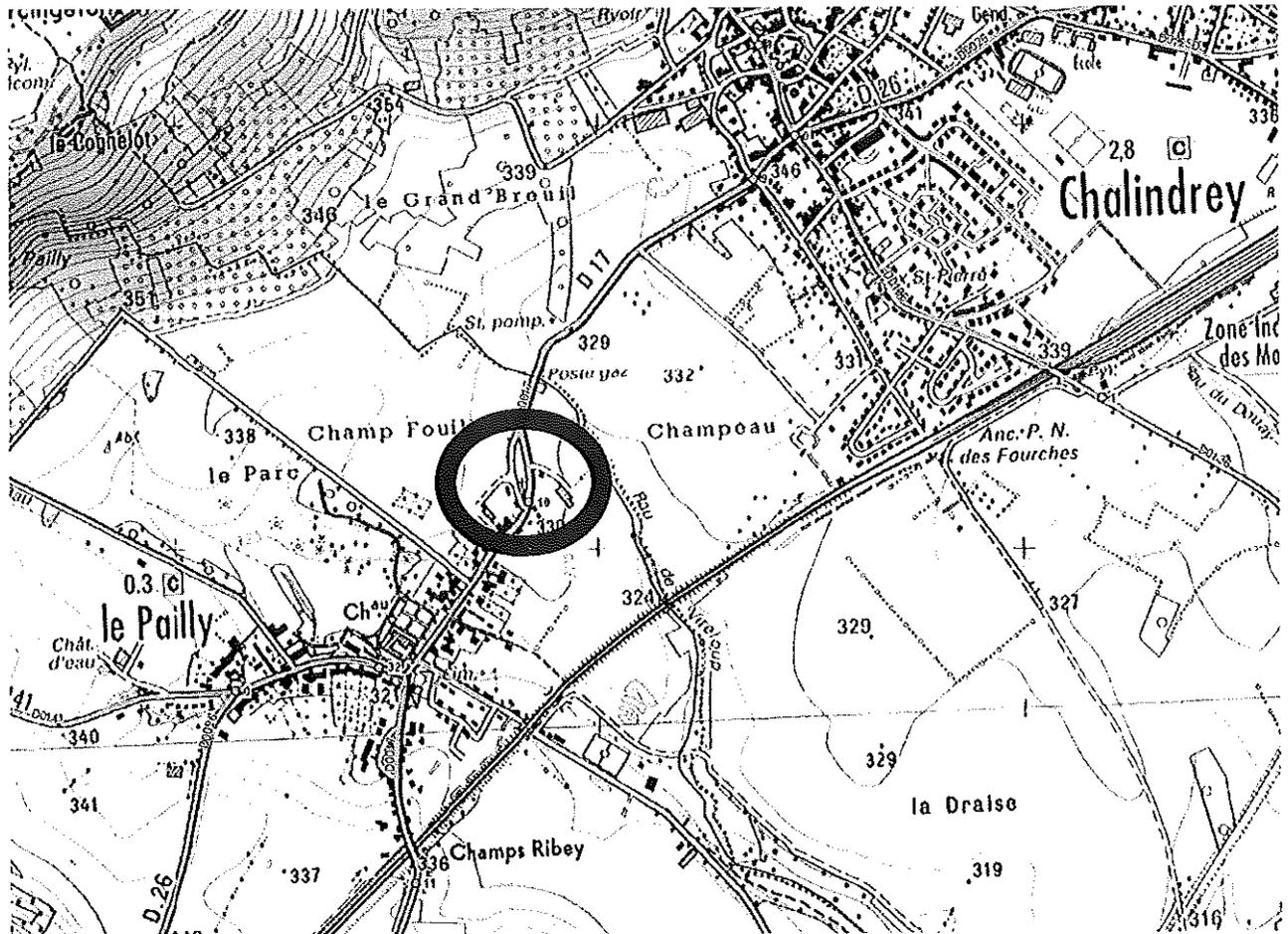
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 20/09/2018 à 09 27 14
Référence : a1bb38a10d6731e20476579e5dc11b2907b90ceb

Le 20/09/2018

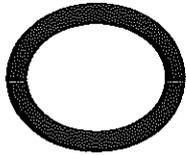
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

ArT-LAN-18-111
Plan de situation



Zone réglementée



ARRÊTÉ ARP-CHT-18-002
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE
PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 3 / RD 154
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BUGNIERES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 154 au PR 4+574 sur la RD 3, sur le territoire de la commune de Bugnières.

En conséquence, les usagers venant de Giey-sur-Aujon débouchant de la RD 154 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 3 venant d'Arc-en-Barrois.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

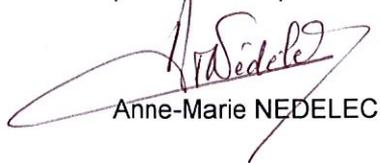
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Bugnières.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

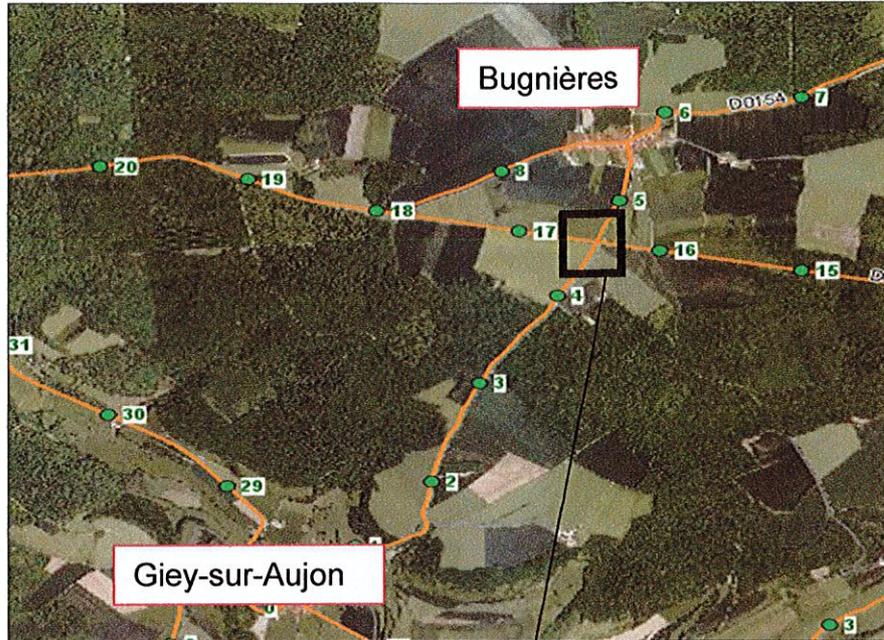
- M. le maire de la commune de Bugnières

Chaumont, le 21. 09. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La première vice-présidente


Anne-Marie NEDELEC

Annexe 1 plan de situation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 septembre 2018 émanant de l'entreprise EIFFAGE, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU la demande d'avis du 19 septembre 2018 à la commune de Chaumont;

VU l'avis en date du 19 septembre 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 65B du PR 2+000 au PR 2+387 et sur la RD 65D du PR 0+000 au PR 0+092 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de chaussée situés sur la section de la RD 65B du PR 2+000 au PR 2+387 et sur la RD 65D du PR 0+000 au PR 0+092, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 65B du PR 2+000 au PR 2+387
- RD 65D du PR 0+000 au PR 0+092

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

Venant de Chaumont pour se diriger vers Châteauvillain :

- RD 65 puis RD 65C jusqu'au carrefour RD 65C/ RD 65A

Venant de la RD 65A (Croix Coquillon) pour se diriger vers Chaumont centre-gare :

- RD 65C puis RD 65

Au carrefour RD 65A/RD 65C :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier sur les 3 branches et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 25 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Eiffage

Le, 21 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER

Annexe 1



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 septembre 2018 émanant de la SARL Jean Poirier, rond point de l'autoroute, 10310 VILLE-SOUS-LAFERTE;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'accès au parc éolien d'Essey-les-Ponts situés sur la RD 6 du PR 42+900 au PR 42+910 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune associée d'Essey-les-Ponts, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à d'agrandissement de l'accès au parc éolien situés sur la section de la RD 6 du PR 42+780 au PR 42+980, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune associée d'Essey-les-Ponts, la circulation est réglementée comme suit (cf. schéma ci-joint) :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Jean POIRIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

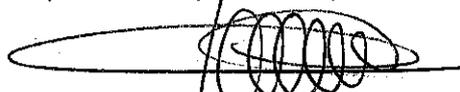
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SARL Jean POIRIER

Le, 21 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

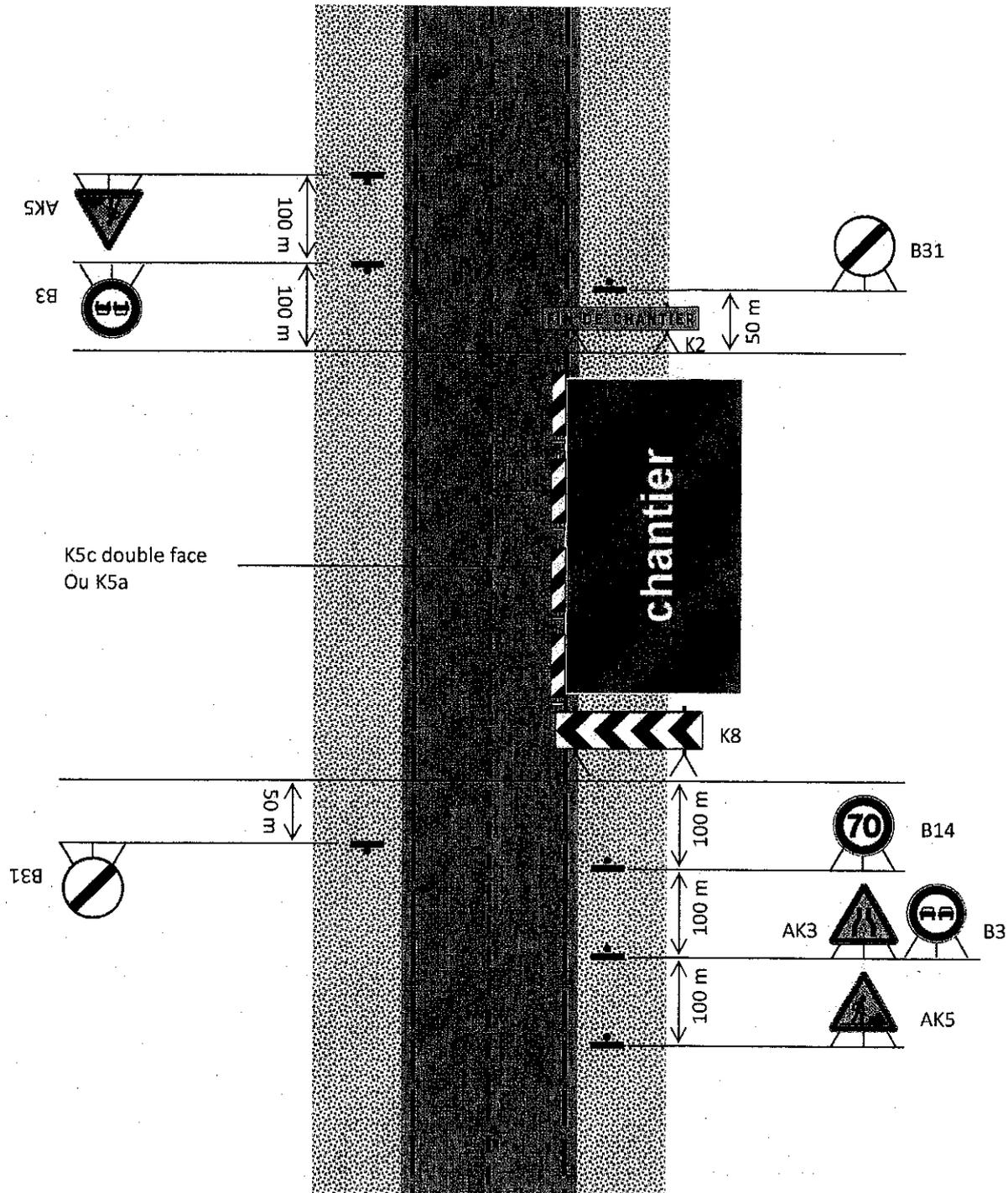


Laurent HASSELBERGER



Chantiers fixes Léger empiètement

CF12



Remarques :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 300 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 3 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre au 31 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 21 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis initial en date du 21 février 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la mise en place des éléments du nouveau pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

Les véhicules de plus de 19 tonnes, exceptés les véhicules agricoles, en provenance de Verbiesles ne sont pas autorisés à tourner à gauche au carrefour RD 328/ RD 619.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 14 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

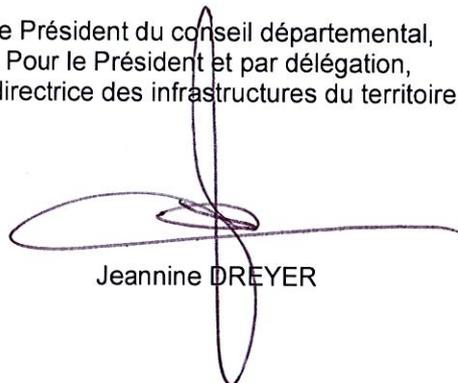
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Verbiesles
- M. le maire de la commune de Luzy-sur-Marne
- Dir Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le **24 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,



Jeannine DREYER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 18 septembre 2018 émanant de l'entreprise EIFFAGE PUBLICS EST – Rue des Frères Garniernull – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de tout l'échangeur de Montigny-le-Roi situés sur la RD 417 du PR 28+445 au PR 28+810 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, les travaux de réfection de tout l'échangeur de Montigny-le-Roi situés sur la RD 417 du PR 28+445 au PR 28+810 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 5 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EIFFAGE PUBLICS EST – Rue des Frères Garniernull – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

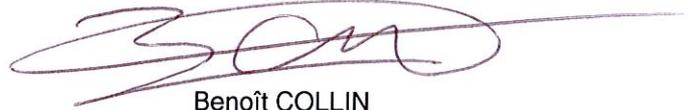
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EIFFAGE

Le 24 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 septembre 2018 émanant de SNCF Réseau – Infrapole Lorraine – Unité Voie Epinal – 1 avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

VU les avis en date du 24 septembre 2018 de MM. les maires des communes de Poiseul et d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 277 du PR 1+210 au PR 1+235

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 277 du PR 1+210 au carrefour avec la RD 35, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 277 au carrefour avec la RD 120, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 277, via Poiseul,
- RD 277 du carrefour avec la RD 120 au PR 1+235.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 25 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF Réseau – Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Épinal
1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF Réseau – Infrapole Lorraine – Unité Voie d'Épinal
1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

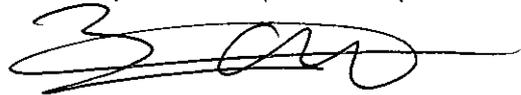
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF Réseau

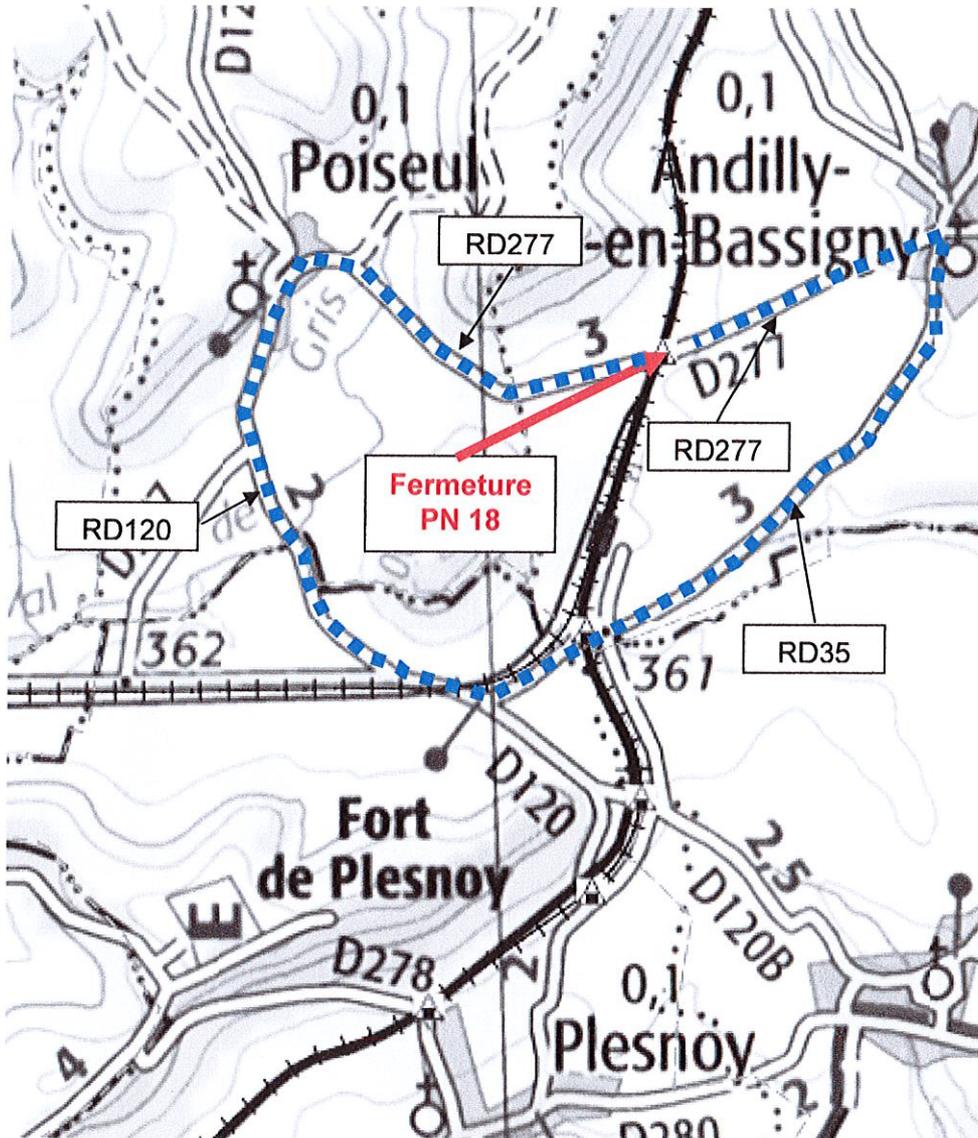
Le 24 septembre 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique.



Benoit COLLIN

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 5576 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Madame Catherine JEANSON demeurant à CHÂTEAUVILLAIN, route de Marmesse, pisciculture La Belle Fontaine, au droit des parcelles cadastrées section ZA n° 148 et 194 lieudit «La Belle Fontaine», hors agglomération de CHÂTEAUVILLAIN et en limite du domaine public de la route départementale n°207 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

Le point A est matérialisé par l'angle des clôtures, en limite des parcelles ZA n°134 et 194.

Le point B est situé à 28,18 m du point A et à 27,93 m de la borne existante de la parcelle cadastré section ZY n°1.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHÂTEAUVILLAIN pour affichage et transmis à Madame Catherine JEANSON.

A CHAUMONT, le **25** SEP. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,


Guillaume DUMAY

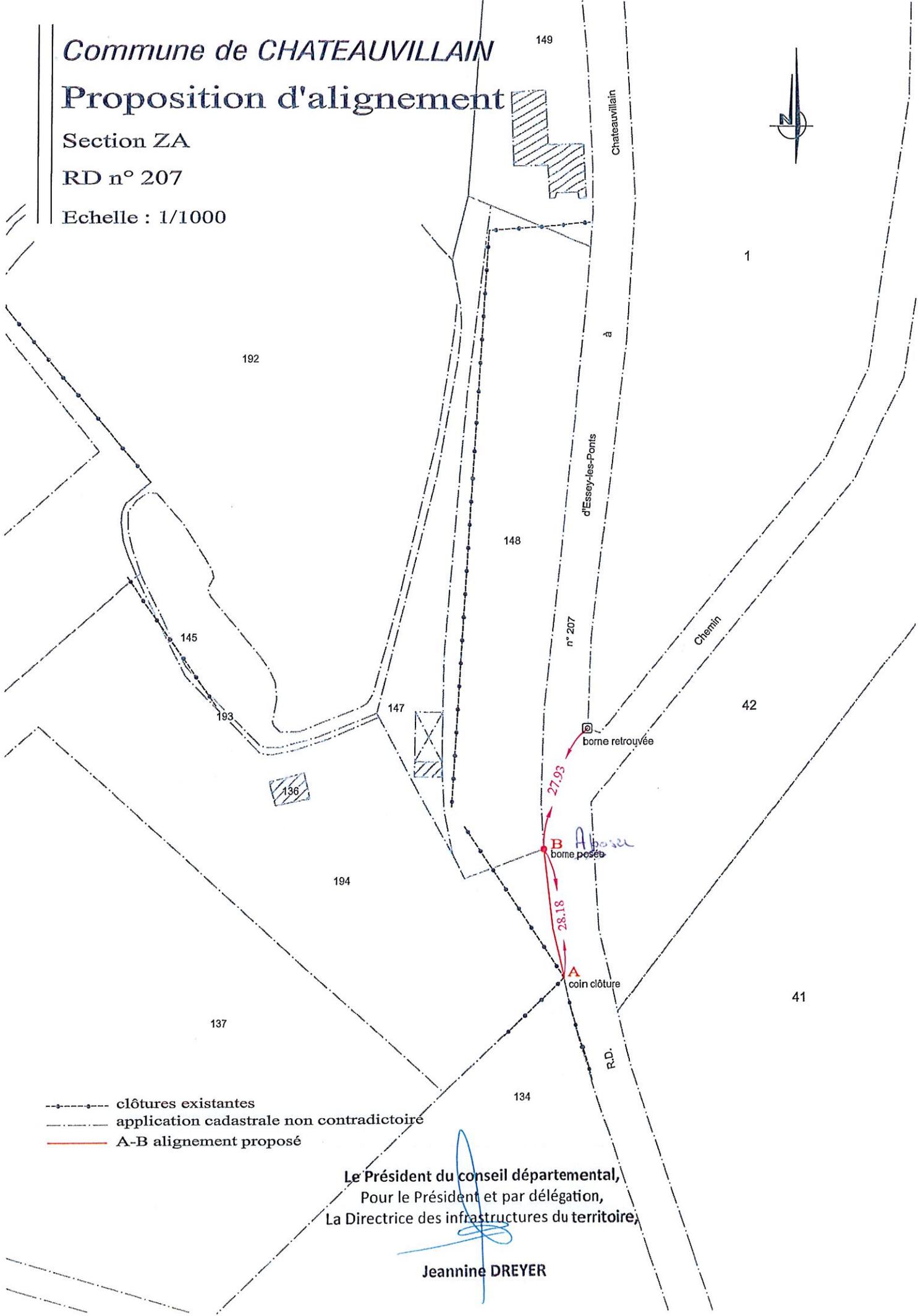
Commune de CHATEAUVILLAIN

Proposition d'alignement

Section ZA

RD n° 207

Echelle : 1/1000



- clôtures existantes
- application cadastrale non contradictoire
- A-B alignement proposé

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-18-106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de SEES 28 allée de la Chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT en date du 25 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement des réseaux ERDF, situés sur la RD 2 du PR 01+526 sur le territoire de la commune de Doulevant le Château, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux, situés sur la RD 2 du PR 27+799 au PR 27+250 en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de DOULEVANT-LE-CHATEAU, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 3 jours durant la période du 26 au 29 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant le Château.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Doulevant le Château
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SEES 28 allée Chèvre Haie, 54110 ANTHELUPT

le 25 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,


Daniel BROUILLARD



Société Européenne d'Équipement SIMÔES

B.T.P - Canalisations – Pose Mécanisée – Fonçage&Forage dirigé – V.R.D. – Négoc en matériaux.

Direction des infrastructures du territoire - Pôle Tech. de
Joinville
Service Circulation
8, avenue de LORRAINE - BP 11
52300 JOINVILLE
Fax : Pole-joinville@haute-marne.fr

Objet : demande d'arrêté
Travaux d'Electricité Enedis
Réf : DOULEVANT le Château
RD N° 2
PJ: 1 Plan de l'Emprise (8 feuilles A4)

Anthelupt, mardi 25 septembre 2018

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir établir un arrêté départemental de circulation (circulation alternée avec feux tricolores de 8h00 à 17h00) du 26 septembre 2018 au 28 septembre 2018 pour le bon déroulement des travaux (Raccordement d'un Parc Eoliens)

Circulation alternée : DOULEVANT le Château – RD N° 2 (suivant plan)

Notre numéro d'Email pour l'envoi de cet Arrêté est : dict@sees.com.fr

Vous remerciant par avance,

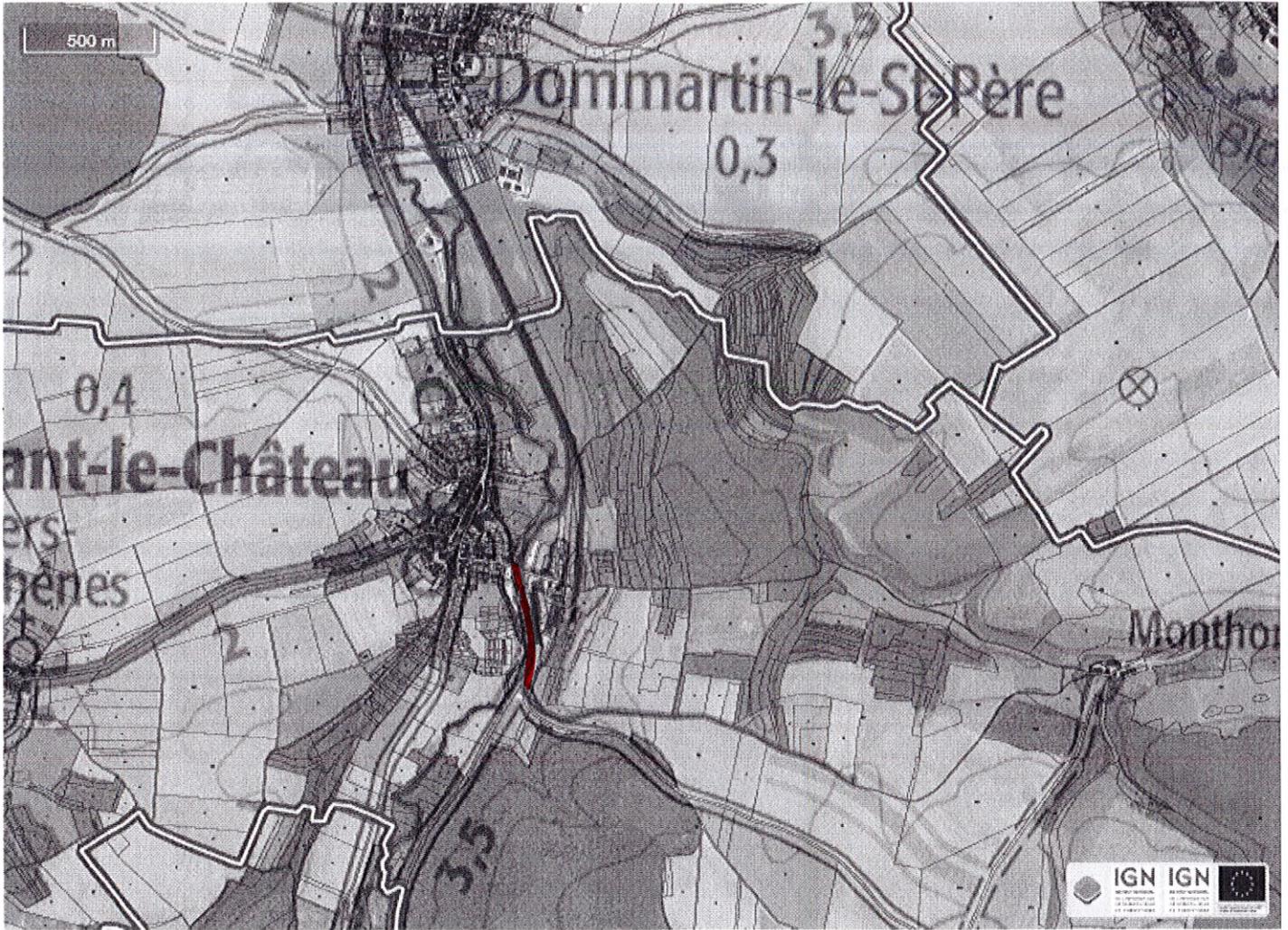
Veillez agréer, Monsieur, L'assurance de notre considération distinguée.

Le Gérant

Manuel P. SIMÔES

PR 27 + 199 G
PR 28 + 250 G
Doux accotement





Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

Délai de réponse

Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : Conseil Général de la Haute-Marne - Service Routes

Destinataire : chez SOGELINK

Complément d'adresse : _____

Numéro / Voie : TSA 70011

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : 69134 DARDILLY CEDEX

pays : (Fax ou Email) France: (cghm-routes@delegation.sogedata.fr)

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : 2018030600992PBD

N° affaire du responsable du projet : _____

Date de la déclaration : _____

Responsable du projet, personne morale Responsable du projet, personne physique Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax(1) : _____

Courriel(1) : _____

Emplacement du projet

Adresse(2) : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : _____ (2) : facultatif si adresse saisie sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)

Mode de réception du récépissé souhaité : _____

mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : _____ Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : _____

Décrivez le projet : _____

Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : _____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____

Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____

Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : 201808020111QT

N° affaire de l'exécutant des travaux : DA23/010978

Date de la déclaration : 02/08/2018

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : INITIAL

Exécutants des travaux

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : S.E.E.S.

Complément / Service : (Société Européenne d'Équipement SIMOËS)

N° : 28 Voie : allée de la Chèvre Haie

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : 54110 Commune : ANTHELUPT

Pays : France N° SIRET : 34214913500010

Personne à contacter : M. SIMOËS Mickaël

Tél. : 06 71 58 51 89 Fax(1) : 03 83 21 28 38

Courriel(1) : dict@sees.com.fr

Emplacement des travaux

Adresse(2) : CR N°01 - rue de la Gare - RD N°2 (suivant plan)

CP : 52110 Commune principale : DOULEVANT le Château

Nb de communes : 1 (2) : facultatif si adresse saisie sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par courrier

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A3 Couleur :

Souhait de plans vectoriels : au format : DXF

Travaux et leur calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux(3) : TER|SOU|RBI

Décrivez les travaux : Travaux d'Électricité Enedis

Raccordement de deux Parcs Foliens

Techniques utilisées(3) : VIB

Autre, précisez la technique : _____

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : 100 cm

Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m

Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : 20/08/2018

Durée du chantier : 70 jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : M. SIMOËS Mickaël

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme. la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 18 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Le Pailly ;

VU la demande d'avis adressée le 14 septembre 2018 à M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac et la demande d'avis adressée le 14 septembre 2018 à M. le maire de la commune de Noidant-Chatenoy ;

VU l'avis du 14 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 122 du PR 09+300 au PR 09+600 sur le territoire de la commune de Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 122 du PR 09+300 au PR 09+600 sur le territoire de la commune de Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), la circulation est régie comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 122 du PR 09+300 au PR 09+600

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 122 du PR 09+300 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy
- RD 141 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Le Pailly
- RD 26 du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Heulley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac)
- RD 122 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 09+600

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} octobre 2018 au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage en mairie de Le Pailly, Noidant-Chatenoy et Heulley-le-Grand,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

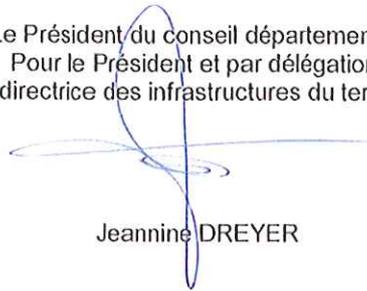
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

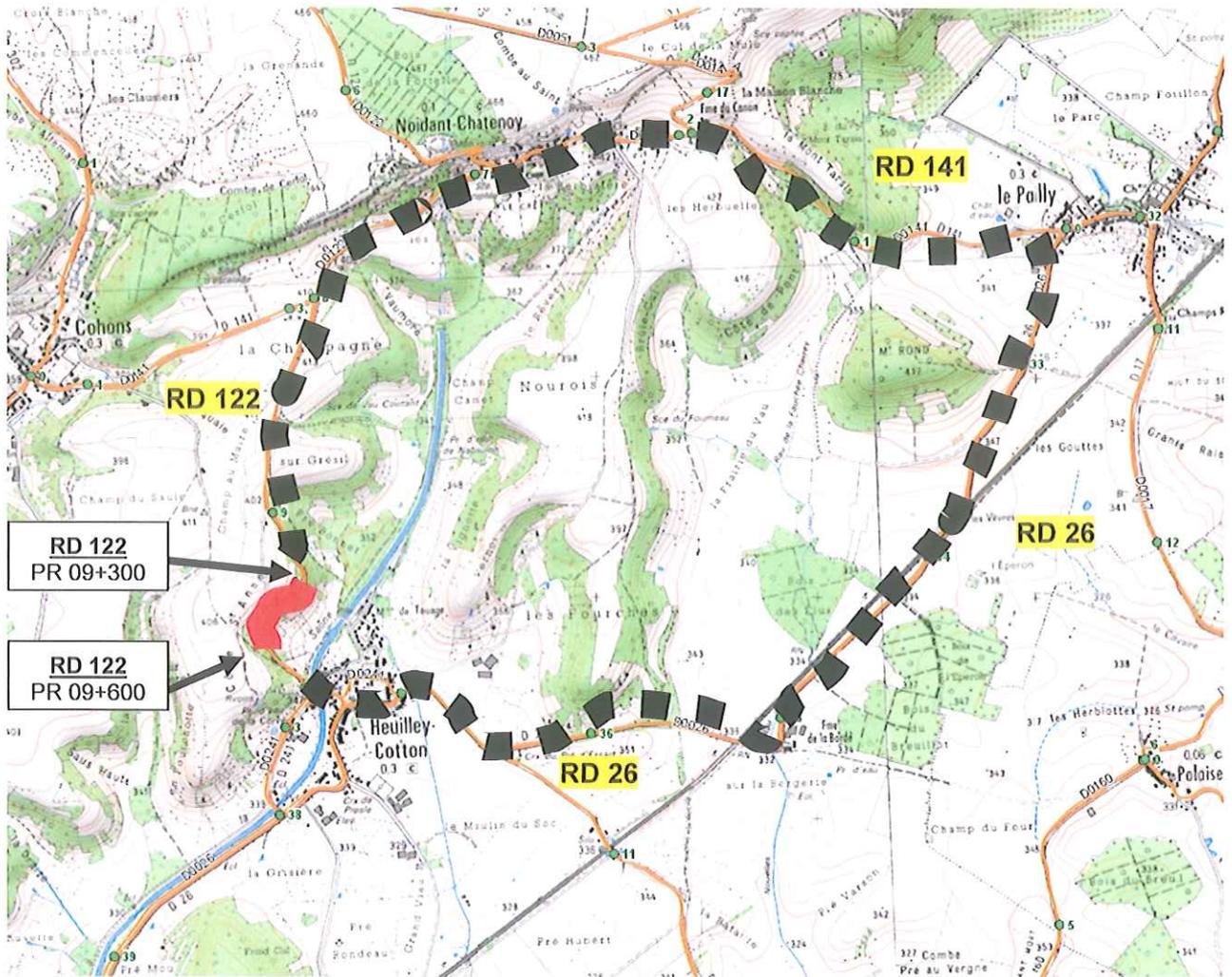
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- MM. les maires des communes de Le Pailly, Noidant-Chatenoy et Heulley-le-Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **25 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté codifié ArT-LAN-18-058 en date du 25 mai 2018, interdisant la circulation aux PL > 3,5 Tonnes afin de préserver l'ouvrage d'art sur la "Foireuse" sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais ;

CONSIDÉRANT que les dégradations constatées sur l'ouvrage d'art sur la "Foireuse", situé sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation complémentaires ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ArT-LAN-18-058 en date du 25 mai 2018.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée, estimée à 6 mois, de démarches administratives auprès des propriétaires fonciers riverains et de réalisation de travaux de sauvegarde de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaugeonnais, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement, sauf accès riverains, sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 300 du PR 03+113 au PR 04+478

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 7 – du carrefour avec la RD 300 (PR 03+113) jusqu'au carrefour avec la RD 171
- RD 171 – du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 300 (PR 04+478)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Langres.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

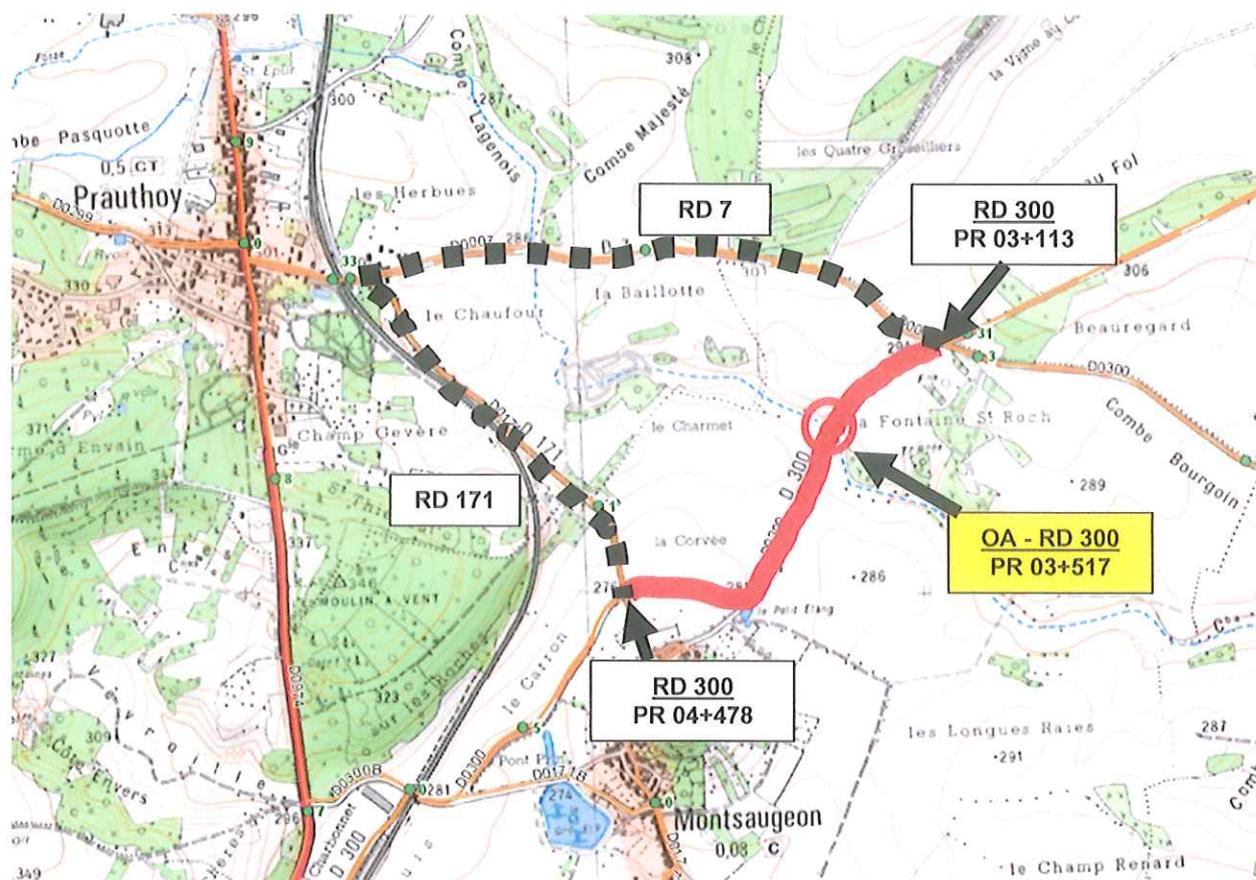
- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Chaumont, le

25 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures du territoire

Jeannine DREYER



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU les avis en date du 26 septembre 2018 de Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny;

VU l'avis en date du 26 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 238 du PR 07+762 (agglomération de Larivière) au PR 10+000 (carrefour avec la RD 429)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 238 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,
- RD 139 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 429, via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 238.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivières-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

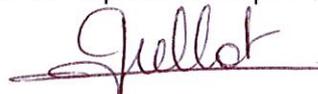
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

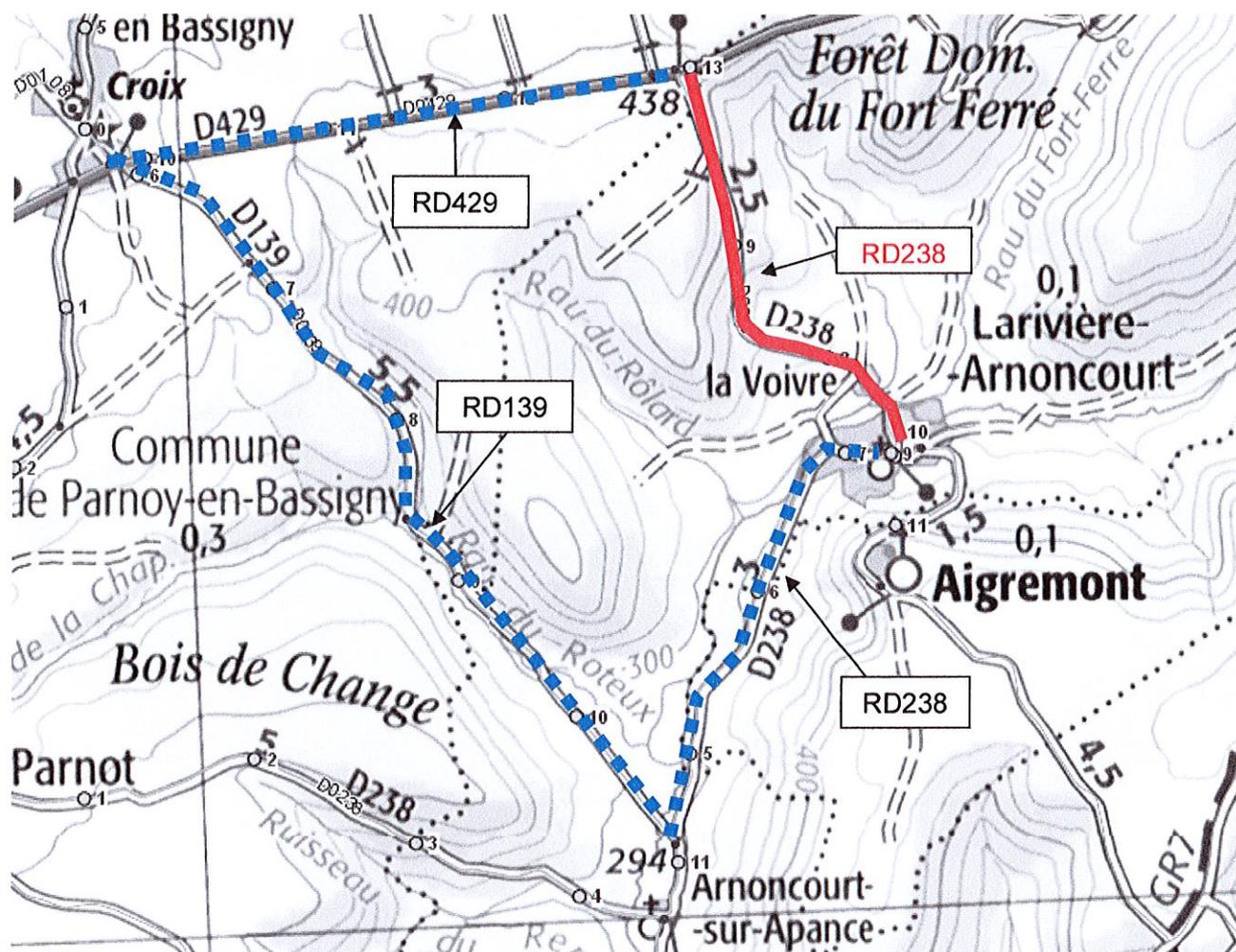
Le 25 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-18-116



 Section de la RD 238 interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 21 septembre 2018 émanant de l'entreprise Eurovia, zone artisanale de Semoutiers, 52901 Semoutiers ;

VU l'avis du 23 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Bricon ;

VU l'avis du 25 septembre 2018 de M. le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, commune associée de Valdelancourt ;

VU la demande d'avis du 21 septembre 2018 à M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers ;

VU l'avis du 26 septembre 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 24 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement de chaussée, situés sur la RD 101 du PR 10+270 au PR 10+795 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la création de poutres en rives situés sur la section de la RD 101 du PR 10+270 au PR 10+795, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 101 du PR 10+270 au PR 10+795

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 65 du PR 10+795 au carrefour RD 65/ RD102 (Bricon)
- RD 102 du carrefour RD 65/RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 133 (Bricon)
- RD 133 du carrefour RD 102/RD 133 (Bricon) au carrefour RD 133/ RD101 (Autreville-sur-la-Renne)
- RD 101 du carrefour RD 133/RD 101 (Autreville-sur-la-Renne) au PR 10+270

L'entreprise laissera passer les transports scolaires.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 5 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eurovia
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-les-Villiers, d'Autreville-sur-la-Renne, de Valdelancourt et de Bricon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

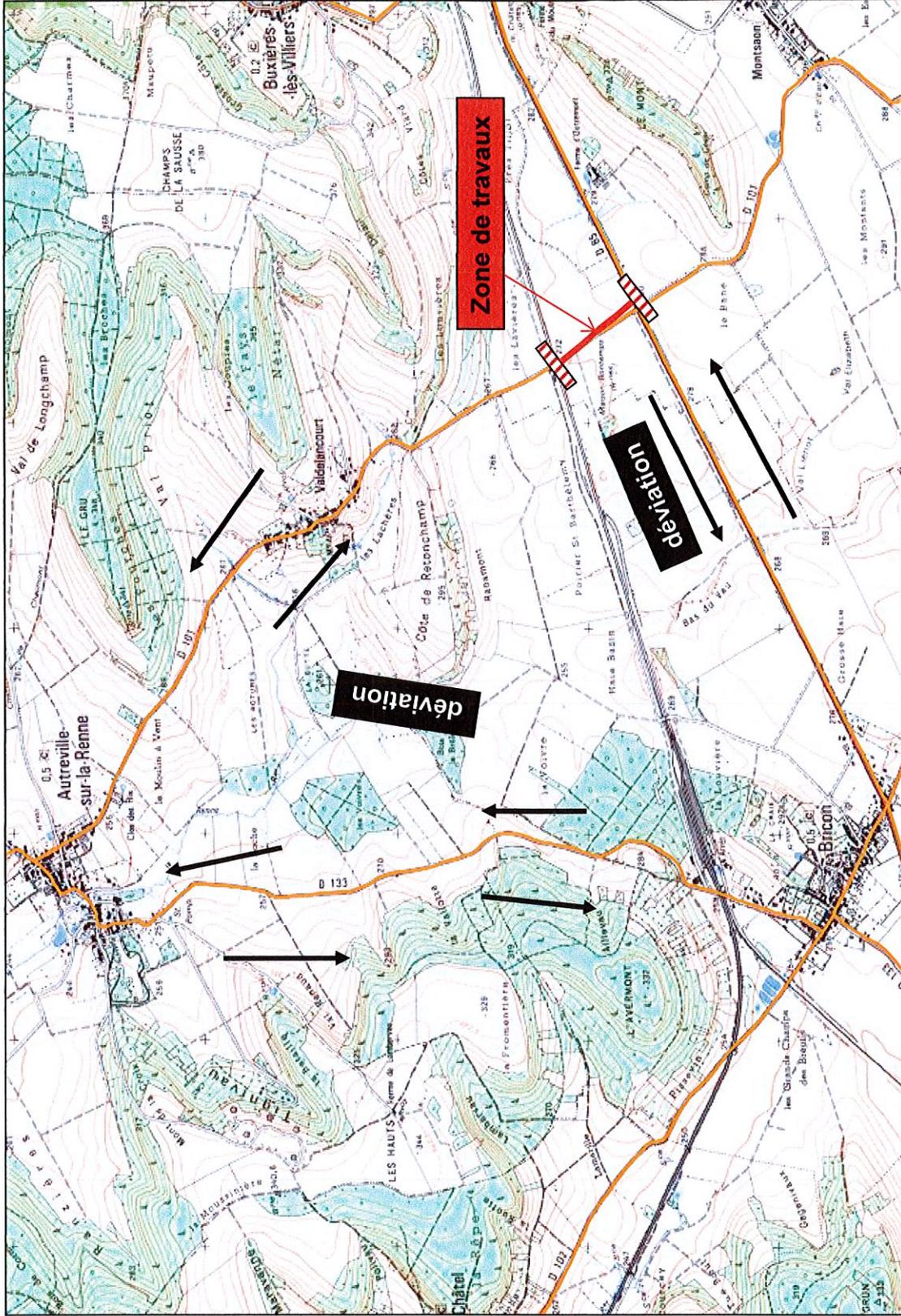
- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Buxières-lès-Villiers, d'Autreville-sur-la-Renne, de Valdelancourt et de Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Eurovia

Le, **26 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

Annexe n°1: plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2018 émanant de TES relais routier RD 415 F-68600 NEUF-BRISACH;

CONSIDÉRANT que les manœuvres pour l'accès aux convois d'éoliennes à un chemin d'association foncière, situés sur la RD 2 au PR 40+330 sur le territoire de la commune de Blaise, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant une durée estimée à 2 semaines des manœuvres pour l'accès aux convois d'éoliennes à un chemin situées sur la RD 2 au PR 40+330, sur le territoire de la commune de Blaise, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

RD 2 du PR 40+130 au PR 40+530

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable le temps de chaque manœuvre.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 200 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque manoeuvre et ne devra pas faire les manoeuvres de tous les convois dans le même créneau.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 septembre au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TES Relais Routier RD 415,F-68600 NEUF-BRISACH

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaise
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Blaise
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- TES

Chaumont, le 26 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme. la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 26 septembre 2018 de M. le maire de la commune de Chatenay-Macheron ;

VU la demande d'avis adressée le 21 septembre 2018 à a DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 25 septembre 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 25 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 51 du PR 10+719 au PR 11+794 sur le territoire de la commune de Culmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réalisation de poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 51 du PR 10+719 au PR 11+794 sur le territoire de la commune de Culmont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 51 du PR 10+719 au PR 11+794

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 321
- RD 321 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 193, via Chatenay-Macheron
- RD 193 du carrefour avec la RD 321 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 193 jusqu'au PR 10+719

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} octobre 2018 au 19 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Culmont,
- affichage en mairie de Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin et Saint-Vallier-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

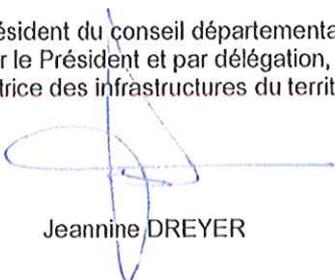
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

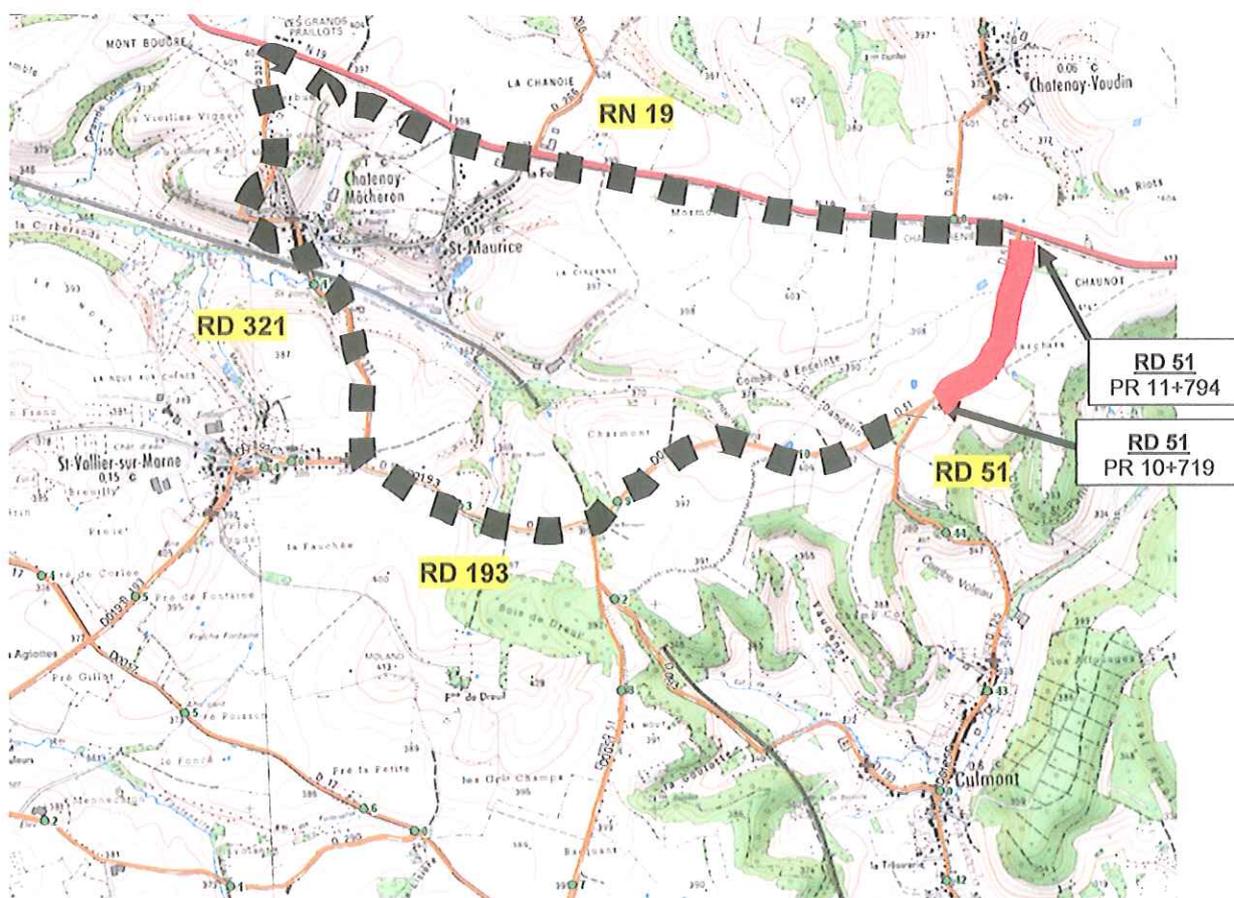
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Culmont
- MM. les maires des communes de Chatenay-Macheron, Chatenay-Vaudin et Saint-Vallier-su-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 27 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 26 septembre 2018 de Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 26 septembre 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+762 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 238 du PR 07+762 (agglomération de Larivière) au PR 10+000 (carrefour avec la RD 429)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 238 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,
- RD 139 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 429, via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 238.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivières-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

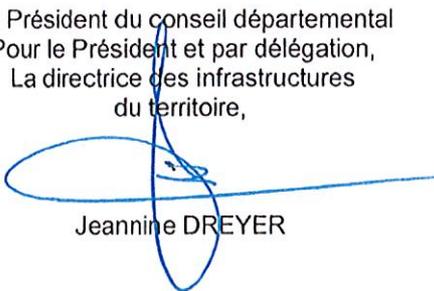
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

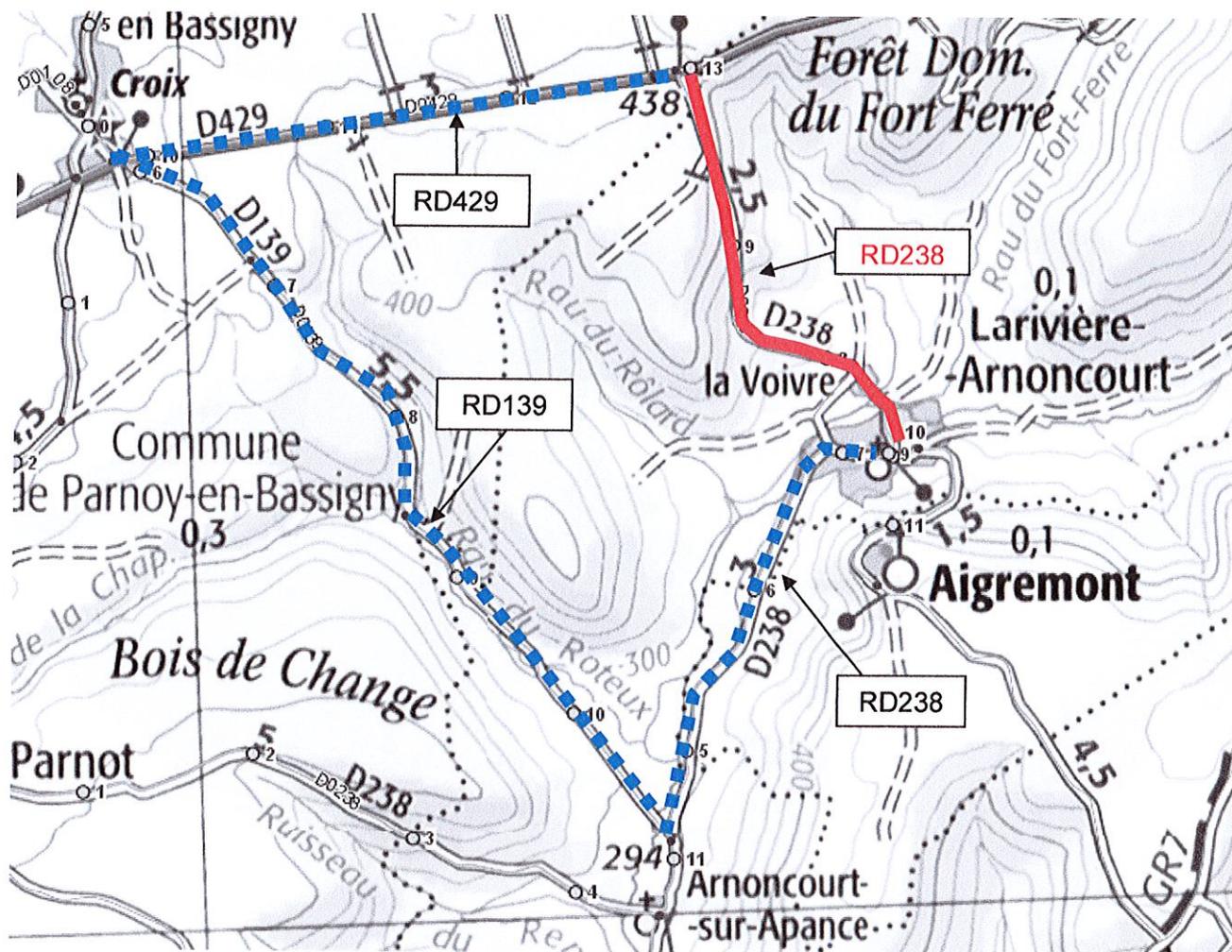
- Mmes les maires des communes de Larivière-Arnoncourt et de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

Le 27 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,


Jeannine DREYER

ArT-MON-18-117



 Section de la RD 238 interdite à la circulation pendant les travaux

 Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IS-EN-BASSIGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2018 émanant d'Euro Infra – 1 rue Henri Matisse – 52000 CHAUMONT, maître d'œuvre

VU la convention n° CONV-MON-18-004 autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis en date du 14 août 2018 adressée à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-18-095 en date du 16 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sécuritaire de la rue du Breuil, situés sur la RD 132A du PR 27+560 au PR 27+720, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-095 en date du 16 août 2018 sont maintenues jusqu'au 05 octobre 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 septembre 2018 au 05 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

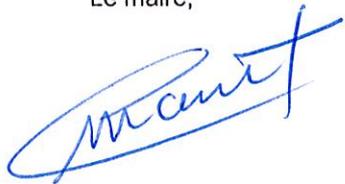
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

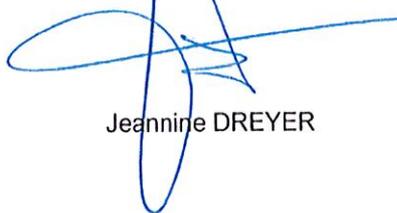
Le maire,



Charles MARTIN

Le 27 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,



Jeannine DREYER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 août 2018 émanant de l'association de chasse de Valdelancourt, mairie de Valdelancourt, 52120 Valdelancourt ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2018 de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

VU la demande d'avis du 24 septembre 2018 aux communes de Bricon, de Buxières-lès-Villiers ;

VU la demande d'avis du 24 septembre 2018 au bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que le bike and run de Valdelancourt, situé sur la RD 101 du PR 8+190 au PR 8+390 sur le territoire de la commune associée de Valdelancourt, commune d'Autreville-sur-la-Renne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation sportive bike and run de Valdelancourt située sur la section de la RD 101 du PR 8+190 au PR 8+390, organisée le 7 octobre 2018 de 14h à 17h, sur le territoire de la commune de Valdelancourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 101 du PR 8+190 au PR 8+390

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 101 – du PR 8+190 au carrefour RD 101/RD 133 (Autreville-sur-la-Renne)
- RD 133 – du carrefour RD 101/ RD 133 (Autreville-sur-la-Renne) au carrefour RD 133/RD 102 (Bricon)
- RD 102 – du carrefour RD 133/ RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65 – du carrefour RD 102/ RD 65 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 101
- RD 101 – du carrefour RD 65/ RD 101 au PR 8+390

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 7 octobre 2018 de 12h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement par : association de la chasse de Valdelancourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne, de Valdelancourt, de Bricon et de Buxières-lès-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

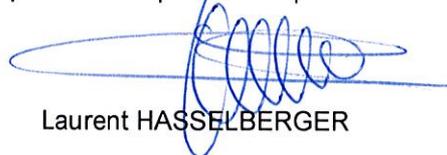
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Bricon, de Buxières-lès-Villiers et d'Autreville-sur-la-Renne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Association de Chasse de Valdelancourt

28 SEP. 2018

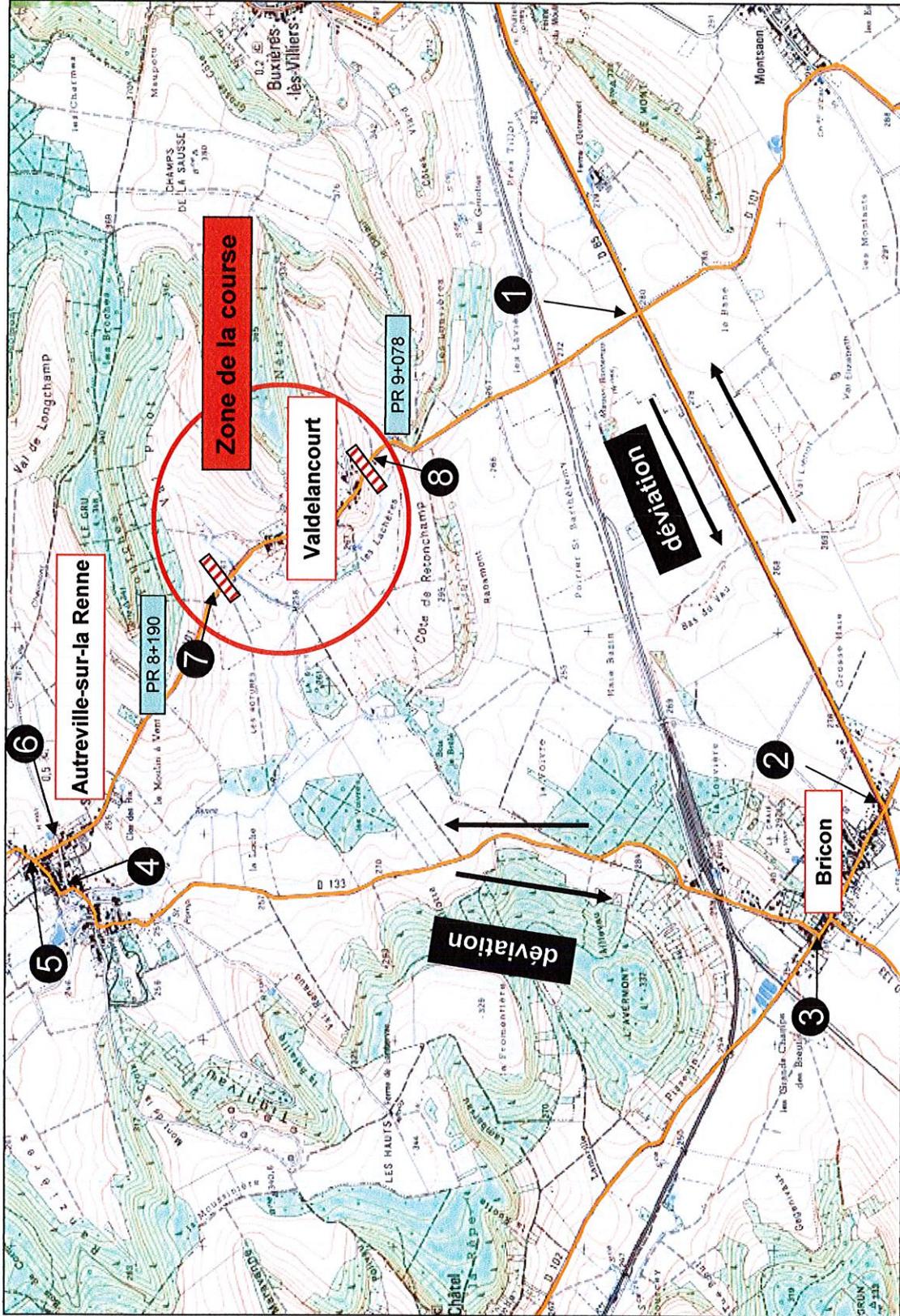
Le,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Annexe n°1: plan de déviation
_BIKE AND RUN DE VALDELANCOURT organisée le 7 octobre 2018



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage Route, Nord Est, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 15 du PR 10+205 au PR 13+295 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 15 du PR 10+205 au PR +13+295 , sur le territoire de la commune de Rennepont, et dans le cadre d'un chantier mobile, plusieurs alternats par feux de chantier étant nécessaires, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont .
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

- Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la RD 15 aux PR 10+235 et 11+060, correspondant aux ouvrages d'art OH1 ET OH2, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 septembre au 12 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage

Chaumont, le 28 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont


Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 27 septembre 2018 de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Huguenotte - 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre L3T sur le réseau Orange, situé sur la RD 2 du PR 28+230 au PR 28+260, hors agglomération sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de pose d'une chambre L3T sur le réseau Orange, situé sur la RD 2 du PR 28+230 au PR 28+260, hors agglomération sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 octobre 2018 au 02 novembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SNCTP – Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant-le-Château,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune de Doulevant-le-Château
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP - Chaumont

Le 28 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 septembre 2018 émanant de l'entreprise DEMONGEOT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation d'un poteau béton situés sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'implantation d'un poteau béton situés sur la RD 417 du PR 33+485 au PR 33+585 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 03 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise DEMONGEOT – 12 rue de Cluj – ZAE Cap Nord – BP47443 – 21074 DIJON CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dammartin-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

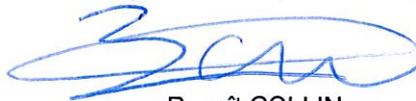
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dammartin-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEMONGEOT

Le 28 septembre 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-123



Zone de travaux

Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu le résultat du tirage au sort du 17 décembre 2014 pour la composition initiale de la commission administrative paritaire de catégorie A, groupe hiérarchique 6,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2017 portant composition de la commission administrative paritaire du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu les départs de MM. Philippe HUDELOT et Morgan LEFRANC, représentants du personnel

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 10 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : La composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

CATEGORIE A		
Groupe 6		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président)	Me Bernard GENDROT
Représentant du personnel	Mme Claire SERRANO	Mme Christine SELSKI
Groupe 5		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Mme Rachel BLANC M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Catherine PAZDZIOR
Représentants du personnel	M. Jérôme VIAL Mme Isabelle ILLAN Mme Chantal GRIMAUD	Mme Isabelle TABACCHI Mme Laurence FORTUNÉ Mme Florence MESSENGER
CATEGORIE B		
Groupe 4		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Me Bernard GENDROT Mme Rachel BLANC	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Karine COLOMBO
Représentants du personnel	Mme Anne-Laure LAVIER M. Christophe GALLOIS Mme Elisabeth PRODHON	Mme Sylvie SOREL Mme Patricia BOYON Mme Céline HARDY
Groupe 3		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Stéphane MARTINELLI	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Christine LEMAIRE
CATEGORIE C		
Groupe 2		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) Mme Rachel BLANC	Mme Anne-Marie NÉDÉLEC M. Jean-Michel RABIET
Représentants du personnel	M. Malik REBOUH Mme Catherine BŒUF	M. François ROQUIS <i>(tirage au sort du 28/02/2018)</i> Mme Véronique LAGNEY <i>(tirage au sort du 10/09/2018)</i>
Groupe 1		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Gérard GROSLAMBERT M. Stéphane MARTINELLI Mme Céline BRASSEUR M. André NOIROT	Mme Rachel BLANC Mme Yvette ROSSIGNEUX M. Karine COLOMBO M. Jean-Michel FEUILLET
Représentants du personnel	M. Frank CORDIER M. Jean-Marc HURAU M. Jérôme VILLETET Mme Brigitte JACOB	M. Claude OKONSKI Mme Marie-Louise MARTINEZ M. Franck GOIROT M. David PARISOT <i>(tirage au sort du 10/09/2018)</i>

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **14 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental de la Haute-Marne

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 juin 2014,

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu les listes des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 8 août 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu le départ de M. LEFRANC Morgan, représentant du personnel et de M. GENEVAUX Patrick, représentant de l'administration,

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 10 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.H.S.C.T.

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Nicolas LACROIX(Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	M. Jean-Michel FEUILLET
Me Bernard GENDROT	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Anne LEDUC	M Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	Mme Karine COLOMBO
M. Guillaume DUMAY	Mme Isabelle TABACCHI
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT	M. Nicolas POMPON
M. Alban SOUCARROS	Mme Jeannine DREYER

Représentants du Personnel au C.H.S.C.T.

Organisation	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CFDT	M. Christophe GALLOIS	M. Frank CORDIER
CFDT	Mme Julie CHAUSSADE	Mme Elisabeth PRODHON
CFDT	M. Jean-Marc HURAUX	Mme Anne-Laure LAVIER
CFDT	Mme Sylvie SOREL	Mme Magali FELICES
postes pourvus par voie de tirage au sort	M. Yoann CHAULET	M. Guillaume ROMÉ
postes pourvus par voie de tirage au sort	Mme Séverine FRÈRE	M. François PETTELAT
CGT	Mme Laurence FORTUNÉ	M. Pascal SAGET
CGT	M. Jérôme VILLETET	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **14 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental de la Haute-Marne

Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 23 juin 2014,

Vu la délibération du conseil général en date du 27 juin 2014,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au CT en date du 4 décembre 2014,

Vu les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2017 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu le départ en retraite de M. MIOT Martial, représentant du personnel et de M. GENEVAUX Patrick, représentant de l'administration,

Vu le résultat du tirage au sort organisé le 10 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 mars 2018 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	M. Alban SOUCARROS
M. Guillaume DUMAY	M. Nicolas POMPON

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	M. Jean-Marc HURAUX
CFDT	M. Frank CORDIER	Mme Sylvie SOREL
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	Mme Valérie THÉVENIN
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	Mme Anne-Laure LAVIER
UNSA	Mme Corinne ANCELOT	Mme Giovanna ZAMPAGLIONE
UNSA	Mme Marie-Thérèse FORÊT	M. David LAMBERT
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	Mme Laurence FORTUNE
CGT	M. Jérôme VILLETET	M. Jérôme VIAL

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **14 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX
Conseiller Départemental de la Haute-Marne

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont le **12 SEP. 2018**

**Tarification 2018
EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 12 juin 2018 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **12 SEP. 2018** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	104 032,58 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	261 375,38 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	75 746,56 €
Total des charges brutes d'exploitation	441 154,51 €
Recettes du groupe II	15 075,00 €
Recettes du groupe III	2 000,00 €
Total des recettes atténuatives	17 075,00 €
Reprise de résultat <i>solde du déficit 2013 et 2014 (-15 852,18 €) part du déficit 2015 (-14 110,00 €)</i>	-29 962,18 €
Total des charges nettes d'exploitation	454 041,69 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	53,89 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,86 €

ARTICLE 3 – Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant et fixés au 1^{er} juin 2018, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,47 €
- Groupes 3 et 4 :	13,00 €
- Groupes 5 et 6 :	5,50 €

ARTICLE 4 – les comptes administratifs 2015 et 2016 sont affectés comme suit :

- compte administratif 2015 : déficit hébergement de - 103 829,43 €, affecté en charge des exercices 2018 (- 14 110,00 €), 2019 (-34 609,81 €), 2020 (-34 609,81 €) et 2021 (- 20 499,81 €) ;
- compte administratif 2016 : déficit hébergement de - 59 364,53 €, affecté par tiers en charge des exercices 2022 à 2024.

ARTICLE 5 – Les soldes des résultats 2013 (-1 828,90 €), 2014 (-3 314,93 €) et 2015 (-9 319,25 €) de la section dépendance ont été intégrés au forfait relatif à la dépendance 2018 dans l'arrêté du 12 juin 2018.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le 13 SEP. 2018

Arrêté d'habilitation à l'aide sociale EHPAD de Manois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- VU** spécifiquement les articles L.313-6, L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9 du CASF ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2021 adopté le 13 décembre 2013 ;
- VU** la décision n°2016-0069 du 8 mars 2016 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Manois géré par le Groupe SOS Seniors, et plus spécifiquement son article 3 habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 lits d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** la demande d'habilitation à l'aide sociale du Groupe SOS Seniors pour l'ensemble des lits et places ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'habilitation à l'aide sociale est conforme au cahier des charges de l'appel à projet, aux orientations du Département et répond aux besoins du territoire, notamment au regard des revenus médians des personnes âgées résidant sur le secteur ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

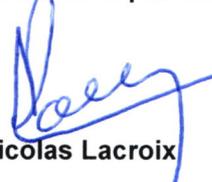
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 68 lits d'hébergement dont 12 lits d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes.

ARTICLE 2 - Le tarif journalier devra être cohérent avec les tarifs pratiqués sur le département.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le

13 SEP. 2018

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018
EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 777 526,07 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	16,47 €
- Groupes 3 et 4 :	10,46 €
- Groupes 5 et 6 :	4,44 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	75,05 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	8,24 €
- Groupes 3 et 4 :	5,23 €
- Groupes 5 et 6 :	2,22 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	37,53 €

ARTICLE 4 - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	60,00 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 5 - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	30,00 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 494 393,16 €. Il sera versé par douzièmes mensuels sur le compte n°30001 00295 E5270000000 38 domicilié à la Banque de France.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le 13 SEP. 2018

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018
EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 510 465,61 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,89 €
- Groupes 3 et 4 :	11,99 €
- Groupes 5 et 6 :	5,08 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	59,00 €

ARTICLE 3 - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	44,31 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 282 381,00 €. Il sera versé par douzièmes mensuels sur le compte n°30001 00295 C5200000000 85 domicilié à la Banque de France.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont , le 13 SEP. 2018

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018
EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 714 374,95 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	17,09 €
- Groupes 3 et 4 :	10,86 €
- Groupes 5 et 6 :	4,60 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,83 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	11,39 €
- Groupes 3 et 4 :	7,24 €
- Groupes 5 et 6 :	3,07 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	46,55 €

ARTICLE 4 - Les tarifs hébergement des prestations applicables aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	56,00 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement des prestations applicables aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	37,34 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 406 436,04 €. Il sera versé par douzièmes mensuels sur le compte n°30001 00295 E5230000000 77 domicilié à la Banque de France.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **13 SEP. 2018**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018
EHPAD "La providence" à VAL-DE-MEUSE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
 - VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
 - VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
 - VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
 - VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
 - VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
 - SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 335 406,25 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La providence" à VAL-DE-MEUSE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	16,39 €
- Groupes 3 et 4 :	10,39 €
- Groupes 5 et 6 :	4,39 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,03 €

ARTICLE 3 - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La providence" à VAL-DE-MEUSE** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	59,29 €
-------------------------------	---------

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 198 614,16 €. Il sera versé par douzièmes mensuels sur le compte n°30001 00295 E5230000000 77 domicilié à la Banque de France.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **18 SEP. 2018**

**Tarification 2018
EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du **12 JUIN 2018** fixant le forfait global relatif à la dépendance 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **13 SEP. 2018** ;
- CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'établissement ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	436 825,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	962 450,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	389 321,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 788 596,00 €
Recettes du groupe II	347 700,00 €
Recettes du groupe III	57 579,00 €
Total des recettes atténuatives	405 279,00 €
Reprise de résultat	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 383 317,00 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	57,80 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,50 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,17 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	28,90 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,75 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,09 €

ARTICLE 4 - Les autres tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 3 et 4 :	12,06 €
- Groupes 5 et 6 :	5,12 €

ARTICLE 5 - Les autres tarifs dépendance des prestations applicables, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 3 et 4 :	6,03 €
- Groupes 5 et 6 :	2,56 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

direction de la solidarité départementale
service administration générale et tarification

Chaumont, le

1 8 SEP. 2018

Tarification 2018 EHPAD "Le lien" à NOGENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **1 8 SEP. 2018** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	536 000,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	635 000,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	527 548,73 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 698 548,73 €
Recettes du groupe II	0,00 €
Recettes du groupe III	110 562,00 €
Total des recettes atténuatives	110 562,00 €
Reprise de résultat <i>Part du déficit 2016</i>	-23 910,58 €
Total des charges nettes d'exploitation	1 611 897,31 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 416 160,94 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} septembre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le lien" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	59,34 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,39 €
- Groupes 3 et 4 :	11,68 €
- Groupes 5 et 6 :	4,94 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	74,86 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 248 611,44 €. Il sera versé par douzièmes mensuels sur le compte bancaire n°15135 00460 08000094804 60, domicilié à la Caisse d'épargne.

ARTICLE 5 - Le compte administratif 2016 est affecté comme suit :

- résultat hébergement de - 76 532,82 € compensé pour partie par la réserve de compensation des déficits d'exploitation, le solde (- 71 731,72 €) étant affecté par tiers en augmentation des charges 2018, 2019 et 2020 ;
- résultat dépendance de - 28 443,45 € affecté par moitié en augmentation des charges 2018 et 2019.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le **28 SEP. 2018**

Tarifification 2018
EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du **13 SEP. 2018** fixant le forfait global relatif à la dépendance 2018 ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **18 SEP. 2018** ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Hébergement	Total
DEPENSES	Titre I – charges de personnel	638 751,93 €	2 692 805,65 €
	Titre III - charges à caractère hôtelier et général	1 111 425,00 €	
	Titre IV – charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	917 500,00 €	
	Reprise de déficit <i>part du déficit 2016</i>	25 128,72 €	
RECETTES	Recettes du Titre III –Produits de l'hébergement	2 487 983,48 €	2 692 805,65 €
	Recettes du Titre IV – Autres produits	204 822,17 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} octobre 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	59,69 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,52 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} octobre 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	39,79 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	49,01 €

ARTICLE 4 – Les tarifs dépendance applicables aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés, comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	17,09 €
- Groupes 3 et 4 :	10,86 €
- Groupes 5 et 6 :	4,60 €

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, restent inchangés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	11,39 €
- Groupes 3 et 4 :	7,24 €
- Groupes 5 et 6 :	3,07 €

ARTICLE 6 - Le compte administratif 2016 est arrêté et affecté comme suit :

- le déficit hébergement de - 40 526,89 € est affecté en partie sur le report à nouveau excédentaire (- 14 530,74 €) au compte 11041 et sur la réserve de compensation des déficits (- 867,43) au compte 1068641, le solde (- 25 128,72 €) est affecté en augmentation des charges de l'exercice 2018 ;

- le déficit dépendance de - 110,68 € est affecté en réserve de compensation des déficits (compte 1068642).

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	56,93 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,24 €
- Groupes 3 et 4 :	12,21 €
- Groupes 5 et 6 :	5,18 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,50 €

ARTICLE 8 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

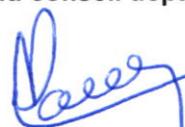
Prix d'hébergement journalier :	37,95 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	12,83 €
- Groupes 3 et 4 :	8,14 €
- Groupes 5 et 6 :	3,45 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	48,33 €

ARTICLE 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Secrétariat général
Service « affaires juridiques,
marchés publics,
secrétariat de séances,
documentation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu le règlement intérieur du Parc aux Daims en date du 27 juillet 2017,

Considérant la nécessité de préparer une première tranche d'abattage sanitaire d'arbres du Parc aux Daims,

Considérant la nécessité de préparer et de réaliser des opérations de régulation de la population de daims,

Considérant enfin l'imminence du début de la période du rut,

Considérant que ces circonstances rendent l'accès au Parc aux Daims potentiellement dangereux pour les visiteurs,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Parc au Daims sera fermé au public à compter du lundi 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au dimanche 3 mars 2019 inclus.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'un affichage sur site, à l'entrée des visiteurs située Porte Madame.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le 13 SEP. 2018

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
Secrétariat de séances et documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Frédéric POINSOT**, technicien principal de 1^{re} classe, responsable du pôle technique de Langres au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionné pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement, sont les limites territoriales du pôle technique de Langres.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

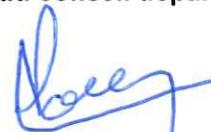
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric POINSOT qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 24 SEP. 2018

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Notifié le 24 SEP. 2018
Affiché le 24 SEP. 2018